

**Acte n° 6108 du 30 décembre 2014**

**Modificatif Etat Descriptif**  
**de Division et ECHANGE**

**Entre le Syndicat des**  
**Copropriétaires « LE PRALONG »**  
**Et la SCI ASLAF**  
**Et Acte rectificatif n° 6459**  
**Du 25 février 2016**



PUBLIE au SERVICE DE LA  
PUBLICITE FONCIERE de :  
CHAMBERY le  
Le 02/03/2016  
Volume 2016 P - N° 2676

N° 6108

L'AN DEUX MILLE QUATORZE  
LE TRENTE DÉCEMBRE

Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné,  
Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-François BOUDET & Dominique  
PERALDI, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de COURCHEVEL,  
Commune de SAINT BON TARENTEISE (Savoie),

A reçu le présent acte authentique contenant **MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE  
DIVISION ET ECHANGE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

**I. PREMIERE PARTIE : MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE -  
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

A la requête de la personne ci-après identifiée :

Le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé "PRAMERUEL" sis à  
COURCHEVEL 1850, Lieudit « Nogentil », Commune de SAINT-BON-TARENTEISE (73120)  
(Savoie),

Ledit ensemble immobilier porté au cadastre rénové de ladite Commune de la manière  
suivante :

Section AD, numéro 110, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section AD, numéro 157, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section AD, numéro 161, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,  
Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé "PRAMERUEL" est  
représenté par son syndic :

La société dénommée LA CROIX DE SAVOIE, Société à Responsabilité Limitée au  
capital de 15.246,00 euros, dont le siège social est à BOZEL (73350), Rue Emile Machet,  
Immeuble LE BONRIEU, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs  
Etablissements sous le numéro SIREN 338 898 760 et immatriculée au Registre du Commerce et  
des Sociétés de la ville de CHAMBERY,



Désigné à cette fonction, pour une durée d'un an, aux termes de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du 26 Décembre 2013 ; une copie dudit procès-verbal d'assemblée générale est demeurée annexée au présent acte après mention.

Précision étant ici faite que la dernière assemblée générale des copropriétaires s'est tenue le 29 Décembre 2014. Lors de ladite assemblée générale, la société dénommée LA CROIX DE SAVOIE, a été désigné en qualité de syndic pour une durée d'une (1) année. Le procès-verbal de ladite assemblée générale n'étant pas à ce jour établi, Monsieur Yann AZZARELLO au nom de la société LA CROIX DE SAVOIE, qu'il représente, a adressé au Notaire soussigné, une attestation aux termes de laquelle il est certifié que le mandat de syndic de la société LA CROIX DE SAVOIE a été reconduit lors de l'assemblée générale du lundi 29 décembre 2014. Une copie de ladite attestation en date à Bozel, du 30 Décembre 2014 est demeurée annexée au présent acte après mention.

La société dénommée LA CROIX DE SAVOIE, le syndic, agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes, aux termes d'une résolution (numéro 10) prise lors de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenue le 27 Décembre 2011.

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 Décembre 2011, est demeurée ci-annexée après mention.

Les décisions prises lors de cette Assemblée Générale n'ont fait l'objet d'aucun recours, ainsi qu'il résulte d'un courrier adressé par la société dénommée LA CROIX DE SAVOIE, au Notaire soussigné, en date du 19 Décembre 2014, dont l'original est demeuré joint et annexé au présent acte après mention.

Il résulte en effet dudit courrier ce qui suit littéralement rapporté :

« .../... »

*Maître,*

*Par la présente, nous attestons que la résolution n°10 votée par les copropriétaires lors de l'assemblée générale du 27 Décembre 2011 n'a fait l'objet d'aucun recours dans le cadre de l'article 42 de la loi du 10/07/1965.*

*.../... ».*

La société dénommée LA CROIX DE SAVOIE est elle-même représentée par Monsieur Yann AZZARELLO, demeurant professionnellement à BOZEL (73350), Rue Emile Machet, Immeuble Le Bonrieu, agissant en sa qualité de Gérant de ladite société.

Monsieur Yann AZARELLO, à ce non présent, mais représenté à l'acte par Mademoiselle Lucile MUGNIER, notaire assistant, domiciliée professionnellement à la Résidence de Courchevel, Commune de SAINT-BON TARENTEAISE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date à BOZEL, du 24 Décembre 2014. L'original de ladite procuration est demeuré annexé au présent acte après mention.

### **EXPOSE**

Préalablement au modificatif de l'état descriptif de division, il est exposé ce qui suit :

1°/ L'ensemble immobilier, soumis au régime de la copropriété, dénommé « PRAMERUEL », situé sur le territoire de la commune de **SAINT-BON TARENTEAISE (73120) (Savoie), Station de Courchevel 1850, Lieudit « Nogentil »**, figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section **AD**, numéro **110**, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section **AD**, numéro **157**, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section **AD**, numéro **161**, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,  
Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.

A fait l'objet, d'un état descriptif de division - règlement de copropriété, reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 4 décembre 1965, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 17 décembre 1965, volume 5197 numéro 34, modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 7 juin 1968, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 23 octobre 1968, volume 6022 numéro 30 (le lot 100 est supprimé et remplacé par les lots 101 à 171 : il a été retiré 1.000/10.000èmes au lot 100 pour former le lot 200 - parking) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 janvier 1970, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 24 février 1970, volume 6682 numéro 11 (le lot 126 est remplacé par les lots 172, 173) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 15 mars 1971, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 25 mars 1971, volume 65, numéro 19 (le lot 151 est remplacé par les lots 174, 175 et 176) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 septembre 1981, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 20 avril 1982, volume 6201 numéro 18 (le lot 200 est supprimé et subdivisé en lots 201 à 215) ;
- aux termes d'un arrêt en date du 30 mars 1993, suivi d'arrêts modificatifs en date des 15 Juin 1993 et 12 Avril 1994 de la Cour d'Appel de CHAMBERY, publiés au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 18 août 1995, volume 1995P, numéro 10884 (modification des charges de copropriété) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire à la Résidence de COURCHEVEL, Commune de SAINT-BON TARENTEISE, le 29 mai 1997, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 26 juin 1997, volume 1997P, numéro 7982 (modification des millièmes désormais exprimés en 13.131èmes ; changement de millièmes pour le lot 18 (désormais exprimés en 13.131èmes) ; création dans le bâtiment B des lots 19 à 21 ; création dans le bâtiment A des lots 177 à 184 ; création dans le bâtiment D, des lots 300 à 308) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Yves DORMOY, Notaire à BELLEVILLE, le 17 juin 2010, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 9 septembre 2010, volume 2010P, numéro 11501 (création des lots 189 et 190 ; les tantièmes sont exprimés en 13.361èmes).

En outre, il est ici rappelé que l'ensemble immobilier dont s'agit a été divisé en quatre (4) bâtiments, savoir :

- un bâtiment A, dit « LE PRALONG » ;
- un bâtiment B, dit « PLEIN EST » ;
- un bâtiment C, abritant des garages ;
- un bâtiment D, abritant des garages semi-enterrés.

2°/ La société dénommée ASLAF, société civile immobilière, au capital de 823.224,69 Euros, dont le siège social est à SAINT-BON TARENTEISE (73120), Station de Courchevel 1850, Immeuble Le Plein Est, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 415143254 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CHAMBERY ;

Est notamment propriétaire du lot numéro CENT QUATRE-VINGT DIX (190) dudit immeuble, lequel correspond à un studio situé au niveau 3 du bâtiment A, d'une superficie de 37,10 m<sup>2</sup>.

Lors de l'achat des parties communes par les Consorts CLEVENOT, il a été ajouté à ces parties communes, l'ancien local à poubelles et ce sans que les copropriétaires aient donné leur accord.



Suite à l'assemblée générale qui s'est tenu dans le courant du mois de Décembre 2010, un nouveau local poubelles a été aménagé, en prenant la surface nécessaire pour le créer, sur les locaux que la société dénommée ASLAF avait acquis du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « PRAMERUEL » (lot numéro 190 susvisé).

En conséquence, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « PRAMERUEL » et la société dénommée ASLAF sont convenus de procéder à un échange, dans le but de régulariser le déplacement du local poubelles de l'ensemble immobilier dont s'agit.

Ainsi, les parties se sont entendues afin qu'il soit procédé à l'échange du lot numéro 309 : local poubelles issu du lot 190 appartenant à la société dénommée ASLAF, avec le lot numéro 311 : local rangement issu des parties communes, appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « PRAMERUEL ».

3°/ Il a été déterminé par le cabinet dénommé ALPGEO, géomètres experts à MOUTIERS (73600), Salins-Les-Termes, 774 Avenue du Château, savoir :

- que le lot 309 nouvellement crée (local poubelles), provenant de l'éclatement du lot numéro 190, représentait 8/13.361èmes des parties communes générales ;
- et que le lot 311 nouvellement crée (local rangement), issu des parties communes représentait 23/13.384èmes des parties communes générales.

**En raison de la création de ce dernier lot numéro 311, il y a lieu de modifier les tantièmes généraux de copropriété, lesquels seront désormais exprimés en 13.384èmes.**

Le tableau de calcul des tantièmes établi par le géomètre est demeuré ci-annexé après mention.

Sont également demeurés annexés aux présentes après mention, les plans établis par la société dénommée ALPGEO, susvisée, représentant d'une part le lot numéro 309 (provenant de l'éclatement du lot numéro 190) et le lot numéro 311 (issu des parties communes).

4°/ L'assemblée générale des copropriétaires s'est réunie le 27 Décembre 2011, statuant à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, pour autoriser l'échange de surfaces entre le syndicat des copropriétaires et la société dénommée ASLAF, de même que la modification de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier dont s'agit.

Il résulte du procès-verbal de ladite assemblée, dont copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, ce qui suit littéralement rapporté :

« .../... »

**Résolution 10 – Décision à prendre concernant un échange de surfaces entre le syndicat des copropriétaires et la SCI ASLAF. (Article 24)**

Résolution :

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, décident de procéder à un échange de surfaces avec la SCI ASLAF dans le but de régulariser le déplacement du local poubelles de PLEIN EST.*

*Rappel : lors de l'achat des parties communes annexées par les consorts CLEVENOT, à été ajouté à ces parties communes l'ancien local poubelles sans que les copropriétaires aient donné leur accord. Suite à l'assemblée de décembre 2010, un nouveau local a été aménagé en prenant la surface nécessaire sur les locaux achetés par la SCI ASLAF.*

*En conséquence, les copropriétaires, réunis en assemblée générale le mardi 27 décembre 2011, décident :*

- de procéder à l'échange des surfaces ainsi énoncées,
- de dire que cet échange se fera sans contrepartie monétaire,
- de donner mandat au syndic de faire procéder à tout enregistrement nécessaire.

La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés : 6165 /6165.  
.../... ».

CECI EXPOSE, il est procédé au modificatif du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division sus-énoncé.

**MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Le requérant, ès-qualité, déclare que par les présentes, il est procédé, savoir :

1°/ A l'éclatement du lot numéro CENT QUATRE-VINGT DIX (190), en deux (2) nouveaux lots dont la désignation suit :

**LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309) :**

Soit au niveau 3 du bâtiment A, un local poubelle d'une surface d'environ 1,40 m<sup>2</sup> ;  
Avec les huit /treize mille trois cent soixante et un millièmes (8 /13.631èmes) du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

**LOT NUMERO TROIS CENT DIX (310) :**

Soit au niveau 3 du bâtiment A, un studio d'une surface d'environ 35,70 m<sup>2</sup> ;  
Avec les cent quatre-vingt-onze /treize mille trois cent soixante et un millièmes (191 /13.631èmes) du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

2°/ A la création d'un nouveau lot numéro TROIS CENT ONZE (311), issu des parties communes et dont la désignation suit :

**LOT NUMERO TROIS CENT ONZE (311) :**

Soit au niveau 4 du bâtiment A, un local à usage de réserve rangement d'une surface d'environ 13,30 m<sup>2</sup> ;  
Avec les vingt-trois /treize mille trois cent quatre-vingt quatrièmes (23/13.384èmes) du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Conformément aux dispositions de l'article 71, C, 2 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, la modification à l'état descriptif de division qui vient d'être constatée, est résumée dans le tableau reproduit ci-après :

N° du lot	Bât.	Niveau	Nature	Quote-part dans la propriété du sol	Observation ou nouvelle quote-part (en 13.384èmes)
1	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
2	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
3	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
4	B	0	Réserve	1/13.361	1/13.384
5	B	0	Réserve	1/13.361	1/13.384
6	B	0	Studio	1/13.361	1/13.384
7	B	1	Studio	110/13.361	110/13.384
8	B	1	Studio	110/13.361	110/13.384
9	B	1	Réserve	110/13.361	110/13.384
10	B	1	Réserve	1/13.361	1/13.384



11	B	1	Réserve	1/13.361	1/13.384
12	B	1	Studio	1/13.361	1/13.384
13	B	2	Studio	110/13.361	110/13.384
14	B	2	Studio	110/13.361	110/13.384
15	B	2	Réserve	110/13.361	110/13.384
16	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
17	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
18	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
19	B	0	Cave	2/13.361	2/13.384
20	B	0	Cave	2/13.361	2/13.384
21	B	3	Appartement	436/13.361	436/13.384
<b>Total Bâtiment B</b>				<b>1.439/13.361</b>	<b>1.439/13.384</b>
101	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
102	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
103	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
104	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
105	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
106	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
107	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
108	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
109	A	0	Douche	11/13.361	11/13.384
110	A	0	WC	11/13.361	11/13.384
111	A	0	Douche-WC	22/13.361	22/13.384
112	A	0	Douche-WC	22/13.361	22/13.384
113	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
114	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
115	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
116	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
117	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
118	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
119	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
120	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
121	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
122	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
123	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
124	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
125	A	1	Studio	150/13.361	150/13.384
126	A	1	Supprimé (172 & 173)		
127	A	1	Appartement	365/13.361	365/13.384
128	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
129	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
130	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
131	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384

132	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
133	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
134	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
135	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
136	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
137	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
138	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
139	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
140	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
141	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
142	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
143	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
144	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
145	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
146	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
147	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
148	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
149	A	2	Studio	150/13.361	150/13.384
150	A	2	Appartement	365/13.361	365/13.384
151	A	3	Supprimé (174, 175 et 176)		
152	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
153	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
154	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
155	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
156	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
157	A	3	Appartement	365/13.361	365/13.384
158	A	4	Emplacement	100/13.361	100/13.384
159	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
160	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
161	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
162	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
163	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
164	A	4	Appartement	365/13.361	365/13.384
165	A	5	Studio	200/13.361	200/13.384
166	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
167	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
168	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
169	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
170	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
171	A	5	Appartement	365/13.361	365/13.384
172	A	1	Studio	136/13.361	136/13.384
173	A	1	Studio	136/13.361	136/13.384
174	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
175	A	2	Cave concierge	5/13.361	5/13.384
176	A	3	Local sud escalier	30/13.361	30/13.384
177	A	1	Cave	9/13.361	9/13.384
178	A	1	Cave	12/13.361	12/13.384
179	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
180	A	5	Escalier	28/13.361	28/13.384
181	A	6	Appartement	924/13.361	924/13.384
182	A	6	Appartement	540/13.361	540/13.384
183	A	6	Appartement	207/13.361	207/13.384



184	A	6	Appartement	369/13.361	369/13.384
185	A	1	Cave	10/13.361	10/13.384
186	A	0	Cave	9/13.361	9/13.384
187	A	0	Cave	5/13.361	59/13.384
188	A	1	Cave	12/13.361	12/13.384
189	A	3	Couloir et local	31/13.361	31/13.384
190	A	3	Supprimé (lots 309 & 310)		
309	A	3	Local poubelle	8/13.361	8/13.384 (issu du lot 190)
310	A	3	Studio	191/13.361	191/13.384 (issu du lot 190)
311	A	3	Réserve rangement		23/13.384 (issu des parties communes)
<b>Totaux Bâtiment A</b>				<b>10.329/13.361</b>	<b>10.329/13.384</b>
201	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
202	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
203	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
204	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
205	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
206	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
207	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
208	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
209	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
210	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
211	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
212	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
213	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
214	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
215	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
<b>Totaux Bâtiment C</b>				<b>1.000/13.361</b>	<b>1.000/13.384</b>
300	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
301	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
302	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
303	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
304	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
305	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
306	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
307	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
308	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
<b>Totaux Bâtiment D</b>				<b>603/13.361</b>	<b>603/13.384</b>
<b>Total général</b>				<b>13.361/13.361</b>	<b>13.384/13.384</b>

#### PLANS ET ANNEXES

Sont notamment demeurés ci-annexés, après mention, les documents suivants :

- extrait de plan cadastral ;
- tableaux du géomètre portant d'une part sur l'éclatement du lot numéro 190 et d'autre part, sur la création du lot numéro 311 ;
- tableau récapitulatif.

### POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout clercs, collaborateurs et employés de l'Etude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

### FRAIS

Les frais du présent modificatif au règlement de copropriété sont à la charge de la société dénommée ASLAF, qui s'y oblige.

## II. SECONDE PARTIE : ECHANGE DES LOTS NUMEROS TROIS CENT NEUF (309) ET TROIS CENT ONZE (311)

### IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

#### PREMIER ECHANGISTE

Le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé "PRAMERUEL" sis à COURCHEVEL 1850, Lieudit « Nogentil », Commune de SAINT-BON-TARENTEAISE (73120) (Savoie),

Ledit immeuble porté au cadastre rénové de ladite Commune de la manière suivante :  
Section AD, numéro 110, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section AD, numéro 157, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section AD, numéro 161, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,  
Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.

Pouvant ci-après être dénommé sous le vocable « Le PREMIER ECHANGISTE » ou « Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES ».

Le syndicat des copropriétaires étant représenté au présent acte par Mademoiselle Lucile MUGNIER, notaire assistant, domiciliée professionnellement à la Résidence de Courchevel, Commune de SAINT-BON TARENTEAISE (73120), ainsi qu'il a été indiqué ci-avant en première partie du présent acte.

### DE PREMIERE PART

#### SECOND ECHANGISTE

La société dénommée ASLAF, société civile immobilière, au capital de 823.224,69 Euros, dont le siège social est à SAINT-BON TARENTEAISE (73120), Station de Courchevel 1850, Immeuble Le Plein Est, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 415143254 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CHAMBERY.

Pouvant ci-après être dénommée sous le vocable « Le SECOND ECHANGISTE » ou « La SOCIETE ».

La société dénommée ASLAF est représentée à l'acte par Monsieur Shaher TABBAA et Madame Lina TABBAA, son épouse, co-gérants, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu des statuts, que de la loi.

### DE SECONDE PART

## DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS OBJETS DE L'ECHANGE

### 1°/ Droits et biens immobiliers cédés par le Premier Echangiste



**Commune de SAINT BON TARENTEISE (73120)**

Dans un ensemble immobilier, soumis au régime de la copropriété, dénommé « PRAMERUEL », situé Station de Courchevel 1850, Lieudit « Nogentil », et figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section AD, numéro 110, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section AD, numéro 157, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section AD, numéro 161, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,  
Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.

Ayant fait l'objet, d'un état descriptif de division - règlement de copropriété, reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 4 décembre 1965, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 17 décembre 1965, volume 5197 numéro 34, modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 7 juin 1968, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 23 octobre 1968, volume 6022 numéro 30 (le lot 100 est supprimé et remplacé par les lots 101 à 171 : il a été retiré 1.000/10.000èmes au lot 100 pour former le lot 200 - parking) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 janvier 1970, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 24 février 1970, volume 6682 numéro 11 (le lot 126 est remplacé par les lots 172, 173) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 15 mars 1971, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 25 mars 1971, volume 65, numéro 19 (le lot 151 est remplacé par les lots 174, 175 et 176) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 septembre 1981, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 20 avril 1982, volume 6201 numéro 18 (le lot 200 est supprimé et subdivisé en lots 201 à 215) ;
- aux termes d'un arrêt en date du 30 mars 1993, suivi d'arrêts modificatifs en date des 15 Juin 1993 et 12 Avril 1994 de la Cour d'Appel de CHAMBERY, publiés au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 18 août 1995, volume 1995P, numéro 10884 (modification des charges de copropriété) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire à la Résidence de COURCHEVEL, Commune de SAINT-BON TARENTEISE, le 29 mai 1997, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 26 juin 1997, volume 1997P, numéro 7982 (modification des millièmes désormais exprimés en 13.131èmes ; changement de millièmes pour le lot 18 (désormais exprimés en 13.131èmes) ; création dans le bâtiment B des lots 19 à 21 ; création dans le bâtiment A des lots 177 à 184 ; création dans le bâtiment D, des lots 300 à 308) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Yves DORMOY, Notaire à BELLEVILLE, le 17 juin 2010, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 9 septembre 2010, volume 2010P, numéro 11501 (création des lots 189 et 190 ; les tantièmes sont exprimés en 13.361èmes).

**DESCRIPTIF DU LOT**

**La consistance des biens et droits immobiliers est la suivante :**

**LOT NUMERO TROIS CENT ONZE (311) :**

Soit au niveau 4 du bâtiment A, un local à usage de réserve rangement d'une surface d'environ 13,30 m<sup>2</sup> ;

Avec les vingt-trois /treize mille trois cent quatre-vingt quatrièmes (23 /13.384èmes) du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

**LOI CARREZ**

Le premier échangiste déclare que la superficie de la partie privative du lot numéro 311 (réserve rangement) est de 13,30 m<sup>2</sup>, ainsi qu'il résulte d'un certificat de superficie établi par la Société dénommée ALPGEO, sise à MOUTIERS (73600), Salins-les-Termes, 774 Avenue du Château, le 11 Avril 2014, dont la copie est demeurée annexée au présent acte après mention.

**2°/ Droits et biens immobiliers cédés par le Second Echangiste**  
**Commune de SAINT BON TARENTOISE (73120)**

Dans un ensemble immobilier, soumis au régime de la copropriété, dénommé « PRAMERUEL », situé **Station de Courchevel 1850, Lieudit « Nogentil »**, et figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section **AD**, numéro **110**, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section **AD**, numéro **157**, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section **AD**, numéro **161**, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,  
Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.

Ayant fait l'objet, d'un état descriptif de division - règlement de copropriété, reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 4 décembre 1965, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 17 décembre 1965, volume 5197 numéro 34, modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 7 juin 1968, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 23 octobre 1968, volume 6022 numéro 30 (le lot 100 est supprimé et remplacé par les lots 101 à 171 : il a été retiré 1.000/10.000èmes au lot 100 pour former le lot 200 – parking) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 janvier 1970, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 24 février 1970, volume 6682 numéro 11 (le lot 126 est remplacé par les lots 172, 173) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 15 mars 1971, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 25 mars 1971, volume 65, numéro 19 (le lot 151 est remplacé par les lots 174, 175 et 176) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 septembre 1981, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 20 avril 1982, volume 6201 numéro 18 (le lot 200 est supprimé et subdivisé en lots 201 à 215) ;
- aux termes d'un arrêt en date du 30 mars 1993, suivi d'arrêts modificatifs en date des 15 Juin 1993 et 12 Avril 1994 de la Cour d'Appel de CHAMBERY, publiés au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 18 août 1995, volume 1995P, numéro 10884 (modification des charges de copropriété) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire à la Résidence de COURCHEVEL, Commune de SAINT-BON TARENTOISE, le 29 mai 1997, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 26 juin 1997, volume 1997P, numéro 7982 (modification des millièmes désormais exprimés en 13.131èmes ; changement de millièmes pour le lot 18 (désormais exprimés en 13.131èmes) ; création dans le bâtiment B des lots 19 à 21 ; création dans le bâtiment A des lots 177 à 184 ; création dans le bâtiment D, des lots 300 à 308) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Yves DORMOY, Notaire à BELLEVILLE, le 17 juin 2010, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 9 septembre 2010, volume 2010P, numéro 11501 (création des lots 189 et 190 ; les tantièmes sont exprimés en 13.361èmes).



## **DESCRIPTIF DU LOT**

### **La consistance des biens et droits immobiliers est la suivante :**

#### **LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309) :**

Soit au niveau 3 du bâtiment A, un local poubelle d'une surface d'environ 1,40 m<sup>2</sup> ;  
Avec les huit / treize mille trois cent quatre-vingt quatrièmes (8 /13.384èmes) du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

#### **LOI CARREZ**

Le second échangiste déclare que la superficie de la partie privative du lot numéro 309 (local poubelles) est de 1,40 m<sup>2</sup>, ainsi qu'il résulte d'un certificat de superficie établi par la Société dénommée ALPGEO, sise à MOUTIERS (73600), Salins-les-Termes, 774 Avenue du Château, le 11 Avril 2014, dont la copie est demeurée annexée au présent acte après mention.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE de L'IMMEUBLE**

##### **\* En ce qui concerne les biens et droits immobiliers cédés par le Premier Echangiste**

Le lot numéro 311, présentement échangé, est issu des parties communes de l'ensemble immobilier dont s'agit ; ladite création résultant du modificatif à l'état descriptif de division établi en première partie (I) du présent acte.

##### **\* En ce qui concerne les biens et droits immobiliers cédés par le Second Echangiste**

Le lot numéro 309, présentement échangé, provient de l'éclatement de l'ancien lot numéro 190 ; ledit éclatement de lot ayant été constaté aux termes du modificatif à l'état descriptif de division établi en première partie (I) du présent acte.

L'ancien lot numéro 190 a été acquis, avec d'autres biens par la société dénommée ASLAF, ci-dessus plus amplement nommée et dénommée, suivant acte de Maître Yves DORMOY, Notaire à BELLEVILLE, les 26 Mai et 17 Juin 2010 ; une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, le 9 Septembre 2010, volume 2010P, numéro 11501.

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Propriété immédiate.

Jouissance également immédiate par la prise de possession réelle à compter de ce jour.

#### **EVALUATIONS - ABSENCE DE SOULTE**

Les biens et droits immobiliers présentement échangés sont d'une valeur identique de **TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €)** ; en conséquence le présent échange a lieu sans soulte.

#### **DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION**

- que les immeubles échangés sont chacun d'une égale valeur de trente mille euros (30.000,00 €) ;
- qu'en application de l'article 684 du Code général des impôts, les immeubles transmis n'ont pas fait l'objet d'une adjudication judiciaire ou volontaire dans les deux (2) années ayant précédé le présent acte ;
- et qu'en conséquence, il sera perçu une taxe de publicité foncière au taux de 5 % sur la valeur d'un seul immeuble.

#### **IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

Le notaire soussigné a spécialement averti les ECHANGISTES des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

##### **\* En ce qui concerne le premier échangiste**

Le représentant du premier échangiste déclare :

- 1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête du présent acte ;

2) Que le service des impôts dont il dépend est celui de MOUTIERS (Savoie), 71 Rue de Gascogne ;

3) Qu'il est propriétaire du lot numéro 311 objet de l'échange, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au paragraphe "EFFET RELATIF" et que ledit lot a été estimé à la somme de trente mille euros (30.000,00 €) ;

4) Et qu'aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû.

En effet il résulte des différents calculs préalablement effectués que le présent échange ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait le premier échangiste n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière des particuliers sur le présent échange.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

**\* En ce qui concerne le second échangiste**

Le représentant du second échangiste déclare :

- que le siège social de la société venderesse est en France à l'adresse indiquée en tête du présent acte ;

- que le service des impôts dont elle dépend est celui de MOUTIERS (73600), 71 Rue de Gascogne ;

- que le capital social de la société dont s'agit est réparti entre les associés de la façon suivante :

. à concurrence de 0,3 % à Monsieur Shaher TABBAA ;

. à concurrence de 0,2 % à Madame Lina TABBAA ;

. à concurrence de 25 % à Monsieur Ahmad TABBAA ;

. à concurrence de 12,5 % à Mademoiselle Lamia TABBAA ;

. à concurrence de 12,5 % à Mademoiselle Sarah TABBAA ;

. à concurrence de 25 % à Monsieur Faysal TABBAA ;

. et à concurrence de 24,50 % à Monsieur Ali TABBAA ;

- que les associés de la société venderesse, personnes physiques résidentes d'un État hors de l'union européenne ou assimilées, ont tous leur adresse fiscale, à Amman (JORDANIE) 11181, PO Box 2610 ;

- et que la société est propriétaire des biens et droits immobiliers objets du présent échange (lot numéro 309) ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe " EFFET RELATIF " et qu'il avait alors une valeur de quatre mille neuf cent un euros (4.901,00 €).

En outre, le représentant de la société venderesse reconnaît être informé :

- que la société venderesse relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts ;

- qu'elle bénéficie de la semi transparence fiscale ;

- qu'en conséquence, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est dû au prorata des droits sociaux détenus par les associés soumis à cet impôt présents à la date du présent échange de l'immeuble. L'impôt acquitté par la société est libératoire de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dû par ces associés. Le tout conformément à l'article 150 VF II du Code général des impôts ;

- que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers accompagné de l'éventuelle surtaxe prévue à l'article 1609 nonies G du Code général des impôts, sera versé par le notaire soussigné au service des impôts avant l'exécution de la formalité d'enregistrement ou versé au service de la publicité foncière avant l'exécution de la formalité fusionnée ;

- et que la plus-value résultant du présent acte sera taxée, sous réserve des conventions fiscales internationales, au taux proportionnel en vertu des dispositions de l'article 200 B a) du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

A cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.



La déclaration de plus-value n° 2048-IMM-SD sera déposée à l'appui de la réquisition de publier le présent acte au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble objet du présent acte.

Observation étant ici faite que la valeur des biens et droits immobiliers objets des présentes, étant inférieur ou égal à 150.000,00 €, les associés non-résidents de la société dénommée ASLAF sont automatiquement dispensés de désigner un représentant fiscal accrédité.

**CALCUL DES DROITS**

Sur la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €).

5 %, soit : **Mille cinq cents euros (1.500,00 €)**.

- Contribution de sécurité immobilière (biens et droits immobiliers cédés par le premier échangiste) : 30,00 euros.

- Contribution de sécurité immobilière (biens et droits immobiliers cédés par le second échangiste) : 30,00 euros.

Le premier échangiste et le second échangiste reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné connaissance du préambule qui précède et déclarent en approuver les termes.

**EN CONSEQUENCE**, le PREMIER ECHANGISTE cède à titre d'échange, en s'obligeant sous toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au SECOND ECHANGISTE, qui accepte, les biens et droits immobiliers dont la désignation a été établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

En contre-échange, le SECOND ECHANGISTE cède, en s'obligeant sous toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au PREMIER ECHANGISTE, qui accepte, les biens et droits immobiliers dont la désignation a été établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Chaque échangiste déclare bien connaître l'immeuble qui lui est cédé par son cocontractant pour avoir visité les biens qui le composent en vue du présent acte et s'être entouré personnellement de tous éléments d'informations nécessaires à sa décision.

Les comparants dispensent le Notaire soussigné de faire plus amplement que ci-dessus la désignation des IMMEUBLES échangés.

**URBANISME - VOIRIE**

Un certificat d'urbanisme d'information a été délivré par Monsieur Philippe MUGNIER, Maire de la Commune de SAINT-BON-TARENTEAISE, le 15 Décembre 2014, sous le numéro CU 073 227 14 M 2405, dont l'original est demeurée ci-annexée après mention.

Il résulte dudit certificat ce qui suit littéralement rapporté :

« .../... »

**CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE**

*Superficie totale des terrains de la demande : 2678 m<sup>2</sup>*

*(1) (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

*Certificat d'urbanisme d'information générale.*

**CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

*Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) instauré par délibération n° 376-2011 du 14 décembre 2011 et renforcé (D.P.U.R.) instauré par délibération n° 377-2011 du 14 décembre 2011 sur les zones U et NA du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au bénéfice de la commune de Saint-Bon Tarentaise.*

*(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée)*

*SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

Les parcelles sont situées dans ce périmètre

**CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

*Néant*

**CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 25 juin 1996 et modifié le 25/03/1998, 24/02/1999, 28/04/1999, 25/09/1999, 27/10/1999, 24/05/2000, 28/06/2000, 06/11/2000, 11/03/2003 et 20/10/2005, et jugement d'annulation partielle des articles UB15, UC15 et UD15 du P.O.S. par arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du 27 avril 2004. Révisions simplifiées n° 1 et n° 2 du 20/01/2005, révisions simplifiées n° 3 et n° 5 du 03/03/2005, et révision simplifiée n° 6 du 15/12/2005.*

*Sont en outre applicables les articles suivants d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) :*

- R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations ;*
- R.111-4 du Code de l'Urbanisme relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;*
- R.111-15 du code de l'Urbanisme relatif au respect des préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.111-2 du Code de l'Environnement ;*
- R.111-21 du Code de l'Urbanisme relatif à l'aspect extérieur des constructions et notamment à la protection des lieux avoisinants, des sites, paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

*Les dispositions de la loi montagne telles que prévues aux articles L 145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.*

*La commune ayant prescrit la révision générale de son P.L.U. par délibération n°324-2012 du 22 octobre 2012, et la révision générale de son P.O.S. valant élaboration du P.L.U. par délibération n° 147-2014 du 02 juin 2014, toute autorisation d'urbanisme pourra se voir opposer un sursis à statuer si le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.*

**CADRE 7 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*Les parcelles sont situées en zone UC du Plan d'Occupation des Sols (voir dispositions générales, règlement applicable à ces zones et extrait de plan ci-joints).*



**CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS**

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- **Taxe d'Aménagement (T.A.) applicable au 1<sup>er</sup> mars 2012 :**

>> **sur l'ensemble du territoire de la commune :**

- \* au taux de 5 % pour la part communale
- \* au taux de 2,5 % pour la part départementale

>> **sur le secteur de la station de Courchevel 1850 :**

- \* au taux de 20 % pour la part communale
- \* au taux de 2,5 % pour la part départementale

- **Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) applicable au 1<sup>er</sup> mars 2012 :**

- \* au taux de 0,4 % : sur l'ensemble du territoire de la commune

**Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

- Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.)
- Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (P.E.P.E.)
- Réalisation d'Equipements Propres (R.E.P.)
- Participation pour la Réalisation de Parcs Publics de Stationnement (P.R.P.P.S.) à l'exception du secteur de la station de Courchevel 1850.

**CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**La commune de Saint-Bon Tarentaise est située dans une zone de sismicité dite « Modérée » - zone 3 – par arrêté préfectoral n° 3.1 du 27 avril 2011.**  
*(consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques ») .../... ».*

Les parties reconnaissent avoir reçu de Maître Jean-François BOUDET, Notaire susnommé, toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu dudit certificat et en avoir parfaitement saisi la portée.

**ZONAGE**

Pour la bonne information des parties au présent acte, il est ici précisé que les parcelles cadastrées à la Section AD, sous les numéros 110, 157 et 161, constituant le terrain d'assiette de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement échangés, sont actuellement classées en zone UC du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de SAINT-BON TARENTEISE, ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé après mention faisant apparaître ledit zonage.

Sont également demeurés annexés au présent acte après mention, les dispositions générales, ainsi que les dispositions particulières à la zone UC, dudit Plan d'Occupation des Sols.

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Les biens et droits immobiliers présentement échangés sont situés dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain résultant de l'application des dispositions du Code de L'Urbanisme et de l'Habitation sur l'étendue de la zone urbaine de la commune ou de groupement de communes.

Afin de purger le droit de préemption institué par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme, le notaire soussigné a adressé au bénéficiaire du droit de préemption, par plis recommandés avec demande d'avis de réception en quadruple exemplaire, les déclarations d'intention d'aliéner (relatives aux lots présentement échangés) prescrites par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établies conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code.

Par mentions portées sur les déclarations en date du 5 Juin 2014, le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Les exemplaires originaux des déclarations d'intention d'aliéner avec la mention susvisée sont demeurés annexés aux présentes après mention.

L'échange desdits biens et droits immobiliers peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix ou valorisation indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

### **ORIGINES DE PROPRIETE**

#### **\* En ce qui concerne les biens et droits immobiliers cédés par le premier échangiste**

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers objets du présent acte contenant échange, a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division dressé par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 4 Décembre 1965. Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 17 Décembre 1965, volume 5197, numéro 34. Ledit règlement de copropriété – état descriptif de division a été modifié à différentes reprises, ainsi que cela a été rappelé dans le corps du présent acte.

Puis, il est ici rappelé que le lot numéro 311 (réserve rangement) a été créé à partir des parties communes de l'ensemble immobilier dont s'agit, ainsi qu'il résulte de la première partie du présent acte contenant modificatif d'état descriptif de division.

Les parties dispensent le Notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE.

#### **\* En ce qui concerne les biens et droits immobiliers cédés par le second échangiste**

Le lot numéro 309 (local poubelle) présentement échangé appartient à la société dénommée ASLAF, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « PRAMERUEL », dont le siège social est à SAINT-BON TARENTOISE (73120), Station de Courchevel 1850, Lieudit « Nogentil ».

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves DORMOY, Notaire à BELLEVILLE (Rhône), les 26 Mai et 17 Juin 2010 et dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 9 Septembre 2010, volume 2010P, numéro 11501.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage et notamment que les biens et droits immobiliers étaient libres de tout privilège ou hypothèque quelconque.

#### **Originellement**

L'origine de propriété contenue dans l'acte d'acquisition en date des 26 Mai et 17 Juin 2010 ci-dessus, est ci-après littéralement rapportée :

« .../... »

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

*Le syndicat des copropriétaires est propriétaire des lots vendus pour les avoir créés à partir des parties communes générales aux termes des présentes.*



*Antérieurement à sa mise en copropriété, l'assiette de la copropriété appartenait à la société civile immobilière PRAMERUEL, au capital de 10.000 francs ayant son siège à SAINT BON TARENTOISE, station de Courchevel 1850, pour l'avoir acquis du département de la Savoie aux termes d'un acte administratif de Monsieur le Préfet du Département de la Savoie en date du 29 février 1960, publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY le 9 mars 1960, volume 4280 n° 8.*

.../... ».

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de l'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les échangistes seront propriétaires des immeubles qui leur sont respectivement cédés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance, également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, lesdits immeubles étant libres de toute location ou occupation, ainsi que chaque échangiste le déclare.

#### **CONDITIONS DE L'ECHANGE**

Le présent échange est fait aux conditions suivantes que chacun des échangistes s'oblige à exécuter, savoir :

##### **1) - ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE**

Il prendra l'IMMEUBLE échangé dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du coéchangiste, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, parasites ou végétaux parasitaires, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou la consistance, ou dans la contenance indiquée, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus indiquée, en plus ou en moins, excéda-t-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de ce dernier.

##### **2) - SERVITUDES**

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE échangé, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le coéchangiste et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, ils déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les immeubles par eux cédés et qu'à leur connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de loi, des règlements, des dispositions d'urbanisme, ou encore du règlement de copropriété – état descriptif de division et de ses modificatifs éventuels.

##### **3) - ASSURANCES**

Il fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractées par le coéchangiste ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Chacun des coéchangistes s'oblige à communiquer tous renseignements à l'autre au sujet des assurances s'appliquant aux immeubles échangés.

##### **4) - QUOTE-PARTS - IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er janvier.

b) que la taxe foncière se répartira *pro rata temporis* entre les échangistes, et dès à présent, chaque échangiste s'engage à rembourser à la première demande de l'autre échangiste la fraction lui incombant.

#### **5) - ABONNEMENTS DIVERS**

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au coéchangiste, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

#### **6) - FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS**

L'ensemble des frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront pris en charge en totalité par la société dénommée ASLAF.

#### **DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES**

##### **1/- Concernant l'état-civil et la capacité des parties**

###### **A - Concernant le premier échangiste :**

Le représentant du syndicat cédant déclare :

- que le syndicat est un syndicat français et a son siège social en FRANCE ;
- que le syndicat n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le représentant ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ces fonctions ;
- que le syndicat n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

###### **B - Concernant le second échangiste :**

Le représentant de la personne morale dénommée ASLAF déclare :

- que ladite société est une personne morale ou société française et a son siège social en FRANCE ;
- que cette personne morale ou société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que cette personne morale ou société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres ;
- que son mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

##### **2/- Concernant les immeubles échangés**

Chaque ECHANGISTE déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne l'IMMEUBLE par lui cédé à titre d'échange :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de son ECHANGISTE.

##### **3/- Concernant la copropriété**

Le présent échange est fait sous les charges et conditions générales et particulières résultant du règlement de copropriété sus énoncé et ses éventuels modificatifs, dont chacune des parties déclare avoir parfaite connaissance.



Les parties déclarent et rappellent que le syndic de l'ensemble immobilier, dont dépendent les biens et droits immobiliers objets du présent acte, est actuellement la société dénommée **LA CROIX DE SAVOIE**, sise à **BOZEL (73350), Le Bonrieu, Avenue Emile Machet**.

**Convention des parties sur la répartition des charges et travaux**

Les parties supporteront, chacune pour le lot la concernant, les charges courantes de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance, ainsi que le coût des travaux qui pourraient être décidés à compter de ce jour.

**Absence d'état daté contenant diverses informations sur la copropriété**

Les parties ont dispensé le Notaire soussigné, d'avoir à obtenir l'état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 Mars 1967 issu du décret numéro 2004-479 du 27 Mai 2004.

**Notification de l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967**

Conformément aux textes en vigueur, notification des présentes sera faite audit syndic par les soins du notaire soussigné.

**AMIANTE**

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers objets du présent acte, ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-13 et R. 1334-16 et suivants du Code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante mentionnées à l'annexe 13-9 du même code, doit être effectué tant pour les parties privatives que pour les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation.

**Parties privatives**

Le « dossier amiante - Parties privatives » mentionné à l'article R. 1334-29-4 du Code de la santé publique est ci-annexé.

De ce dossier établi par la société dénommée ALPGEO, ci-dessus visée, les 12 Décembre 2012 et 12 Décembre 2013, il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

**\* En ce qui concerne le lot numéro 309 (local poubelles) :**

".../..."

**CONCLUSIONS**

*statuant sur la présence des produits ou matériaux figurant sur les listes A et B des annexes du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011*

**. FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX-PLAFONDS**

*Flocages : aucun flocage n'a été repéré.*

*Calorifugeages : aucun calorifugeage n'a été repéré.*

*Faux-plafonds : aucun faux-plafond n'a été repéré.*

**. AUCUN MATERIAU CONTENANT DE L'AMIANTE N'A ETE REPERE ».**

".../..."

**\* En ce qui concerne le lot numéro 311 (local rangement réserve) :**

".../..."

**CONCLUSIONS**

*statuant sur la présence des produits ou matériaux figurant sur les listes A et B des annexes du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011*

**. FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX-PLAFONDS**

*Flocages : aucun flocage n'a été repéré.*

*Calorifugeages : aucun calorifugeage n'a été repéré.*

*Faux-plafonds : aucun faux-plafond n'a été repéré.*

**. AUCUN MATERIAU CONTENANT DE L'AMIANTE N'A ETE REPERE ».**

.../..."

Parties communes

Le « dossier technique amiante » mentionné à l'article R. 1334-29-5 du Code de la santé publique est ci-annexé après mention.

De ce dossier établi par la société dénommée ECOSYNERGIE, dont le siège social est à ATHIS-MONS (91200), 85 Avenue Camélinat, le 12 Avril 1999, il résulte ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

".../..."

**Conclusion du rapport** : Absence de fibres d'amiante, aucun matériaux fibreux nécessitant un lever de doute par prélèvement au titre du décret 96/97.

.../..."

A ce jour aucune autre recherche n'a été effectuée ainsi qu'il résulte des informations communiquées par le syndic.

Enfin le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur le fait qu'il devra communiquer le « dossier amiante - parties privatives » et/ou le « dossier technique amiante », à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti, conformément à l'article R. 1334-29-5 du Code de la santé publique.

**RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES**

Les immeubles échangés ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, par un plan de prévention des risques miniers prescrit ou approuvé, ni dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Ces informations résultent d'un état des risques naturels, miniers et technologiques dont l'original est demeuré ci-annexé après mention et qui précise, savoir :

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn) :

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit.

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation.

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé.

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers (PPRm) :

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit.

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation.

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé.

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé.

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit.



Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité:

En application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : **zone 3 (modérée)**.

Sont demeurés annexés au présent acte après mention, les copies, savoir :

- De l'arrêté préfectoral numéro 3.1, en date du 27 avril 2011, relatif aux risques naturels et technologiques majeurs applicables sur la Commune de SAINT-BON-TARENTEISE ;
- La fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques (pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du Code de l'environnement) relative à la Commune de SAINT-BON-TARENTEISE ;
- L'état des risques naturels, miniers et technologiques (en application des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement) ;
- Les extraits de cartes de localisation des phénomènes avalancheux (CLPA 2004) répertoriée AS66-AT66/67 consultable sur le site internet clpaacemagref.fr.

En outre, les ECHANGISTES déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'à leur connaissance, les immeubles n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

**CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°/ La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services) a révélé qu'il n'existe pas d'anciens sites industriels et activités de services sur la Commune de SAINT-BON-TARENTEISE.

2°/ La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) a révélé qu'il existe un site et sol pollué ou potentiellement pollué sur la Commune de SAINT-BON-TARENTEISE.

3°/ La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a révélé qu'il n'existe des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement sur la Commune de SAINT-BON TARENTEISE.

Une copie de ces consultations est annexée après mention ; précision étant ici faite que la Commune de SAINT-BON TARENTEISE ne figure pas au titre des Communes concernées par l'inventaire historique des sites industriels et activités de services. De ce fait, il n'a pas été possible d'imprimer une quelconque consultation à partir de la base de données BASIAS.

**ASSAINISSEMENT**

Il résulte d'un certificat sur l'assainissement délivré par la Direction des Services Techniques de la Mairie de SAINT-BON-TARENTEISE, en date du 9 Avril 2014, ce qui suit littéralement rapporté :

".../...

*Référencement de l'immeuble en zone*

*ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Séparatif Eaux usées - Eaux pluviales*

*Complément d'informations*

*En zone d'assainissement collectif,*

*L'IMMEUBLE EST EFFECTIVEMENT RACCORDE AUX RESEAUX (Eaux usées)*

**Observations :**

.../...".

L'original dudit certificat est demeuré annexé au présent acte après mention.

**RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION**

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble reçu par lui en échange. En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages et intérêts.

**FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE**

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné, et aux frais du second échangiste, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus par le Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles cédés, celui des échangistes à la charge duquel elles existeront sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

**DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**REMISE DE TITRES**

Les ECHANGISTES ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais chacun d'eux sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien échangé.

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs, collaborateurs et employés de l'étude du Notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

**Mention légale d'information**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.



**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent échange a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées par la notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

**DONT ACTE sur 24 pages.**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

**Suivent les signatures :**

- Mademoiselle Lucile MUGNIER, ès qualité,
- Monsieur Shaher TABBAA, ès qualité,
- Madame Lina TABBAA, ès qualité,
- Maître Jean-François BOUDET, Notaire.

**Suivent les annexes :**

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA MODIFICATION DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE  
DIVISION**

Conformément aux dispositions de l'article 71, C, 2 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, la modification à l'état descriptif de division est résumée dans le tableau reproduit ci-après :

N° du lot	Bât.	Niveau	Nature	Quote-part dans la propriété du sol	Observation ou nouvelle quote-part (en 13.384èmes)
1	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
2	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
3	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
4	B	0	Réserve	1/13.361	1/13.384
5	B	0	Réserve	1/13.361	1/13.384
6	B	0	Studio	1/13.361	1/13.384
7	B	1	Studio	110/13.361	110/13.384
8	B	1	Studio	110/13.361	110/13.384
9	B	1	Réserve	110/13.361	110/13.384
10	B	1	Réserve	1/13.361	1/13.384
11	B	1	Réserve	1/13.361	1/13.384
12	B	1	Studio	1/13.361	1/13.384
13	B	2	Studio	110/13.361	110/13.384
14	B	2	Studio	110/13.361	110/13.384
15	B	2	Réserve	110/13.361	110/13.384
16	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
17	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
18	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
19	B	0	Cave	2/13.361	2/13.384
20	B	0	Cave	2/13.361	2/13.384
21	B	3	Appartement	436/13.361	436/13.384
<b>Total Bâtiment B</b>				<b>1.439/13.361</b>	<b>1.439/13.384</b>
101	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
102	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
103	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
104	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
105	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
106	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
107	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
108	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
109	A	0	Douche	11/13.361	11/13.384
110	A	0	WC	11/13.361	11/13.384



111	A	0	Douche-WC	22/13.361	22/13.384
112	A	0	Douche-WC	22/13.361	22/13.384
113	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
114	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
115	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
116	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
117	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
118	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
119	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
120	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
121	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
122	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
123	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
124	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
125	A	1	Studio	150/13.361	150/13.384
126	A	1	Supprimé (172 & 173)		
127	A	1	Appartement	365/13.361	365/13.384
128	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
129	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
130	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
131	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
132	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
133	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
134	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
135	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
136	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
137	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
138	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
139	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
140	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
141	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
142	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
143	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
144	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
145	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
146	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
147	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
148	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
149	A	2	Studio	150/13.361	150/13.384
150	A	2	Appartement	365/13.361	365/13.384
151	A	3	Supprimé (174, 175 et 176)		
152	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
153	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
154	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
155	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
156	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
157	A	3	Appartement	365/13.361	365/13.384
158	A	4	Emplacement	100/13.361	100/13.384
159	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
160	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
161	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384

162	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
163	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
164	A	4	Appartement	365/13.361	365/13.384
165	A	5	Studio	200/13.361	200/13.384
166	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
167	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
168	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
169	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
170	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
171	A	5	Appartement	365/13.361	365/13.384
172	A	1	Studio	136/13.361	136/13.384
173	A	1	Studio	136/13.361	136/13.384
174	A	1	Cavé	5/13.361	5/13.384
175	A	2	Cave concierge	5/13.361	5/13.384
176	A	3	Local sud escalier	30/13.361	30/13.384
177	A	1	Cave	9/13.361	9/13.384
178	A	1	Cave	12/13.361	12/13.384
179	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
180	A	5	Escalier	28/13.361	28/13.384
181	A	6	Appartement	924/13.361	924/13.384
182	A	6	Appartement	540/13.361	540/13.384
183	A	6	Appartement	207/13.361	207/13.384
184	A	6	Appartement	369/13.361	369/13.384
185	A	1	Cave	10/13.361	10/13.384
186	A	0	Cave	9/13.361	9/13.384
187	A	0	Cave	5/13.361	59/13.384
188	A	1	Cave	12/13.361	12/13.384
189	A	3	Couloir et local	31/13.361	31/13.384
190	A	3	Supprimé (lots 309 & 310)		
309	A	3	Local poubelle	8/13.361	8/13.384 (issu du lot 190)
310	A	3	Studio	191/13.361	191/13.384 (issu du lot 190)
311	A	3	Réserve rangement		23/13.384 (issu des parties communes)
<b>Totaux Bâtiment A</b>				<b>10.329/13.361</b>	<b>10.329/13.384</b>
201	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
202	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
203	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
204	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
205	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
206	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
207	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
208	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
209	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
210	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
211	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
212	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
213	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
214	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384



215	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
<b>Totaux Bâtiment C</b>				<b>1.000/13.361</b>	<b>1.000/13.384</b>
300	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
301	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
302	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
303	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
304	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
305	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
306	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
307	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
308	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
<b>Totaux Bâtiment D</b>				<b>603/13.361</b>	<b>603/13.384</b>
<b>Total général</b>				<b>13.361/13.361</b>	<b>13.384/13.384</b>

# LA CROIX DE SAVOIE

## GESTION IMMOBILIERE & TRANSACTIONS

Le Bourrien, avenue Emile Machet, 73350 BOZEL  
Téléphone : 04.79.55.00.02 Télécopie : 04.79.22.10.17 e-mail : www.bozel-immobilier.com

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014 -

### Copropriété : LE PRALONG 1/2 PLEIN EST PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 26/12/2013

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons ci après le compte rendu de l'assemblée générale qui s'est tenue le :  
**Jeudi 26 Décembre 2013.**

Nous vous en souhaitons bonne réception et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur,  
nos meilleures salutations.

Les copropriétaires de l'immeuble sis : LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, Rue de Nogentil, 73120  
COURCHEVEL 1850 se sont réunis en assemblée générale le Jeudi 26 Décembre 2013 afin de  
délibérer sur l'ordre du jour joint à la convocation faite par le syndic.

Après émargement sur la liste de présence, il apparaît que :

Etaient présents ou représentés :

- 18 copropriétaires représentant : 4817 / 13188.

Etaient absents : 26 soit : 8371 / 13188.

( 4 F INVESTISSEMENT (143°), AGEN CHRISTOPHE (189°), ASLAF (1624°), C.S.T (737°), CHEZE JEAN (113°), COLLIN JACQUES (113°), DEBUCQUOY JOACHIM (267°), DES EPENOTTES (333°), DUFRAISSE MARIE CLAUDE (138°), DUQUENNE XAVIER (214°), FCLOC (606°), GANCEL FREDERIC (113°), GENEPI (67°), GONTIER FRANCIS (337°), IMMONTAGNE (67°), MANOJLOVIC JELENA (67°), MANUEL NEAL SAUL (113°), MOUCHEROTTE (113°), NESSIE (1052°), POILE BEAUBOIS ANIE (169°), PROFFIT BERNARD (4°), RIGHINO GABRIEL (3°), SCHUSS (662°), SIMMI ROGER (113°), TOURMALINE (471°), VANDENDRIES NADINE (543°) ).

La séance est ouverte à 17h00.

Résolution 1 - Formation du bureau de l'assemblée. Article 24.



L'assemblée générale élit son bureau composé de :

- Président : M. BELLEMIN,
- Secrétaire : LE SYNDIC,

La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 4817 / 4817.

**Résolution 2 - Examen des dépenses de l'exercice 2012/2013. Approbation des comptes (Article 24).**

Résolution

*Les comptes de l'exercice ont été vérifiés par M. GUICHERD préalablement à l'assemblée. Il n'a été relevé aucune anomalie.*

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Jeudi 26 Décembre 2013, approuvent les comptes de l'exercice 2012/2013.*

La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 4817 / 4817.

**Résolution 3 - Quitus au syndic pour sa gestion. (Article 24).**

Résolution

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Jeudi 26 Décembre 2013, donnent quitus au syndic pour sa gestion.*

La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 4817 / 4817.

**Résolution 4 - Désignation du syndic. (Article 25).**

Résolution :

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Jeudi 26 Décembre 2013, désignent aux fonctions de syndic la SARL LA CROIX DE SAVOIE.*

*Ils fixent la durée du mandat à un an .*

*La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qui est accepté en l'état.*

*Ils donnent mandat au Président du Conseil Syndical afin de ratifier le contrat de syndic.*

Ont voté 'OUI' : ANDRE SUZANNE (337°), BELLEMIN LAPONNAZ J. PHILIPPE (335°), COGNACQ PARMETIER (334°), COP. LE PRALONG (16°), FRAIZE GUY (113°), GAUTIER MARCEL (435°), GUICHERD ROGER (192°), HELMER ETIENNE (270°), JONCHERE MIGUEL (664°), MASUREL THIERRY (265°), MEZARD EURIN MICHELE (47°), MONTMORY CHRISTIANE (113°), NIVIS (337°), PASDELOUP BERNARD (214°), RUIMY EMILE (113°), LES BASSIEUX (334°), MAGUY BELLECOTE (432°), STRAMPELLI MARIA GRAZIA (266°) soit un total de 4817.

La majorité des voix du syndicat des copropriétaires n'ayant pas été atteinte, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la Loi du 13 décembre 2000 qui prévoit que si le projet de la présente résolution a recueilli un tiers au moins des voix de tous les copropriétaires, l'assemblée procède immédiatement à un second vote, à la majorité relative prévue par l'article 24 de la Loi de Juillet 1965.

La résolution est Adoptée à la UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés 4817 / 4817.

YA JPD

**Résolution 5 - Vote du budget prévisionnel 2013/2014 et établissement du budget 2014/2015. (Article 24).**

Résolution :

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Jeudi 26 Décembre 2013, adoptent le budget prévisionnel 2013/2014 arrêté à la somme de 157 360.00 €, autorisent le syndic à effectuer les appels de charges correspondants et établissent le budget 2014/2015 pour un montant de 157 360.00 €.*

**La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 4817 / 4817.**

**Résolution 6 - Définition du montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire. (Article 25).**

Résolution :

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Jeudi 26 Décembre 2013, fixent à 1000 € le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est obligatoire.*

**La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 4817 / 4817.**

**Résolution 7 - Définition du montant des travaux à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est obligatoire et pour lequel le syndic sera tenu de faire établir au moins deux devis. (Article 25).**

Résolution :

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Jeudi 26 Décembre 2013, fixent à 2500 € le montant des travaux à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est obligatoire et pour lequel le syndic sera tenu de faire établir au moins deux devis.*

**La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 4817 / 4817.**

**Résolution 8 - Définition des modalités de consultations des pièces justificatives des charges. (Article 24).**

Résolution :

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Jeudi 26 Décembre 2013, fixent les modalités de consultations des pièces justificatives des charges : sur rendez-vous au cabinet du syndic préalablement à l'assemblée générale convoquée pour l'approbation des comptes.*

**La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 4817 / 4817.**

**Résolution 9 - Questions diverses.**

*Les questions suivantes sont abordées:*

*- Il est nécessaire de réaliser un entretien des mains courantes des garde-corps.*



*Handwritten initials and a signature in blue ink.*

- Etudier la possibilité de créer une ventilation des montées d'escaliers.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à : 17 heures 45.

Le Président de séance :

Le secrétaire de séance :

**RAPPEL DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 10/07/1965**

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant les délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire se prescrivent par un délai de dix ans. Les actions qui ont pour but de contester les décisions des assemblées générales, doivent, à peine de déchéance, être introduites par des copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification des décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic (L. N° 85-1470 du 31 Décembre 1985) dans un délai de DEUX MOIS à compter de la tenue de l'A.G. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'A.G. en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. « (L. N° 94-624 du 21 Juillet 1994 - article 35-IV) - Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 euros à 3.000 euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c. de l'article 26 ».

JDS

Y

# LA CROIX DE SAVOIE

## GESTION IMMOBILIERE & TRANSACTIONS

Le Bonrieu, avenue Emile Machet, 73350 BOZEL  
Téléphone : 04.79.55.00.02 Télécopie : 04.79.22.10.17 e-mail : aza73@club-internet.fr

SCP BOUDET PERALDI  
Les Chalets du Praz

74120 COURCHEVEL

N/Réf. YA/CA/DG.  
V/Réf. Dossier PRALONG/ ASLAF.  
Objet : ATTESTATION.

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
le 30 Décembre 2014.

BOZEL, le 30/12/2014.

Maître,

Par la présente, nous attestons que le mandat de syndic de la SARL LA CROIX DE SAVOIE a été reconduit lors de l'assemblée générale du lundi 29 décembre 2014.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos meilleures salutations.

Yann AZARELLO.



# LA CROIX DE SAVOIE

## GESTION IMMOBILIERE & TRANSACTIONS

Le Bonrieu, avenue Emile Machet, 73350 BOZEL  
Téléphone : 04.79.55.00.02 Télécopie : 04.79.22.10.17 e-mail : www.bozel-immobilier.com

### Copropriété : LE PRALONG 1/2 PLEIN EST PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 27/12/2011

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons ci après le compte rendu de l'assemblée générale qui s'est tenue le :  
Mardi 27 Décembre 2011.

Nous vous en souhaitons bonne réception et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur,  
nos meilleures salutations.

Les copropriétaires de l'immeuble sis : LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, Rue de Nogentil, 73120  
COURCHEVEL 1850 se sont réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011 afin de  
délibérer sur l'ordre du jour joint à la convocation faite par le syndic.

Après émargement sur la liste de présence, il apparaît que :

Etaient présents ou représentés :

- 17 copropriétaires représentant : 6165 / 13188

Etaient absents : 27 soit : 7023 / 13188.

( 4 F INVESTISSEMENT (143°), AGEN CHRISTOPHE (189°), ANDRE SUZANNE (337°), BEAUDOUIN  
DONAT (113°), C.S.T (737°), CHEZE JEAN (113°), COP. LE PRALONG (16°), DEBUCQUOY JOACHIM  
(267°), DEWAELE VIANNEY (67°), DUFRAISSE MARIE CLAUDE (138°), DUQUENNE XAVIER (214°),  
EURIN BENOIT (47°), FCLOC (606°), GANCEL FREDERIC (113°), GENEPI (67°), IMMONTAGNE (67°),  
JONCHERE MIGUEL (664°), LES BASSIEUX (334°), MAGUY BELLECOTE (432°), MANUEL NEAL SAUL  
(113°), MASUREL THIERRY (265°), MOUCHEROTTE (113°), NESSIE (1052°), PAPONOT YVONNE (543°),  
PROFFIT BERNARD (4°), RIGHINO GABRIEL (3°), STRAMPELLI MARIA GRAZIA (266°) )

La séance est ouverte à 10h00.

**Résolution 1 - Formation du bureau de l'assemblée. Article 24.**

*L'assemblée générale élit son bureau composé de :*

- *Président : MR. GUICHERD,*
- *Secrétaire : LE SYNDIC,*

La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 6165 / 6165.

**Résolution 2 - Examen des dépenses de l'exercice 2010/2011. Approbation des comptes (Article 24).**

Procès-verbal de l'assemblée générale du 27/12/2011 de la copropriété : LE PRALONG 1/2 PLEIN EST

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2011 -

Résolution

*L'accent est mis sur les dépenses de chauffage qui représentent près du tiers du budget annuel. Afin de réduire ces dépenses, il est suggéré de diminuer la température dans l'immeuble et d'inciter les copropriétaires à:*

- faire poser des vannes thermostatiques si cela n'est pas déjà fait,
- remplacer leurs baies vitrées. A ce titre, il est demandé à tous ceux qui souhaitent effectuer ces travaux de se faire connaître auprès du syndic afin éventuellement de regrouper les commandes.

*Ces remarques étant faites, les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, approuvent les comptes de l'exercice 2010/2011.*

**La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 6165 / 6165.**

**Résolution 3 - Quitus au syndic pour sa gestion. (Article 24).**

Résolution

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, donnent quitus au syndic pour sa gestion.*

**La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 6165 / 6165.**

**Résolution 4 - Désignation du syndic. (Article 25).**

Résolution :

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, désignent aux fonctions de syndic la SARL LA CROIX DE SAVOIE.*

*Ils fixent la durée du mandat à un an.*

*La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qui est accepté en l'état.*

*Ils donnent mandat au Président du Conseil Syndical afin de ratifier le contrat de syndic.*

Ont voté 'OUI' : ASLAF (1624°), BELLEMIN LAPONNAZ J. PHILIPPE (335°), COGNACQ PARMENTIER (334°), COLLIN JACQUES (113°), DES EPENOTTES (333°), FRAIZE GUY (113°), GAUTIER MARCEL (435°), GONTIER FRANCIS (337°), GUICHERD ROGER (192°), HELMER ETIENNE (270°), MONTMORY CHRISTIANE (113°), NIVIS (337°), PASDELOUP BERNARD (214°), POILE BEAUBOIS ANIE (169°), SCHUSS (662°), TOURMALINE (471°), SIMMI ROGER (113°) soit un total de 6165.

La majorité des voix du syndicat des copropriétaires n'ayant pas été atteinte, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la Loi du 13 décembre 2000 qui prévoit que si le projet de la présente résolution a recueilli un tiers au moins des voix de tous les copropriétaires, l'assemblée procède immédiatement à un second vote, à la majorité relative prévue par l'article 24 de la Loi de Juillet 1965.

**La résolution est Adoptée à la UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 6165 / 6165.**

**Résolution 5 - Renouvellement du Conseil Syndical. (Majorité Article 25).**

Résolution :

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, après avoir recueilli les candidatures, désignent le conseil syndical*



*[Handwritten signature]*

*composé de: MME. MRS. : BELLEMIN, FRAIZE, GUICHERD, PASDELOUP. Le conseil syndical est élu pour une durée de trois ans.*

Ont voté 'OUI' : ASLAF (1624°), BELLEMIN LAPONNAZ J. PHILIPPE (335°), COGNACQ PARMENTIER (334°), COLLIN JACQUES (113°), DES EPENOTTES (333°), FRAIZE GUY (113°), GAUTIER MARCEL (435°), GONTIER FRANCIS (337°), GUICHERD ROGER (192°), HELMER ETIENNE (270°), MONTMORY CHRISTIANE (113°), NIVIS (337°), PASDELOUP BERNARD (214°), POILE BEAUBOIS ANIE (169°), SCHUSS (662°), TOURMALINE (471°), SIMMI ROGER (113°) soit un total de 6165.

La majorité des voix du syndicat des copropriétaires n'ayant pas été atteinte, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la Loi du 13 décembre 2000 qui prévoit que si le projet de la présente résolution a recueilli un tiers au moins des voix de tous les copropriétaires, l'assemblée procède immédiatement à un second vote, à la majorité relative prévue par l'article 24 de la Loi de Juillet 1965.

**La résolution est Adoptée à la UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 6165 / 6165.**

**Résolution 6 - Vote du budget prévisionnel 2011/2012 et établissement du budget 2012/2013. (Article 24).**

Résolution :

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, adoptent le budget prévisionnel 2011/2012 arrêté à la somme de 129 470.00 €, autorisent le syndic à effectuer les appels de charges correspondants et établissent le budget 2012/2013 pour un montant de 129 470.00 €.*

**La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 6165 / 6165.**

**Résolution 7 - Définition du montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire. (Article 25).**

Résolution :

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, fixent à 1000 € le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est obligatoire.*

**La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 6165 / 6165.**

**Résolution 8 - Définition du montant des travaux à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est obligatoire et pour lequel le syndic sera tenu de faire établir au moins deux devis. (Article 25).**

Résolution :

*Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, fixent à 2500 € le montant des travaux à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est obligatoire et pour lequel le syndic sera tenu de faire établir au moins deux devis.*

**La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 6165 / 6165.**

**Résolution 9 - Définition des modalités de consultations des pièces justificatives des charges. (Article 24).**

Résolution :

Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, fixent les modalités de consultations des pièces justificatives des charges : sur rendez-vous au cabinet du syndic préalablement à l'assemblée générale convoquée pour l'approbation des comptes.

La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 6165 / 6165.

**Résolution 10 - Décision à prendre concernant un échange de surfaces entre le syndicat de copropriétaires et la SCI ASLAF. (Article 24).**

Résolution :

Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, décident de procéder à un échange de surfaces avec la SCI ASLAF dans le but de régulariser le déplacement du local poubelles de PLEIN EST.

Rappel: lors de l'achat des parties communes annexées par les conjoints CLEVENOT, à été ajouté à ces parties communes l'ancien local à poubelles sans que les copropriétaires aient donné leur accord. Suite à l'assemblée de décembre 2010, un nouveau local a été aménagé en prenant la surface nécessaire sur les locaux achetés par la SCI ASLAF.

En conséquence, les copropriétaires, réunis en assemblée générale le mardi 27 décembre 2011, décident:

- de procéder à l'échange des surfaces ainsi énoncées,
- de dire que cet échange se fera sans contrepartie monétaire,
- de donner mandat au syndic de faire procéder à tout enregistrement nécessaire.

La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 6165 / 6165.

**Résolution 11 - Travaux d'entretien des lasures des boiseries extérieures: bardage, gardes corps de balcons, menuiseries extérieures, bandeaux, poutres. Devis joints. (Majorité article 24).**

Résolution :

Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, décident de procéder à l'entretien des boiseries extérieures: bardage, gardes corps de balcons, bandeaux, poutres, menuiseries extérieures ainsi qu'à la réfection de la peinture des sous faces de balcons pour le bâtiment PRALONG et du sol des balcons pour le bâtiment PLEIN EST.

Le montant des travaux est fixé à 80393.11 € TTC. Il sera demandé à l'entreprise de prendre à sa charge l'augmentation du taux de TVA (+1.5 point) auquel sera ajouté le montant des travaux de peinture des sous faces de balcons.

Le syndic précise qu'il percevra des honoraires en fonction de ses heures de présence durant le chantier.

Ils décident d'effectuer ces travaux selon le calendrier suivant: printemps 2012.

Ces travaux seront financés de la manière suivante: par utilisation des réserves issues de la vente des parties communes et appel de fonds complémentaire.

La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 6165 / 6165.

**Résolution 12 - Autorisation à donner pour la création d'une ouverture entre les appartements n°204**



*[Handwritten signature]*

et 205 bâtiment PRALONG. (Article 24).

Résolution

Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, autorisent MR. CROULET propriétaire des appartements n°204 et 205 à créer une ouverture entre les deux appartements.

Un constat d'huissier a été établi avant et après travaux dans les appartements voisins. MR. CROULET souscrira toutes les assurances nécessaires à la bonne réalisation de ces travaux, tous les frais étant à la charge des demandeurs.

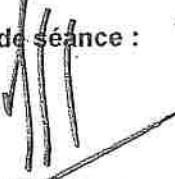
La résolution est rejetée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés: 5386 / 5386.

Résolution.13 - Questions diverses.

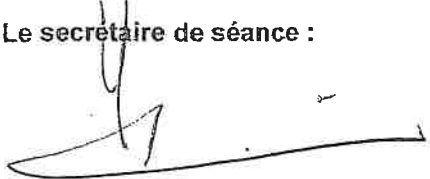
- L'assemblée ayant constaté que des volets roulants ont été posés sur les baies des appartements de MR. CROULET demande que tous les moyens soient mis en oeuvre afin que ceux ci soient démontés avant le plus vite possible.
- Il sera vérifié si une isolation thermique a été posée en plafond du petit d'entrée du bâtiment PRALONG. Cette isolation sera éventuellement renforcée afin de protéger l'appartement de MR. GAUTHIER.
- Accord pour mettre en place un chauffage suffisant dans les locaux à skis de PRALONG.
- Accord pour procéder au changement des codes d'entrée en fin d'hiver.
- Accord pour modifier le sens d'ouverture de la porte du local à skis de PLEIN EST.
- Procéder aux travaux propres à remédier au problème d'infiltration dans les anciens garages et à l'installation d'un point d'eau dans ces garages.
- Etude pour l'installation d'un réseau WIFI.
- Diminuer la température de chauffage et, afin de rechercher une diminution des dépenses de fuel: recenser les appartements dont les baies vitrées n'ont pas été changées et inciter à mettre en place des vannes thermostatiques sur les radiateurs non encore équipés.
- Compte tenu du faible nombre de garages eu égard au nombre d'appartements, examiner la question de l'instauration d'une "clause de préférence" dans le règlement de copropriété.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à : 12h30.

Le Président de séance :



Le secrétaire de séance :



**RAPPEL DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 10/07/1965**

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant les délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire se prescrivent par un délai de dix ans. Les actions qui ont pour but de contester les décisions des assemblées générales, doivent, à peine de déchéance, être introduites par des copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification des décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic (L. N° 85-1470 du 31 Décembre 1985) dans un délai de DEUX MOIS à compter de la tenue de l'A.G. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'A.G. en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. « (L. N° 94-624 du 21 Juillet 1994 - article 35-IV) - Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 euros à 3.000 euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c. de l'article 26 ».



# LA CROIX DE SAVOIE

## GESTION IMMOBILIERE & TRANSACTIONS

Le Bonrieu, avenue Emile Machet, 73350 BOZEL  
Téléphone : 04.79.55.00.02 Télécopie : 04.79.22.10.17 e-mail : aza73@club-internet.fr

SCP BOUDET PERALDI  
Les Chalets du Praz

74120 COURCHEVEL

N/Réf. YA/CA/DG.  
V/Réf. Dossier PRALONG/ ASLAF.  
Objet : ATTESTATION.

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014 -

BOZEL, le 19/12/2014.

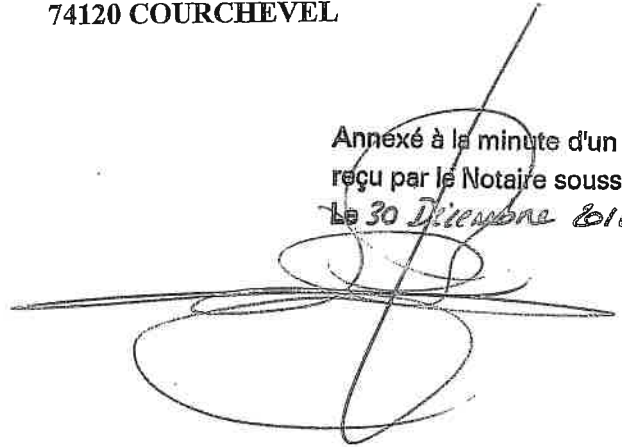
Maître,

Par la présente, nous attestons que la résolution n°10 votée par les copropriétaires lors de l'assemblée générale du 27 décembre 2011 n'a fait l'objet d'aucun recours dans le cadre de l'article 42 de la loi du 10/07/1965.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos meilleures salutations.

Yann AZARELLO.



Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
le 20 Décembre 2014

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

### LE MANDANT

La société dénommée **LA CROIX DE SAVOIE**, société à responsabilité limitée, au capital de 15.246,00 euros, dont le siège social est à BOZEL (73350), Rue Emile Machet, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 338 898 760 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CHAMBERY.

Représentée par Monsieur Yann Vincent AZZARELLO, gérant de ladite société.

Ladite société agissant en sa qualité de syndic du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé "PRAMERUEL", sis à COURCHEVEL 1850, Lieudit « Nogentil », Commune de SAINT-BON-TARENTEISE (73120) (Savoie),

Ledit ensemble immobilier porté au cadastre rénové de ladite Commune de la manière suivante :

Section AD, numéro 110, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section AD, numéro 157, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section AD, numéro 161, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,  
Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.

### Constitue pour son mandataire spécial :

Tout clerc, collaborateur ou employé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-François BOUDET & Dominique PERALDI, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de Courchevel, Commune de SAINT-BON TARENTEISE (73120).

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom à l'effet de :

1° Régulariser au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé "PRAMERUEL", un acte contenant modificatif d'état descriptif de division, à recevoir par Maître Jean-François BOUDET, Notaire à la Résidence de Courchevel, Commune de SAINT-BON TARENTEISE (73120).

Le projet de modificatif d'état descriptif de division est ci-après littéralement rapporté par extrait :

« .../... »

YA

**EXPOSE**

Préalablement au modificatif de l'état descriptif de division, il est exposé ce qui suit :

1°/ L'ensemble immobilier, soumis au régime de la copropriété, dénommé « PRAMEURUEL », situé sur le territoire de la commune de SAINT-BON TARENTEISE (73120) (Savoie), Station de Courchevel 1850, Lieudit « Nogentil », figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section AD, numéro 110, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section AD, numéro 157, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section AD, numéro 161, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,  
Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.

A fait l'objet, d'un état descriptif de division - règlement de copropriété, reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 4 décembre 1965, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 17 décembre 1965, volume 5197 numéro 34, modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 7 juin 1968, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 23 octobre 1968, volume 6022 numéro 30 (le lot 100 est supprimé et remplacé par les lots 101 à 171 : il a été retiré 1.000/10.000èmes au lot 100 pour former le lot 200 - parking) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 janvier 1970, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 24 février 1970, volume 6682 numéro 11 (le lot 126 est remplacé par les lots 172, 173) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 15 mars 1971, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 25 mars 1971, volume 65, numéro 19 (le lot 151 est remplacé par les lots 174, 175 et 176) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 septembre 1981, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 20 avril 1982, volume 6201 numéro 18 (le lot 200 est supprimé et subdivisé en lots 201 à 215) ;
- aux termes d'un arrêt en date du 30 mars 1993, suivi d'arrêts modificatifs en date des 15 Juin 1993 et 12 Avril 1994 de la Cour d'Appel de CHAMBERY, publiés au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 18 août 1995, volume 1995P, numéro 10884 (modification des charges de copropriété) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire à la Résidence de COURCHEVEL, Commune de SAINT-BON TARENTEISE, le 29 mai 1997, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 26 juin 1997, volume 1997P, numéro 7982 (modification des millièmes désormais exprimés en 13.131èmes ; changement de millièmes pour le lot 18 (désormais exprimés en 13.131èmes) ; création dans le bâtiment B des lots 19 à 21 ; création dans le bâtiment A des lots 177 à 184 ; création dans le bâtiment D, des lots 300 à 308) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Yves DORMOY, Notaire à BELLEVILLE, le 17 juin 2010, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 9 septembre 2010, volume 2010P, numéro 11501 (création des lots 189 et 190 ; les tantièmes sont exprimés en 13.361èmes).

En outre, il est ici rappelé que l'ensemble immobilier dont s'agit a été divisé en trois (3) bâtiments, savoir :

- un bâtiment A, dit « LE PRALONG » ;
- un bâtiment B, dit « PLEIN EST » ;
- un bâtiment C, abritant des garages ;
- un bâtiment D, abritant des garages semi-enterrés.



2° La société dénommée ASLAF, société civile immobilière, au capital de 823.224,69 Euros, dont le siège social est à SAINT-BON TARENTOISE (73120), Station de Courchevel 1850, Immeuble Le Plein Est, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 415143254 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CHAMBERY ;

Est notamment propriétaire du lot numéro CENT QUATRE-VINGT DIX (190) dudit immeuble, lequel correspond à un studio situé au niveau 3 du bâtiment A, d'une superficie de 37,10 m<sup>2</sup>.

Lors de l'achat des parties communes par les Consorts CLEVENOT, il a été ajouté à ces parties communes, l'ancien local à poubelles et ce sans que les copropriétaires aient donné leur accord.

Suite à l'assemblée générale qui s'est tenu dans le courant du mois de Décembre 2010, un nouveau local poubelles a été aménagé, en prenant la surface nécessaire pour le créer, sur les locaux que la société dénommée ASLAF avait acquis du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « PRAMERUEL » (lot numéro 190 susvisé).

En conséquence, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « PRAMERUEL » et la société dénommée ASLAF sont convenus de procéder à un échange, dans le but de régulariser le déplacement du local poubelles de l'ensemble immobilier dont s'agit.

Ainsi, les parties se sont entendues afin qu'il soit procédé à l'échange du lot numéro 309 : local poubelles issu du lot 190 appartenant à la société dénommée ASLAF, avec le lot numéro 311 : local rangement issu des parties communes, appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « PRAMERUEL ».

3° Il a été déterminé par le cabinet dénommé ALPGEO, géomètres experts à MOUTIERS (73600), Salins-Les-Termes, 774 Avenue du Château, savoir :

- que le lot 309 nouvellement créé (local poubelles), provenant de l'éclatement du lot numéro 190, représentait 8/13.361èmes des parties communes générales ;
- et que le lot 311 nouvellement créé (local rangement), issu des parties communes représentait 23/13.384èmes des parties communes générales.

En raison de la création de ce dernier lot numéro 311, il y a lieu de modifier les tantièmes généraux de copropriété, lesquels seront désormais exprimés en 13.384èmes.

Le tableau de calcul des tantièmes établi par le géomètre est demeuré ci-annexé après mention.

Sont également demeurés annexés aux présentes après mention, les plans établis par la société dénommée ALPGEO, susvisée, représentant d'une part le lot numéro 309 (provenant de l'éclatement du lot numéro 190) et le lot numéro 311 (issu des parties communes).

4° L'assemblée générale des copropriétaires s'est réunie le 27 Décembre 2011, statuant à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, pour autoriser l'échange de surfaces entre le syndicat des copropriétaires et la société dénommée ASLAF, de même que la modification de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier dont s'agit.

Il résulte du procès-verbal de ladite assemblée, dont copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, ce qui suit littéralement rapporté :

« .../... »

Résolution 10 – Décision à prendre concernant un échange de surfaces entre le syndicat des copropriétaires et la SCI ASLAF. (Article 24)

YA

Résolution :

Les copropriétaires de l'immeuble LE PRALONG 1/2 PLEIN EST, réunis en assemblée générale le Mardi 27 Décembre 2011, décident de procéder à un échange de surfaces avec la SCI ASLAF dans le but de régulariser le déplacement du local poubelles de PLEIN EST.

Rappel : lors de l'achat des parties communes annexées par les conjoints CLEVENOT, à été ajouté à ces parties communes l'ancien local poubelles sans que les copropriétaires aient donné leur accord. Suite à l'assemblée de décembre 2010, un nouveau local a été aménagé en prenant la surface nécessaire sur les locaux achetés par la SCI ASLAF.

En conséquence, les copropriétaires, réunis en assemblée générale le mardi 27 décembre 2011, décident :

- de procéder à l'échange des surfaces ainsi énoncées,
- de dire que cet échange se fera sans contrepartie monétaire,
- de donner mandat au syndic de faire procéder à tout enregistrement nécessaire.

La résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix des copropriétaires présents et représentés : 6165 /6165.

.../... ».

CECI EXPOSE, il est procédé au modificatif du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division sus-énoncé.

MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le requérant, ès-qualité, déclare que par les présentes, il est procédé, savoir :

1°/ A l'éclatement du lot numéro CENT QUATRE-VINGT DIX (190), en deux (2) nouveaux lots dont la désignation suit :

LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309) :

Soit au niveau 3 du bâtiment A, un local poubelle d'une surface d'environ 1,40 m<sup>2</sup> ;  
Avec les huit /treize mille trois cent soixante et un millièmes (8 /13.631èmes) du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

LOT NUMERO TROIS CENT DIX (310) :

Soit au niveau 3 du bâtiment A, un studio d'une surface d'environ 35,70 m<sup>2</sup> ;  
Avec les cent quatre-vingt-onze /treize mille trois cent soixante et un millièmes (191 /13.631èmes) du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

2°/ A la création d'un nouveau lot numéro TROIS CENT ONZE (311), issu des parties communes et dont la désignation suit :

LOT NUMERO TROIS CENT ONZE (311) :

Soit au niveau 4 du bâtiment A, un local à usage de réserve rangement d'une surface d'environ 13,30 m<sup>2</sup> ;

Avec les vingt-trois /treize mille trois cent quatre-vingt quatrièmes (191 /13.384èmes) du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

.../... ».

Et généralement, faire le nécessaire.

2°/ Régulariser au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé "PRAMERUEL", un acte contenant échange entre ledit syndicat et la société dénommée ASLAF, à recevoir par Maître Jean-François BOUDET, Notaire à la Résidence de Courchevel, Commune de SAINT-BON TARENTEAISE (73120) ;



Y  
A

Et notamment :

**CEDER A TITRE D'ECHANGE** au profit de :

La société dénommée ASLAF, société civile immobilière, au capital de 823.224,69 Euros, dont le siège social est à SAINT-BON TARENTOISE (73120), Station de Courchevel 1850, Immeuble Le Plein Est, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 415143254 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CHAMBERY.

Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

**Commune de SAINT BON TARENTOISE (73120)**

Dans un ensemble immobilier, soumis au régime de la copropriété, dénommé « PRAMERUEL », situé Station de Courchevel 1850, Lieudit « Nogentil », et figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section AD, numéro 110, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section AD, numéro 157, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section AD, numéro 161, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,  
Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.

A fait l'objet, d'un état descriptif de division - règlement de copropriété, reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 4 décembre 1965, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 17 décembre 1965, volume 5197 numéro 34, modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 7 juin 1968, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 23 octobre 1968, volume 6022 numéro 30 (le lot 100 est supprimé et remplacé par les lots 101 à 171 : il a été retiré 1.000/10.000èmes au lot 100 pour former le lot 200 - parking) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 janvier 1970, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 24 février 1970, volume 6682 numéro 11 (le lot 126 est remplacé par les lots 172, 173) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 15 mars 1971, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 25 mars 1971, volume 65, numéro 19 (le lot 151 est remplacé par les lots 174, 175 et 176) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 septembre 1981, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 20 avril 1982, volume 6201 numéro 18 (le lot 200 est supprimé et subdivisé en lots 201 à 215) ;
- aux termes d'un arrêt en date du 30 mars 1993, suivi d'arrêts modificatifs en date des 15 Juin 1993 et 12 Avril 1994 de la Cour d'Appel de CHAMBERY, publiés au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 18 août 1995, volume 1995P, numéro 10884 (modification des charges de copropriété) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire à la Résidence de COURCHEVEL, Commune de SAINT-BON TARENTOISE, le 29 mai 1997, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 26 juin 1997, volume 1997P, numéro 7982 (modification des millièmes désormais exprimés en 13.131èmes ; changement de millièmes pour le lot 18 (désormais exprimés en 13.131èmes) ; création dans le bâtiment B des lots 19 à 21 ; création dans le bâtiment A des lots 177 à 184 ; création dans le bâtiment D, des lots 300 à 308) ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Yves DORMOY, Notaire à BELLEVILLE, le 17 juin 2010, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 9 septembre 2010, volume 2010P, numéro 11501 (création des lots 189 et 190 ; les tantièmes sont exprimés en 13.361èmes).

**DESCRIPTIF DU LOT**

**La consistance des biens et droits immobiliers est la suivante :**

**LOT NUMERO TROIS CENT ONZE (311) :**

Soit au niveau 4 du bâtiment A, un local à usage de réserve rangement d'une surface d'environ 13,30 m<sup>2</sup> ;

Avec les vingt-trois /treize mille trois cent quatre-vingt quatrièmes (191 /13.384èmes) du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

**LOI CARREZ**

La superficie de la partie privative du lot numéro 311 (réserve rangement) est de 13,30 m<sup>2</sup>, ainsi qu'il résulte d'un certificat de superficie établi par la Société dénommée ALPGEO, sise à MOUTIERS (73600), Salins-les-Termes, 774 Avenue du Château, le 11 Avril 2014.

**ET RECEVOIR EN CONTRE-ECHANGE de :**

La société dénommée ASLAF, ci-dessus plus amplement nommée et dénommée,

Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

**Commune de SAINT BON TARENTEISE (73120)**

Dans un ensemble immobilier, soumis au régime de la copropriété, dénommé « PRAMERUEL », situé Station de Courchevel 1850, Lieudit « Nogentil », et figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section AD, numéro 110, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section AD, numéro 157, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section AD, numéro 161, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,  
Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.

A fait l'objet, d'un état descriptif de division - règlement de copropriété, reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 4 décembre 1965, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 17 décembre 1965, volume 5197 numéro 34, modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 7 juin 1968, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 23 octobre 1968, volume 6022 numéro 30 (le lot 100 est supprimé et remplacé par les lots 101 à 171 ; il a été retiré 1.000/10.000èmes au lot 100 pour former le lot 200 - parking) ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 janvier 1970, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 24 février 1970, volume 6682 numéro 11 (le lot 126 est remplacé par les lots 172, 173) ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 15 mars 1971, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 25 mars 1971, volume 65, numéro 19 (le lot 151 est remplacé par les lots 174, 175 et 176) ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 septembre 1981, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 20 avril 1982, volume 6201 numéro 18 (le lot 200 est supprimé et subdivisé en lots 201 à 215) ;

- aux termes d'un arrêt en date du 30 mars 1993, suivi d'arrêts modificatifs en date des 15 Juin 1993 et 12 Avril 1994 de la Cour d'Appel de CHAMBERY, publiés au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 18 août 1995, volume 1995P, numéro 10884 (modification des charges de copropriété) ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire à la Résidence de COURCHEVEL, Commune de SAINT-BON TARENTEISE, le 29 mai 1997, dont une copie



authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY IER, le 26 juin 1997, volume 1997P, numéro 7982 (modification des millièmes désormais exprimés en 13.131èmes ; changement de millièmes pour le lot 18 (désormais exprimés en 13.131èmes) ; création dans le bâtiment B des lots 19 à 21 ; création dans le bâtiment A des lots 177 à 184 ; création dans le bâtiment D, des lots 300 à 308) ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Yvès DORMOY, Notaire à BELLEVILLE, le 17 juin 2010, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY IER, le 9 septembre 2010, volume 2010P, numéro 11501 (création des lots 189 et 190 ; les tantièmes sont exprimés en 13.361èmes).

### DESCRIPTIF DU LOT

La consistance des biens et droits immobiliers est la suivante :

#### LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309) :

Soit au niveau 3 du bâtiment A, un local poubelle d'une surface d'environ 1,40 m<sup>2</sup> ;  
Avec les huit / treize mille trois cent quatre-vingt quatrièmes (8 /13.384èmes) du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

#### LOI CARREZ

La partie privative du lot numéro 309 (local poubelles) est de 1,40 m<sup>2</sup>, ainsi qu'il résulte d'un certificat de superficie établi par la Société dénommée ALPGEO, sise à MOUTIERS (73600), Salins-les-Termes, 774 Avenue du Château, le 11 Avril 2014.

Les biens et droits immobiliers objets de l'échange sont d'une valeur identique de **TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €)** ; en conséquence l'échange aura lieu sans soulte.

#### EN CONSEQUENCE et notamment :

- Etablir la désignation complète et l'origine de propriété desdits biens et droits immobiliers, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes ;

- Fixer l'époque d'entrée en jouissance ;

- Stipuler le cas échéant toute soulte, la recevoir et en donner quittance ou en effectuer le paiement ;

- Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou en recevoir le montant ;

- Renoncer purement et simplement à l'action en répétition ;

- Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucune obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens et droits immobiliers échangés par suite d'interdiction, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite, confiscation totale ou partielle de ses biens ou de toutes autres raisons ;

- que les biens échangés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque, et d'aucun droit réel quelconque pouvant préjudicier au bon effet dudit échange à recevoir par Maître Jean-François BOUDET notaire à la Résidence de COURCHEVEL, Commune de SAINT-BON TARENTEISE.

- Faire toutes déclarations relatives à la prévention des risques naturels, miniers et technologiques conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement.

Faire et signer tout état des risques sur la base des informations transmises par la Préfecture.

YA

- Faire toutes déclarations relatives à la consultation des bases de données environnementales ;

- Faire toutes affirmations prescrites par la loi et toutes déclarations fiscales ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Entendant que la signature de l'acte vaille décharge au mandataire.

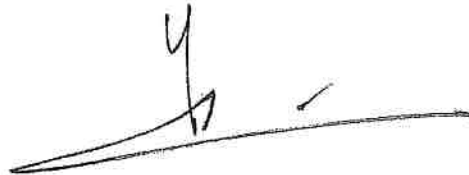
Fait à BOZEL 24/12/2011  
Le

**IMPORTANT**

Ne pas omettre :

- de dater
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :  
**"BON POUR POUVOIR"**
- et d'apposer vos initiales sur chaque page à l'endroit indiqué d'une croix.

Bm pour pouvoir.

A handwritten signature consisting of a stylized 'Y' shape above a horizontal line.



Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014 -

Saint Bon Courchevel

Courchevel 1850

**ALP GEO**

Géomètres-Experts Associés  
Diagnostiques Immobiliers

Jean-Pierre Ferré  
Thierry Fleurantin  
Pierre Gentil  
Adrian Girod

Géomètres-Experts diplômés par le Gouvernement  
Ingénieur Géomètre ESSGT

**Le Pralong**

No du Lot	Etage	Désignation	Tantièmes de copropriété	Éléments de calcul		Concordance
				Surfaces H > 1m80	coeff. Pond.	
Création du lot 311						
311	Niveau 1	Réserve rangement	23/13384	13,30	0,3	issus des parties communes
		Total	222/13384			

Dossier 25600 Ic - Dressé le 14 Avril 2014

Saint Bon Courchevel

Courchevel 1850

**ALP GEO**

Géomètres-Experts Associés  
Diagnostics Immobiliers

Jean-Pierre Ferré  
Thierry Fleurant  
Pierre Gentil  
Adrian Girod

Géomètres-Experts diplômés par le Gouvernement  
Ingénieur Géomètre ESGT

**Le Pralong**

No du Lot	Etage	Designation	Tantièmes de copropriété	Éléments de calcul		Concordance
				Surfaces H > 1m80	coeff. Pond.	
<b>Eclatement du lot 190</b>						
190	Rez de Chaussée	Studio	199/13361	37,10	1	
<b>Création des lots 309 &amp; 310</b>						
309	Niveau 1	Local poubelle	8/13361	1,40	1	issus du lot 190
310	Niveau 1	Studio	191/13361	35,70	1	
<b>Total</b>			<b>199/13361</b>			

Dossier 23127 Ic - Dressé le 10 Avril 2014



# ALPGEO

Géomètres-Experts Associés  
Diagnostics Immobiliers

Avenue du Châtelet  
Salins les Thermes  
73600 MOUTIERS  
Tél. 04 79 24 07 11  
Mail : [contact@alpgeo.fr](mailto:contact@alpgeo.fr)  
Internet : [www.alpgeo.fr](http://www.alpgeo.fr)

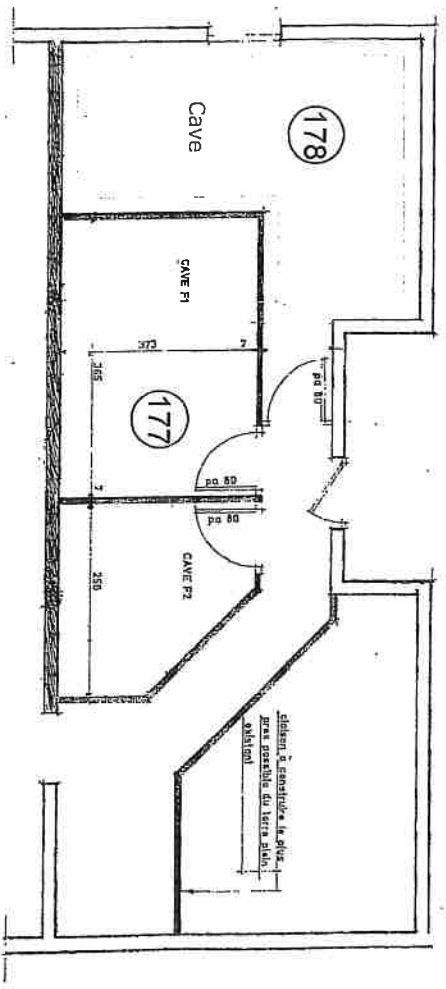
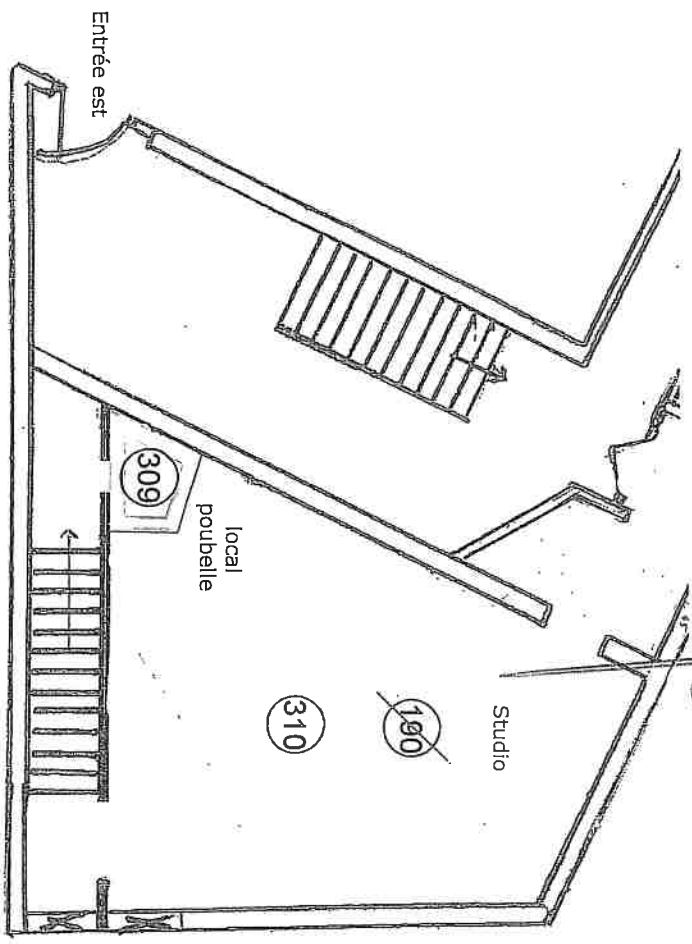
Géomètres-Experts Diplômés par le Gouvernement  
Ingénieur Géomètre ESS37

Jean-Pierre Ferré  
Thierry Fleurantin  
Pierre Gentil  
Adrian Girod



CHAMBRE DES  
GÉOMETRES-EXPERTS

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014.



<b>Le Pralong</b>	
<b>Courchevel 1850</b>	
10/04/2014	<b>Niveau 0</b>
Echelle : 1/100	
Dossier n°23127 - 23128	

Handwritten signature and initials.

# ALP GEO

Géomètres-Experts Associés  
Diagnosticas Immobiliers

Avenue du Chateau  
Salins les Thermes  
73500 MOUTIERS  
Tel: 04 79 24 07 11  
Mail: [service@alpgeo.fr](mailto:service@alpgeo.fr)  
Internet: [www.alpgeo.fr](http://www.alpgeo.fr)

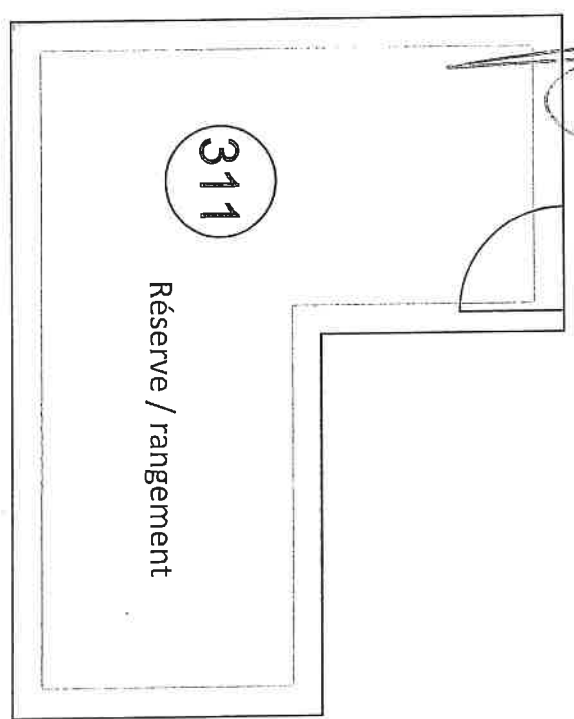
Géomètres-Experts Diplômés par le Gouvernement  
Ingénieur Géomètre ESGT

Jean-Pierre Ferré  
Thierry Fleuranlin  
Pierre Gentil  
Adrian Girod



ORDRE DES  
GÉOMETRES-EXPERTS

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014.



le Pralong	
Courchevel 1850	
11/04/2014	Niveau 1
Echelle 1/50	
Dossier n°25600 lc	



11

Département :  
SAVOIE

Commune :  
SAINT-BON-TARENNAISE

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/04/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

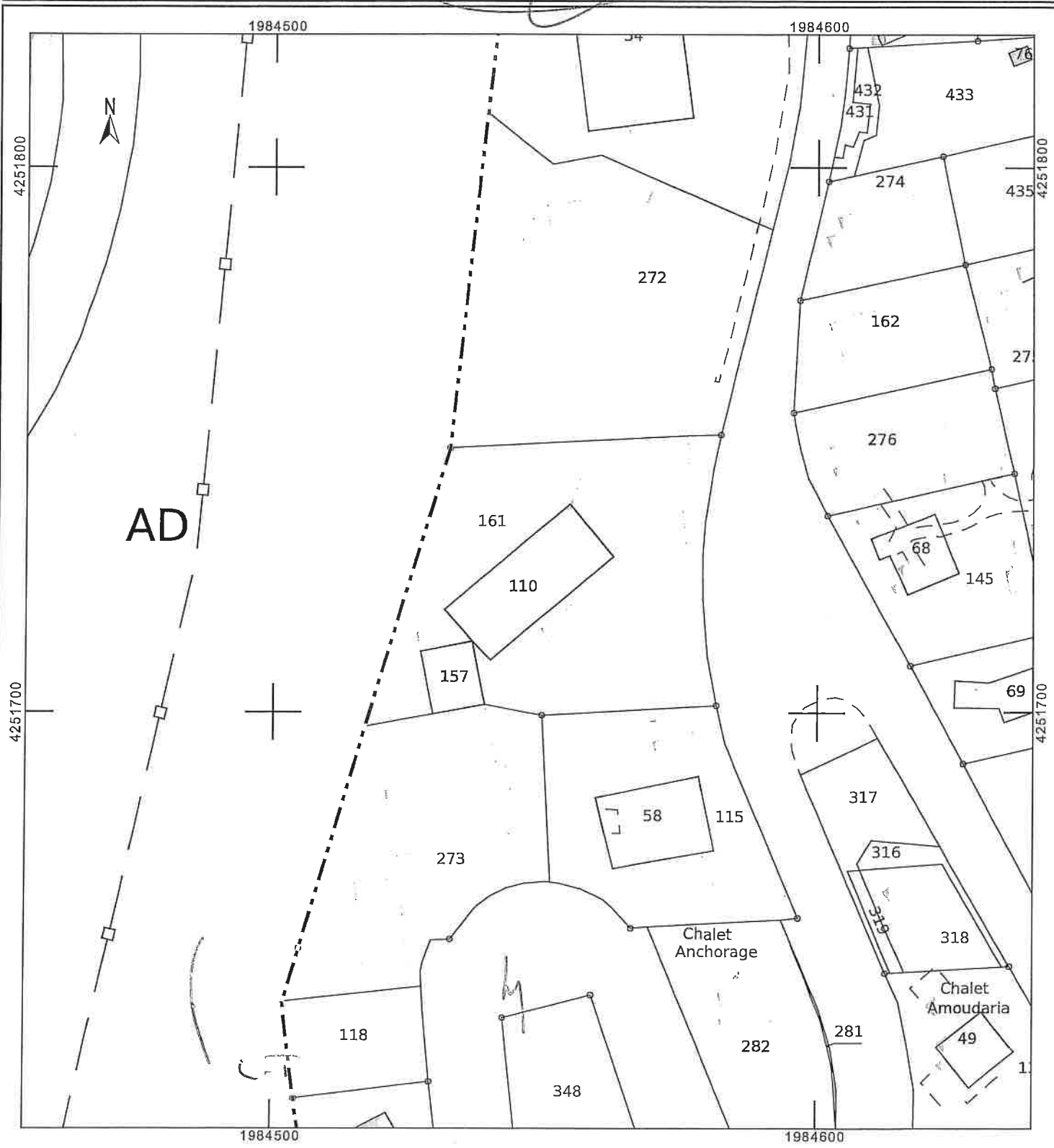
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Moutiers  
47, rue de Gascogne 73601  
73601 MOUTIERS CEDEX  
tél. 04.79.22.85.30 - fax 04.79.22.85.42  
cdif.moutiers@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014 -



## LOI CARREZ CERTIFICAT DE SUPERFICIE N° 25600 Mesurage effectué le 5 décembre 2013

774 avenue du Château  
Salins les Thermes 73600 MOÛTIERS  
Tél 04 79 24 07 11 Fax 04 79 22 99 47 Mèl contact@alpgeo.fr

### Préambule

Ce certificat de surface "Loi Carrez" est réalisé conformément à la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

### Propriétaire du bien

Copropriété Le Pralon

### Adresse du bien

Local situé à Saint Bon Tarentaise, station de Courchevel 1850, bâtiment "Le Pralon", rez-de-chaussée.

### Désignation du bien

Un local (lot 311 de copropriété) situé au rez-de-chaussée et comprenant : local rangement.

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014.

### Surface

La superficie selon la loi Carrez du local mesuré est la suivante :

**13,30 m2**

### Détail des surfaces

	Carrez	inf 1,80
Local rangement	13,26 m2	-

### Observations

Néant

Fait à Salins les Thermes  
Le 11 avril 2014



## LOI CARREZ CERTIFICAT DE SUPERFICIE N° 23127

Mesurage effectué le 10 décembre 2012

774 avenue du Château  
Salins les Thermes 73600 MOUTIERS

Tél 04 79 24 07 11 Fax 04 79 22 99 47 Mèl contact@alpgeo.fr

### Préambule

Ce certificat de surface "Loi Carrez" est réalisé conformément à la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

### Propriétaire du bien

### Adresse du bien

Local situé à Saint Bon Tarentaise, station de Courchevel 1850, bâtiment "Le Pralong", Rez de chaussée.

### Désignation du bien

Un local (lot 309 de copropriété) situé au Rez de chaussée et comprenant : local poubelles.

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2012

### Surface

La superficie selon la loi Carrez du local mesuré est la suivante :

1,40 m<sup>2</sup>

### Détail des surfaces

Local poubelles

Carrez inf 1,80

1,40 m<sup>2</sup>

### Observations

Néant

Fait à Salins les Thermes

Le 11 avril 2014



**MAIRIE DE SAINT-BON TARENTEISE**

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 01/12/2014**

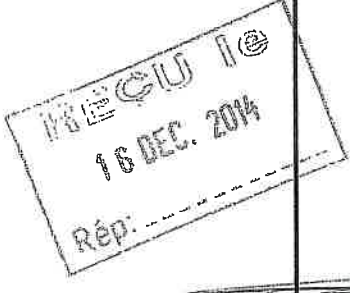
**N° CU 073 227 14 M 2405**

Par : **Maître BOUDET Jean-François**  
**Notaire**

Demeurant à : **Les Chalets du Praz**  
**73120 COURCHEVEL**

Propriétaire : **Non indiqué**

Sur des terrains sis à : **Lieu-dit « Nogentil » – Courchevel**  
**AD n° 110 – 157 et 161**



Annexé à la minute d'un acte  
 reçu par le Notaire soussigné  
 Le 30 Décembre 2014

**CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie totale des terrains de la demande : 2678 m<sup>2</sup>  
 (1) (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

**CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

Certificat d'urbanisme d'information générale.

**CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

**Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) instauré par délibération n° 346-2011 du 17 novembre 2011 et renforcé (D.P.U.R.) instauré par délibération n° 347-2011 du 17 novembre 2011, sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) au bénéfice de la commune de Saint-Bon Tarentaise.**  
*(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)*  
**SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.**

Les parcelles sont situées dans ce périmètre.

**CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Néant.

**CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

**Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 25 juin 1996 et modifié les 25/03/1998, 24/02/1999, 28/04/1999, 25/09/1999, 27/10/1999, 24/05/2000, 28/06/2000, 06/11/2000, 11/03/2003 et 20/10/2005, et jugement d'annulation partielle des articles UB15, UC15 et UD15 du P.O.S. par arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du 27 avril 2004. Révisions simplifiées n° 1 et n° 2 du 20/01/2005, révisions simplifiées n° 3 et n° 5 du 03/03/2005, et révision simplifiée n° 6 du 15/12/2005.**

- Sont, en outre, applicables les articles suivants d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U) :**
- R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations ;
  - R.111-4 du Code de l'Urbanisme relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
  - R.111-15 du Code de l'Urbanisme relatif au respect des préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.111-2 du Code de l'Environnement ;
  - R.111-21 du Code de l'Urbanisme relatif à l'aspect extérieur des constructions et notamment à la protection des lieux avoisinants, des sites, paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Les dispositions de la loi montagne telles que prévues aux articles L.145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.**

La commune ayant prescrit la révision générale de son P.L.U. par délibération n° 324-2012 du 22 octobre 2012, et la révision générale de son P.O.S. valant élaboration du P.L.U. par délibération n° 147-2014 du 02 juin 2014, toute autorisation d'urbanisme pourra se voir opposer un sursis à statuer si le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

*JCT*



**CADRE 7 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Les parcelles sont situées en zone UC du Plan d'Occupation des Sols (voir dispositions générales, règlement applicable à cette zone et extrait de plan ci-joints).

**CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS**

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'Aménagement (T.A.) applicable au 1<sup>er</sup> mars 2012 :

>> sur l'ensemble du territoire de la commune :

- \* au taux de 5 % pour la part communale
- \* au taux de 2,5 % pour la part départementale

>> sur le secteur de la station de Courchevel 1850 :

- \* au taux de 20 % pour la part communale
- \* au taux de 2,5 % pour la part départementale

- Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) applicable au 1<sup>er</sup> mars 2012 :

- \* au taux de 0,4 % : sur l'ensemble du territoire de la commune

**Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

- Convention de Projet Urbain Partenarial. (P.U.P)
- Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (P.E.P.E.)
- Réalisation d'Equipements Propres (R.E.P.)
- Participation pour la Réalisation de Parcs Publics de Stationnement (P.R.P.P.S) à l'exception du secteur de la station de Courchevel 1850.

**CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La commune de Saint-Bon Tarentaise est située dans une zone de sismicité dite « Modérée » - zone 3 - par arrêté préfectoral n° 3.1 du 27 avril 2011. (consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le **15 DEC. 2014**

Fait à SAINT-BON TARENTEISE le **15 DEC. 2014**

Le Maire,



Philippe MUGNIER

**LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE**

**DUREE DE VALIDITE**

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**ATTENTION**

**Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.**

**RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE** (Article L.431.1 et R.431-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m<sup>2</sup>.

**DIVISIONS DES TERRAINS**

Sauf si la division constitue un lotissement (*article L 442-1 du Code de l'Urbanisme*), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent. Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **2 mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Au titre de l'article R.600-1 du Code de l'Urbanisme, les recours contre un certificat d'urbanisme doivent faire l'objet d'une notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

**RENSEIGNEMENTS** Pour toute demande de renseignements complémentaires, s'adresser à :

Mairie de SAINT-BON TARENTEISE  
Service Urbanisme, Aménagement et Affaires Foncières  
BP 75  
73124 COURCHEVEL CEDEX



# Demande de Certificat d'urbanisme



N° 13410\*02

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

C.U. 073 227 14 172405  
Dpt                      Commune                      Année                      N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 01 12 2014

Cachet de la mairie et signature du maire



## 1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) **Certificat d'urbanisme d'information**

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) **Certificat d'urbanisme opérationnel**

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

## 2 - Identité du ou des demandeurs

**Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision**

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier                      Madame                       Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Me Jean-François BOUDET                      Raison sociale : Office Notarial de Courchevel

N° SIRET : \_\_\_\_\_ Catégorie juridique : \_\_\_\_\_

Représentant de la personne morale : Madame                       Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

## 3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : "Les Chalets du Praz" - SAINT BON - LE PRAZ

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : COURCHEVEL

Code postal : 73120 BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à

l'adresse suivante : lucile.mugnier.73051@notaires.fr

*J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.*

## 4 - Le terrain

### Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

*Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire*

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : Nogentil                      Localité : SAINT BON TARENTEISE

Code postal : 73120 BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Références cadastrales : **section et numéro**<sup>1</sup> (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : Section AD parcelle n°110, 157, et 161

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m<sup>2</sup>) : 2678 m<sup>2</sup>

<sup>1</sup> En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

**5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -**

Articles L.111-4 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voie : Oui  Non Eau potable : Oui  Non Assainissement : Oui  Non Électricité : Oui  Non 

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

**6 - Engagement du (ou des) demandeurs**

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À COURCHEVEL

Le: 27/11/2014

116 OFFICE NOTARIAL

Jean-François BOUDET

Dominique PERALDI

"Les Chalets du Praz"  
SAINT BON - LE PRAZ

Signature M.P. (des demandeur(s))  
73120 COURCHEVEL

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :



Département : SAVOIE

Commune : SAINT-BON-TARENTEISE

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/11/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

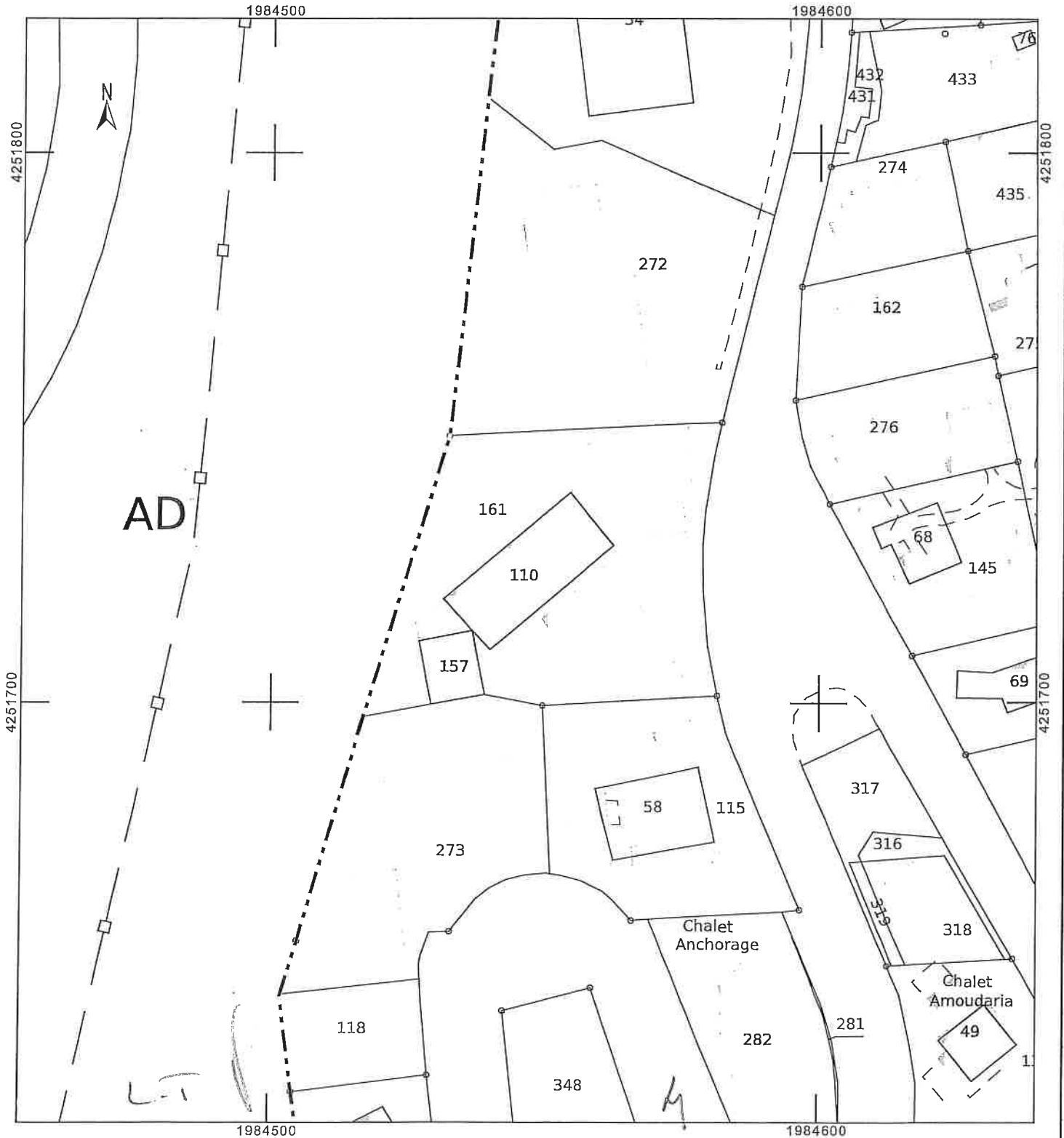
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :  
Moutiers  
47, rue de Gascogne 73601  
73601 MOUTIERS CEDEX  
tél. 04.79.22.85.30 -fax 04.79.22.85.42  
cdf.moutiers@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



2<sup>8</sup>

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 10 Décembre 1914

# PLAN DE ZONAGE

## COURCHEVEL 1850

Pour le Maire  
et par délégation  
Le Maire Adjoint,



ECHELLE 1/1000

Bernard GUIGNET-DORON

# ELABORATION 1993

SOUS-PREFECTURE  
ALBERTVILLE  
12 JUN. 1996  
RECEPISSE

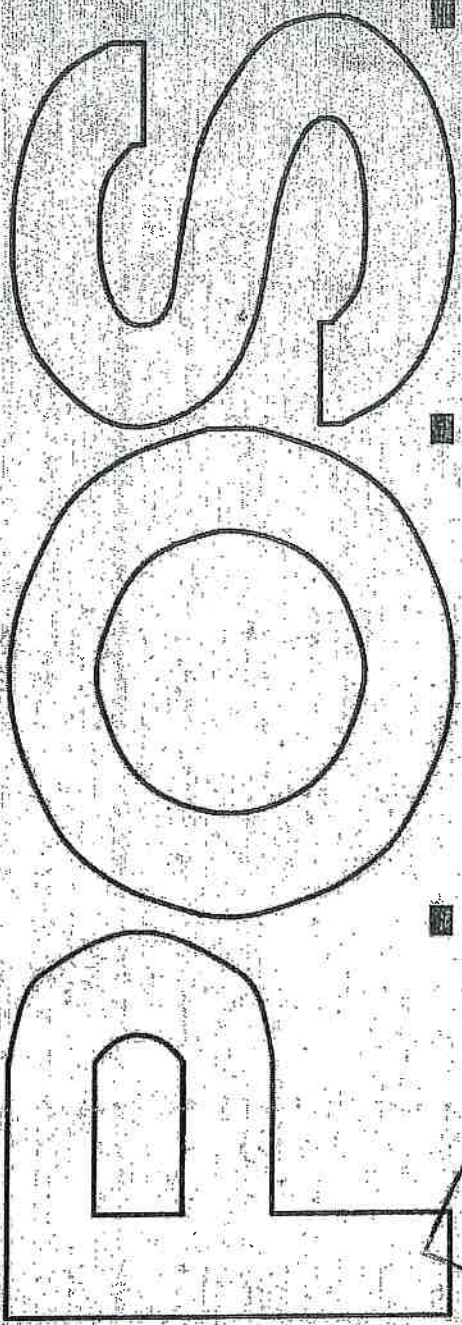
# SAINT BON

## DOSSIER D'APPROBATION

VU pour être annexé  
à la Délibération

DU POS RENDU PUBLIC LE 12 Novembre 1993

du 25 Juin 1996



Plan d'occupation des sols

# NOMENCLATURE

## ZONES URBAINES

UA	Bati ancien
UB	Bati dense
UC	Bati moyenne densité
UD	Bati individuel ou groupé de faible densité
UE	Activités artisanales
UF	Zone de loisirs
UFz	Zone de loisirs à risques naturels
UL	Zone de lotissements



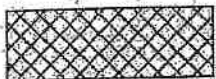

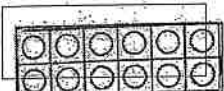
## ZONES NATURELLES ET DE PLANS DE MASSE

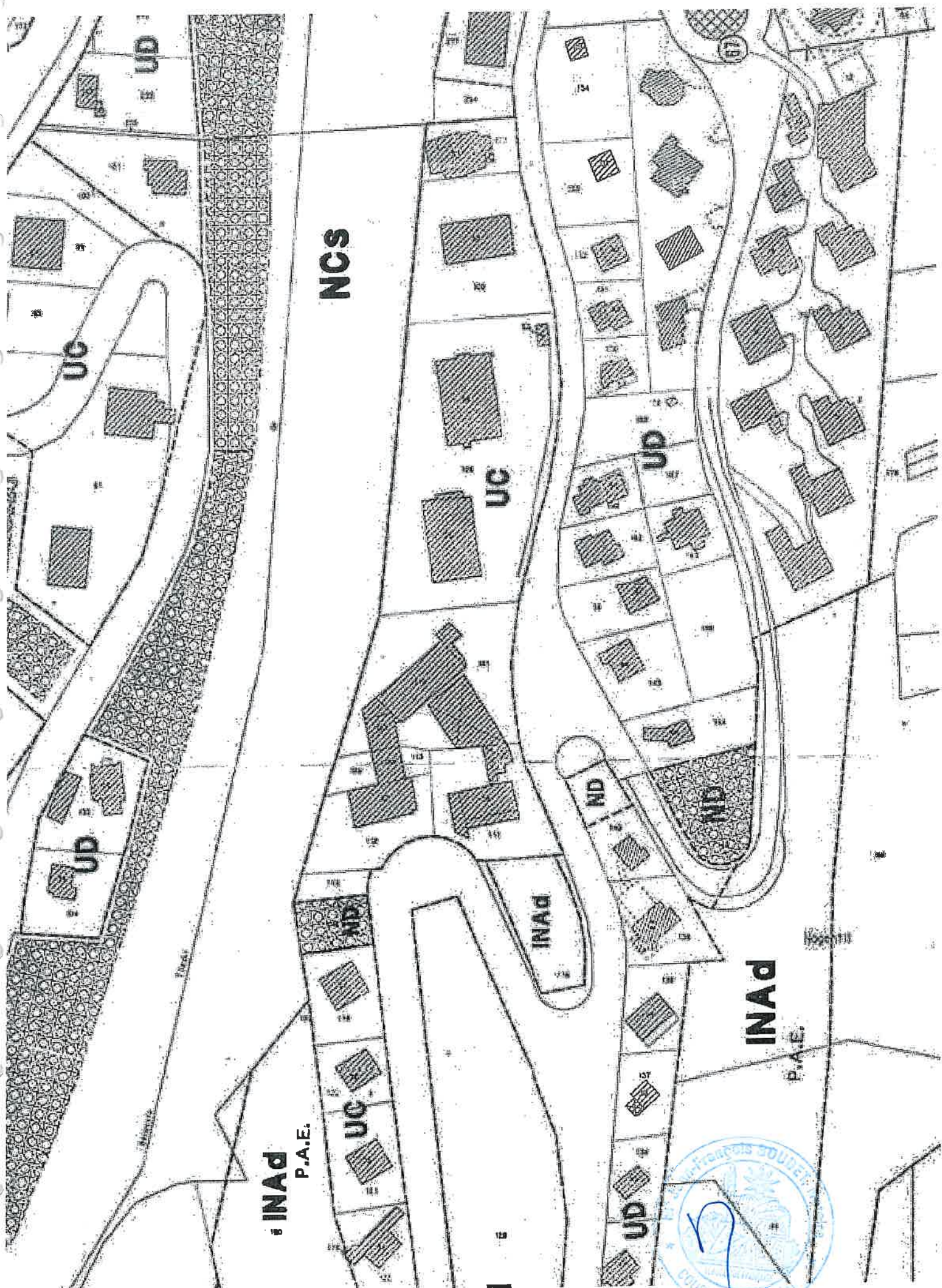
INA	Urbanisation future à règlement alternatif
INAp <sub>m</sub>	Zone de plans de masse
INAd	Principe des règles UD
INAc	Principe des règles UE
HNA	Zone d'urbanisation future à règlement strict
NC	Zone naturelle réservée au tourisme et à l'agriculture
ND	Zone naturelle de protection
NDa	Forêt à usage mixte

## INDICES DES SOUS SECTEURS DES ZONES NC

'a'	Zone aéronautique
'b'	Espace libre entre zones urbanisées
'd'	Zone de dépôt de matériaux inertes
'e'	Exploitation de carrières
'g'	Golf
'om'	Zone de traitement des ordures ménagères
'p'	Protection des sources
's'	Domaine skiable et agricole
'z'	Risques naturels

## LEGENDE

	Repère de N° de plans masse
	Parc National de la Vanoise
	Emplacements réservés
	Numéro d'emplacement réservé
	Espace boisé classé à conserver au titre de l'article L130 du CU
Programme d'Aménagement d'ensemble instauré sur certaines parcelles (délibération du 19 Septembre 1991)	



**INAd**  
P.A.E.

**INAd**  
P.A.E.



# POS

plan d'occupation des sols


**3**

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 1994

**REGLEMENT**

Pour le Maire  
et par délégation  
Le Maire Adjoint.

SOUS-PREFECTURE  
ALBERTVILLE  
12 JUIL. 1996  
RECEPISSE



Bernard GUIGUET-PORON

**ELABORATION  
1993**

**SAINT BON**

**DOSSIER D' APPROBATION** VU pour être annexé  
à la Délibération  
DU POS RENDU PUBLIC LE 12 Novembre 1993 du 25 Juin 1996

4

# *TITRE I*

## *Dispositions Générales*



### Article 1 - Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Bon - Courchevel tels qu'il est délimité aux documents graphiques.

### Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1. Les articles suivants du Code de l'Urbanisme :
  - . R 111-2 - Salubrité et sécurité publique
  - . R 111-3-2 - Conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique
  - . R 111-4 - Desserte - accès - stationnement
  - . R 111-14-2 - Respect des préoccupations d'environnement
  - . R 111-15 - Respect de l'action d'aménagement du territoire
  - . R 111-21 - Respect du patrimoine urbain, naturel et historique
2. Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe 4.4 du plan.
  - \* Les articles L 145-1 du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article 42 de la loi montagne.
3. Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles.
  - \* Les périmètres visés à l'article R 123-19 du Code de l'Urbanisme, ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol et reportés sur les plans de zonage.
4. La loi du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
  - \* Les articles L 111-9, L 111-10, L 123-5, L 123-7, L 313-2 ainsi que l'article 7 de la loi du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.
5. La loi du 27 Septembre 1941 portant sur la réglementation des fouilles archéologiques
  - \* L'article L 421-4 relatif aux opérations déclarées d'utilité publique.
  - \* Les servitudes d'utilité publique, répertoriées en annexe au dossier.
  - \* Les règles spécifiques des lotissements. Elles s'appliquent conjointement au Plan d'Occupation des Sols (POS). Les lotissements concernés par le maintien de ces règles spécifiques sont répertoriés en annexe du présent dossier.
6. La loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du décret d'application du 21 Septembre 1977 modifié.

### Article 3 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan d'Occupation des Sols (POS) est divisé en zones urbaines et en zones naturelles :

- la zone urbaine comprend les zones et les secteurs suivants :
  - . la zone UA (bâti ancien),
  - . la zone UB (bâti dense),
  - . la zone UC (bâti de moyenne densité),
  - . la zone UD (bâti individuel ou groupé de faible densité),
  - . la zone UE (activités artisanales),
  - . la zone UF (zone de loisirs) avec les secteurs UFz,
  - . la zone UL (zone de lotissements).
- la zone naturelle comprend les zones et les secteurs suivants :
  - . la zone INA (zone d'urbanisation sous conditions à règlement alternatif) avec les secteurs INApm et INAd,

- la zone IINA (zone d'urbanisation future à règlement strict) avec le secteur IINAp,
- la zone NC (agriculture et domaine skiable) avec les secteurs NCa, NCb, NCC, NCd, NCom, NCp, NCps, NCs et NCsg,
- la zone ND (zone naturelle de protection) avec les secteurs NDa, NDaes, NDas et NDp.

#### Article 4 - Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire que l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

#### Article 5 - Secteur d'intérêt archéologique

Dans le périmètre de la "Nécropole du Praz", toute autorisation d'occupation du sol sera examinée sur la base de l'article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme.

#### Article 6 - Programme d'Aménagement d'Ensemble

Un programme d'aménagement d'ensemble peut être institué dans certaines zones en application de l'article L 332-9 du Code de l'Urbanisme.

#### Article 7 - Déboisement - Défrichement

Les défrichements des bois, forêts ou parcs appartenant à des particuliers, à des collectivités ou à certaines personnes morales sont soumis à l'autorisation préalable prévue par les articles L 311-1 et L 312-1 du Code Forestier.

Les plans répertorient notamment les espaces boisés classés qui sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les demandes de défrichements sont irrecevables, dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

#### Article 8 - Hauteur des constructions

##### - par rapport au sol après travaux (Hat)

La hauteur des constructions sera égale à la différence maximale d'altitude entre tout point de la construction et sa projection à la verticale sur le terrain remodelé ou sa projection sur la surface supérieure de la construction situé à l'aplomb de celui-ci.

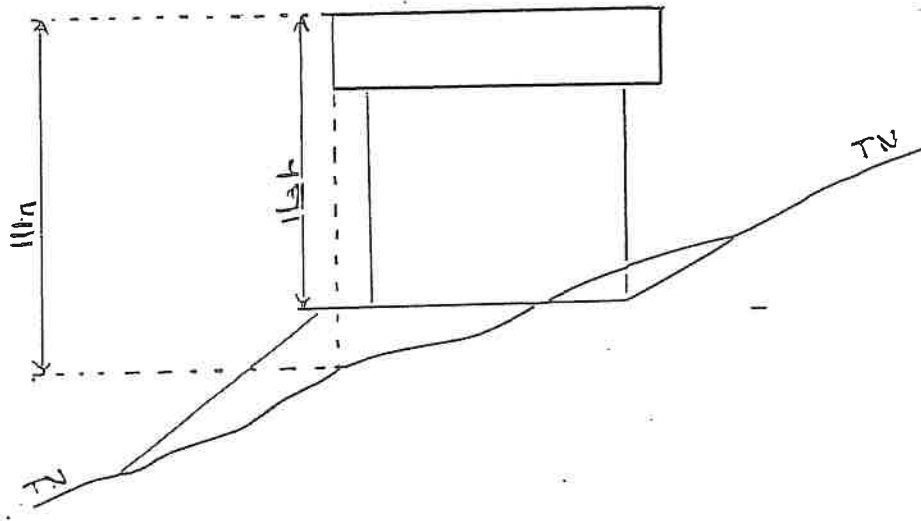
La description du relief avant et après travaux (courbes de niveaux ou différences de niveaux) est exigée pour l'appréciation du calcul des hauteurs.

##### - par rapport au terrain naturel (Htn)

La hauteur des constructions sera égale à la différence maximale d'altitude entre tout point de la construction et sa projection à la verticale sur le terrain naturel.



## SCHEMA



### Article 9 - Voirie - Publicité

En sus des dispositions du présent règlement s'appliqueront sur le territoire de la Commune, les règlements de voirie et de publicité fixés par arrêtés municipaux.

### Article 10 - Stationnement

#### - calcul du nombre de places :

En application de l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme, le nombre de places de stationnement sera calculé suivant la règle du nombre défini par l'entier  $N$  le plus proche, ( $N,5$  étant arrondi à  $N+1$ ).

#### - accès :

Les voies privées d'accès aux stationnements ne devront pas présenter une pente supérieure à 10%.

## *TITRE II*

### *Dispositions Applicables aux Zones Urbaines*

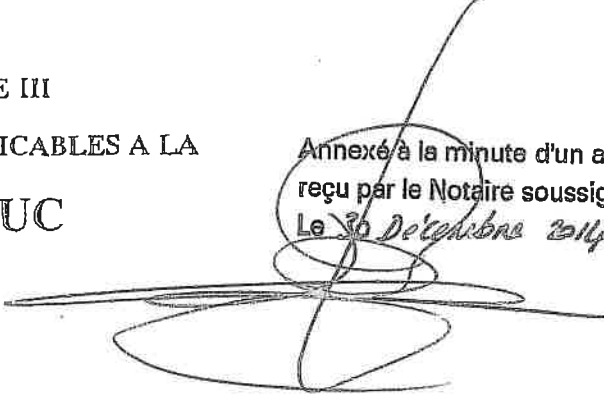


+ MODIF N°2

## AU BAS DU DOCUMENT

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA  
ZONE UC

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014 -



Caractère de la Zone UC :

La zone UC correspond à un tissu bâti de constructions récentes. Ces zones sont urbanisées sous forme de petits collectifs à usage d'habitation pour la plupart touristique.

Le règlement confirme ce type de tissu bâti et permet de combler les espaces intersticiels éventuels avec des constructions de même volume que l'existant.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UC1 - Occupation et utilisation du sol admises

1. Rappels :

1.1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable conformément aux articles L 441-1 et R 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.2. Les installations et travaux divers définis à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2. Sont admises :

2.1. Les constructions à usage :

- d'habitation,
- hôtelier,
- d'équipement collectif,
- de bureaux ou de services,
- de commerces ou d'artisanat,
- de stationnement,

2.2. Les reconstructions et aménagements de bâtiments existants.

2.3. Les aménagements et constructions liés à la pratique du ski.

2.4. Les installations classées résultant du fonctionnement des constructions admises aux paragraphes précédents.

3. Les mouvements de terrain, affouillements ou exhaussements artificiels sont interdits à l'exception de ceux directement liés aux travaux de mise en état des terrains d'assiette des bâtiments et autres ouvrages dont la construction fait l'objet d'un permis de construire délivré conformément aux autres dispositions du présent chapitre.

## Article UC2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UC1 et notamment :

- les installations classées autres que celles admises à l'article UC1,
- les constructions de garages en bande lorsque les accès de ceux-ci entravent ou suppriment des places de stationnement en bordure des voies publiques,
- les hébergements légers de loisirs.
- Les mouvements de terrain, affouillements ou exhaussements non liés directement aux travaux de mise en état des terrains d'assiette des bâtiments et autres ouvrages soumis à un permis de construire.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article UC3 - Accès et voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques sont fixées par l'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme.

En tout état de cause, la desserte de l'opération devra être conforme à la réglementation nationale en matière de sécurité incendie relative aux établissements recevant du public ou aux immeubles d'habitation.

### Article UC4 - Desserte par les réseaux

#### 1. Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

#### 2. Assainissement

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

##### 2.1. Eaux usées :

2.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

2.1.2. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conformément au règlement sanitaire départemental.

##### 2.2. Eaux pluviales

2.2.1. Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

2.2.2. En l'absence de réseau, les travaux nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### 3. Réseaux secs :

Les branchements aux réseaux d'électricité, de téléphone, de télédiffusion et de télétransmission seront obligatoirement enterrés.



#### Article UC5 - Caractéristiques des terrains

Néant

#### Article UC6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Dans le cas de projet de reconstruction, les constructions pourront s'édifier à l'identique.

Dans le cas de constructions nouvelles, les constructions devront être édifiées au moins à 4 mètres de la limite séparative du domaine public.

Toutefois, des débords de toitures ou de balcons sont autorisés au dessus de 3,50 mètres du niveau de la chaussée dans la limite de 1 mètre.

2. Dans le cas de rénovation, les règles prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux accidents de toitures, tel que précisé en article 11 3a).

#### Article UC7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Dans le cas de projet de rénovation ou de reconstruction, les constructions pourront s'édifier à l'identique.

2. Dans le cas de constructions nouvelles, la distance comptée horizontalement de tout point des bâtiments au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, des débords de toitures ou de balcons sont autorisés dans la limite de 1 mètre.

3. Dans le cas de réalisation de garages en sous-sol, pour la partie enterrée sous le terrain naturel, il ne sera pas fait application de la règle ci-dessus.

4. Lorsque le bâtiment à construire jouxtera un bâtiment déjà implanté en limite séparative, la construction en continu pourra être autorisée.

5. La description du relief avant et après travaux (courbes de niveaux ou différence de niveaux) est exigée pour l'appréciation des reculs imposés.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux voies, accès et servitudes privées.

#### Article UC8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.

#### Article UC9 - Emprise au sol

Néant

### Article UC10 - Hauteur des constructions

- 1 - a) Pour les constructions nouvelles, la hauteur telle que définie à l'article 8 du Titre I ne devra pas excéder 12 mètres par rapport au sol après travaux (Hat) et 13,50 mètres par rapport au terrain naturel avant travaux (Htn).  
b) La couverture des garages en terrasse est autorisée sans que leur hauteur ne puisse dépasser 3,50 mètres par rapport au terrain naturel avant travaux (HTN) ou après travaux (HAT).  
c) Ces dispositions autorisent les constructions en escalier avec décalage de toiture
- 2 - Dans le cas de transformation de toiture terrasse, de toiture papillon ou de toiture à un pan en toiture à deux pans, la hauteur de l'égout de toiture sera au maximum celle de l'égout existant et la hauteur du faîtage sera celle résultant de l'application des pentes précisées à l'article UC11 quelle que soit la hauteur du bâtiment avant travaux.
- 3 - Pour les installations d'intérêt général et les installations techniques liées aux équipements publics, la hauteur définie ci-dessus ne s'applique pas.
- 4 - Pour la rénovation ou l'aménagement des bâtiments traditionnels existants, la hauteur autorisée est celle qui résulte du volume existant avant les travaux.
- 5 - Dans tous les cas prévus aux paragraphes 1 à 4, la description du relief avant et après travaux (courbes de niveaux ou différence de niveaux) est exigée pour l'appréciation du calcul de la hauteur.

### Article UC11 - Aspect extérieur

1. Une extension du bâti se fera selon les données architecturales du volume existant.

#### 2. Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération, et l'harmonie du paysage.

Sont interdites les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, de briques creuses, agglomérés de béton...

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de ses façades.

Sont autorisés uniquement les exhaussements de 1,50 m maximum dans les 2 mètres autour des murs des bâtiments à construire.

#### 3. Toitures :

##### a) définition :

- \* accident de toitures : toute croissance du plan de la toiture est considérée comme accident de toiture à l'exception des souches de cheminée.  
Ce terme se rapporte aux jacobines, lucarnes, excroissances

Sont autorisés : tous les accidents de toiture à 2 pans à l'exception des chiens-assis.



b) prescriptions particulières :

\* les toitures doivent être à deux versants sensiblement identiques, sauf dans le cas prévu à l'article UC10 (paragraphe 1b),

\* la pente des toitures sera comprise entre 40 et 45 %,

\* les matériaux de toiture autorisés sont :

- traditionnels : l'ardoise  
les lauzes naturelles
- contemporains : ardoises amiante-ciment (teinte ardoise, pose droite)  
bacs aciers prélaqués (teinte ardoise)

\* débords de toiture : 80 cm minimum, sauf dans le cas de construction en limite

\* accidents de toiture

Seules les jacobines sont autorisées : chacune d'entre-elles ne peut excéder 15 % de la surface en élévation de chaque pan de toiture concerné ; l'ensemble de ces jacobines ne pourra excéder 30 % de la surface en élévation de chaque pan de toiture.

\* dépassement de COS :

Dans le cas de dépassement du COS prévu à l'article UC15 pour l'amélioration architecturale et la transformation de toiture des constructions, les matériaux de couverture devront être obligatoirement en lauzes.

#### 4. Façades

Les façades de grand développé ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles ne créent pas une atteinte à l'environnement ou à l'harmonie de la zone.

Les façades maçonneries doivent être :

- en pierre apparente,
- en crépi ou enduit taloché, gratté ou tiré à la truelle, de couleurs traditionnelles pastel ou blanc (à l'exception du vert et du bleu) ou de polychromies discrètes.

Les "trompe-l'oeil" existants sur certaines façades pourront être remis en état avec les coloris anciens.

#### 5. Bardages

Seuls les bardages en bois sont autorisés. Ils recevront une peinture d'imprégnation laissant apparaître la veine du bois, de ton bois naturel.

#### 6. Enseignes

Les enseignes devront être conformes au règlement de publicité instauré dans la Commune.

#### 7. Dispositions particulières :

a) extension des constructions existantes :

Les extensions de bâtiment existants se feront sur le même modèle architectural que celui du bâti existant.

b) rénovation des constructions :

En cas de rénovation, les éléments existants du décor architectural tels que trompe-l'oeil, voussures en pierre, encadrements peints ou en bois, chaînes d'angle etc... devront être conservés.

c) boutiques :

Les façades des boutiques ne doivent occuper que le rez-de-chaussée de l'immeuble, soit un maximum de 3 mètres de hauteur.  
Le mur de façade des magasins doit être prévu dans un matériau similaire à celui de la façade existante.

Article UC12 - Stationnement

1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

2 - Il sera exigé la création :

- pour les constructions à usage d'habitation :  
1 place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher Hors Oeuvre Nette avec un minimum de 1 place par logement.
- pour les commerces, restaurants et services :  
1 place par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface de vente.
- pour les bureaux :  
1 place pour 40 m<sup>2</sup> de surface Hors Oeuvre Nette.
- pour les hôtels :  
2 places pour 3 chambres.
- pour les hôtels-restaurants :  
les normes précédentes ne sont pas cumulatives.

Pour les transformations ou changements d'affectation c'est la règle régissant la future utilisation qui s'applique.

La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Dans tous les cas 50 % des places seront couvertes.

3 - Les places de stationnement couvertes seront autant que possible inscrites à l'intérieur du volume des constructions et devront être réalisées en même temps que celles-ci : chaque place doit avoir 2,50 mètres de largeur minimale.

Pour les entreprises commerciales, les espaces de stationnement devront être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que les véhicules du personnel.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une cour d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

4 - Le nombre de places de stationnement prévu aux paragraphes 2 et 3 est calculé selon la règle d'arrondi prévu à l'article 10 du Titre I.

5 - En cas d'impossibilité technique de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain de la construction projetée, le constructeur est autorisé à créer sur un autre terrain lui appartenant, situé dans un rayon de 100 mètres du premier, les places de stationnement qui lui font défaut.



Il peut être également tenu quitte de ces obligations lorsqu'il est fait application de l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme concernant la participation financière du constructeur proportionnelle au nombre de places non réalisées.

#### Article UC13 - Espaces libres et plantations et espaces boisés classés

1 - L'ensemble des surfaces au sol non occupées par les constructions et par les aires de stationnement à l'air libre devra être aménagé en espaces verts ou en continuité de traitement de l'espace public.

2 - En dehors de l'emprise du bâti, des accès et parkings, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes en superficie, nombre et essence.

3 - Les surfaces ayant été terrassées ou creusées pour la construction doivent être remodelées et réengazonnées.

4 - Les espaces boisés classés sont répertoriés au titre IV du présent règlement.

### SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### Article UC14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Le Coefficient d'Occupation du Sol est fixé à 0,60 en règle générale et à 1 pour les hôtels.

#### Article UC15 - Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

~~1. Des dépassements du COS fixés à l'article UC14 pourront être admis pour les aménagements d'hôtels existants, pour les bâtiments publics et pour la reconstruction, ou la réhabilitation de bâtiment existants dans le but de leur amélioration architecturale.~~

Il sera notamment autorisé un dépassement du COS lors du passage en toit à deux pans des bâtiments existants sous réserve de l'application du paragraphe 2 de l'article UC10.

En toutes hypothèses, ce dépassement ne pourra générer la création de plus d'un niveau entier de SHON supplémentaire du bâtiment concerné.

~~Toutefois, dans le cas de réhabilitation ou de reconstruction de bâtiments comportant déjà une toiture à 2 pans, le dépassement lié à l'amélioration architecturale ne pourra excéder 10 % de la SHON générée par le COS ou de la SHON existante avant travaux.~~

~~2. En cas de transformation d'un immeuble de type hôtelier en logements, le dépassement du COS correspondant au transfert d'usage sera assorti du versement de la participation prévue aux articles L 332-1, R 332-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.~~

**EXTRAIT DE LA MODIFICATION N°2  
EN VIGUEUR**

**CHAPITRE III  
Dispositions applicables à la zone UC**

Caractère de la zone

Inchangé

Articles UC1 – Occupation et utilisation du sol admises

1 et 2 - Inchangés

3. Les mouvements de terrain, affouillements ou exhaussement artificiels sont interdits à l'exception de :

- ceux directement liés aux travaux de mise en état des terrains d'assiette des bâtiments et autres ouvrages dont la construction fait l'objet d'un permis de construire délivré conformément aux autres dispositions du présent chapitre ;
- *et ceux liés aux ouvrages à caractère routier dans le secteur UCa*

Articles UC 2 à UC 15

Inchangés





O f f i c e N o t a r i a l d e C o u r c h e v e l

Jean-François BOUDET & Dominique PERALDI

Notaires Associés

COPIE

N/Réf : 14-3401  
JFB/LM

Dossier suivi par :  
Lucile MUGNIER  
LD : 04.79.08.16.97  
Lucile.mugnier.73051@notaires.fr

MAIRIE

Service Urbanisme  
73120 SAINT BON TARENTEISE

Le 22 mai 2014

V/Réf:

**LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION**

Monsieur le Maire,

Je suis chargé d'établir un acte contenant échange de lots de copropriété entre le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé LE PRALONG et la société dénommée ASLAF.

Vous trouverez ci-joint au présent courrier, la déclaration d'intention d'aliéner relative au lot numéro 311, en quatre exemplaires, conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du Code de l'Urbanisme. La déclaration d'intention d'aliéner relative au lot numéro 309 vous est adressée par courrier séparé.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre décision dans les meilleurs délais.

Dans cette attente, et avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie de d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P/O. Maître J-F BOUDET  
Lucile MUGNIER

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014 -

ETUDE :LE PRAZ - "Les Châlets du Praz" - COURCHEVEL 1300  
ADRESSER LA CORRESPONDANCE: : BP 10 - ST BON LE PRAZ - 73127 COURCHEVEL CEDEX  
TÉL. (33) 04 79 08 39 90 FAX. (33) 04 79 08 33 71  
E-mail : notaires.courchevel@notaires.fr

Scp J-F Boudet & Dominique Peraldi, Société titulaire d'un office notarial  
A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013 tout versement doit être établi par virement.

4

En provenance de :

*Paris*

*Paris*

*73120 COURCHEVEL*

Présenté / Avisé le : / / 26 MAI 2014

Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : .....

**CHARDON**  
(Préciser Nom et Prénom)  
*CHARDON*  
Signature Facteur

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SOPR V20 - PTC 3AL - 2014026T011 - 12/13



**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 097 926 8608 9**



*JFB/LM ASLAF*

Renvoyer à **FRAB**

*M<sup>e</sup> JF. BOUDET*

*Notaire*

*Les Chalets du Pratz*

*73120 COURCHEVEL*





O f f i c e N o t a r i a l d e C o u r c h e v e l

Jean-François BOUDET & Dominique PERALDI

Notaires Associés

COPIE

N/Réf : 14-3401

JFB/LM

Dossier suivi par :

Lucile MUGNIER

LD : 04.79.08.16.97

Lucile.mugnier.73051@notaires.fr

MAIRIE

Service Urbanisme

73120 SAINT BON TARENTEISE

Le 22 mai 2014

V/Réf:

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION**

Monsieur le Maire,

Je suis chargé d'établir un acte contenant échange de lots de copropriété entre le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé LE PRALONG et la société dénommée ASLAF.

Vous trouverez ci-joint au présent courrier, la déclaration d'intention d'aliéner relative au lot numéro 309, en quatre exemplaires, conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du Code de l'Urbanisme. La déclaration d'intention d'aliéner relative au lot numéro 311 vous est adressée par courrier séparé.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre décision dans les meilleurs délais.

Dans cette attente, et avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie de d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P/O. Maître J-F BOUDET

Lucile MUGNIER

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014 -

ETUDE :LE PRAZ - "Les Châteaux du Praz" - COURCHEVEL 1300

ADRESSER LA CORRESPONDANCE : BP 10 - ST BON LE PRAZ - 73127 COURCHEVEL CEDEX

TÉL. (33) 04 79 08 39 90 FAX. (33) 04 79 08 33 71

E-mail : [notaires.courchevel@notaires.fr](mailto:notaires.courchevel@notaires.fr)

Scp J-F Boudet & Dominique Peraldi, Société titulaire d'un office notarial

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013 tout versement doit être établi par virement.

Provenance de :  
~~France~~  
~~Service de l'Administration~~  
~~73120 SAINT-BON TAVENAY~~

900 20 - PTC 311 - 2014281011 - 2013



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 1A 097 926 8607 2



JFB / LA ASLAF  
LA POSTE / 5058A 26-05-14 FRANCE

Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le :	26 / 5 / 14
Distribué le :	26 / 5 / 14
Le soussigné déclare être	M. HOUNGUA GUEL
Le destinataire	(Précisez Nom et Prénom)
Le mandataire	si mandataire
CNI/Permis de conduire	Signature Facteur*
Autre : .....	

1<sup>e</sup> JF BOUDET Notaire  
Les Chalets - du Praz  
Le Praz

73120 COURCHEVEL



# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

**cerfa**  
N° 10072\*02



Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Dossier : VENTE SYNDICAT DES COPRO.  
LE PRALONG / SCI ASLAF  
Réf. : 14-3401 - 4242  
Clerc : Lucile Mugnier

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

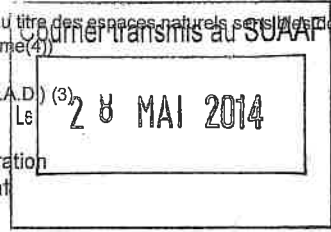
Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))  
Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))  
Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme (4))




Demande d'acquisition d'un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)  
Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)





Date de réception

Cadre réservé à l'administration  
Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m<sup>2</sup>

## A. Propriétaire(s)

073 227 14 B 1088

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

SCI ASLAF

Forme juridique

Société Civile Immobilière

Nom, prénom du représentant

Monsieur TABBAA Shafer et Mme TABBAA Lina

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Immeuble Le Plein-Est

Lieu-dit ou boîte postale

Station de Courchevel 1850

Code postal

73120

Localité

SAINT BON TARENTEISE

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014.

## B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Rue de Nogentil - Courchevel 1850

Lieu-dit ou boîte postale

Nogentil

Code postal

73120

Localité

SAINT BON TARENTEISE

Superficie totale du bien

2678

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
		Cf. annexe	

Plan(s) cadastral (aux) joint(s)

OUI

NON

## C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti  
Propriétaire

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

4

073 227 14 B 1088

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux  :

Appartements  :

Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 10 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>
309	X	RDC	8/13.361èmes	Local Poubelle Environ 1,40 m²	Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

### D. Usage et occupation (12)

Usage

Habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser)  Lot accessoire

Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser)

Le cas échéant, joindre un état locatif

### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI  NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

### F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

Cheptel

Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser) :

Si commission, montant :

TTC  HT  Bénéficiaire : acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Sans soulte avec le lot n°311, appartenant au Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier désigné en annexe.

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Courrier transmis au SUAAF  
Récoltes  
23 MAI 2014



Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

073 227 14

B 1088

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Acte transmis au SJAAF  
Courrier des locaux à remettre  
Le 28 MAI 2014

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 - Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

**G. Les soussignés déclarent :**

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME LE PRALONG

Profession (facultatif) Représentée par la société La Croix de Savoie, elle-même représentée par Mr Yann AZZARELLO

Adresse

N° voie	Extension	Type de voie	
Nom de voie	Rue du Nogentil - Courchevel 1850	Lieu-dit ou boîte postale	Nogentil
Code postal	73120	Localité	SAINT BON TARENTEISE

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A COURCHEVEL Le 15/04/2014

Signature et cachet du lieu

**OFFICE NOTARIAL**

Jean-François BOUDET Dominique PERALDI

"Les Chalets du Praz"  
SAINT BON - LE PRAZ  
73120 COURCHEVEL

**H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :**

Nom, prénom Jean-François BOUDET

Qualité Notaire

Adresse

N° voie	Extension	Type de voie	
Nom de voie	Les Chalets du Praz	Lieu-dit ou boîte postale	Le Praz
Code postal	73120	Localité	SAINT BON - COURCHEVEL

**I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :**

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

**J. Observations**

Indivisibilité de l'échange du lot numéro 309, avec l'échange du lot numéro 311, tous deux situés dans l'ensemble immobilier sus-désigné.

**K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :**

La Commune de Saint-Bon  
n'exerce pas son droit de  
préemption.  
Fait à Saint-Bon, le 5 JUIN 2014

Le Maire,  
Philippe WIGNIER



O f f i c e N o t a r i a l d e C o u r c h e v e l

Jean-François BOUDET & Dominique PERALDI

Notaires Associés  
Courrier transmis au SAAAF

Le 28 MAI 2014

Annexe DIA – Dossier JFB/LM - 14-3401

L'ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de SAINT-BON TARENTEISE (73120) (Savoie), Station de Courchevel 1850, Lieudit « Nogentil ».

Ledit immeuble figurant au cadastre rénové de ladite Commune de la manière suivante :

Section AD, numéro 110, lieudit "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section AD, numéro 157, lieudit "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section AD, numéro 161, lieudit "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,

*Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.*

Un acte contenant modificatif d'état descriptif de division sera établi par Maître Jean-François BOUDET, Notaire à la Résidence de Courchevel, Commune de SAINT-BON TARENTEISE, préalablement à l'échange des lots numéros 309 et 311.

073 227 14 B 1088

ETUDE : LE PRAZ - "Les Châlets du Praz" - COURCHEVEL 1300  
ADRESSER LA CORRESPONDANCE : BP 10 - ST BON LE PRAZ - 73127 COURCHEVEL CEDEX  
TEL. (33) 04 79 08 39 90 FAX. (33) 04 79 08 33 71  
E-mail : [notaires.courchevel@notaires.fr](mailto:notaires.courchevel@notaires.fr)

*Scp J-F Boudet & Dominique Peraldi, Société titulaire d'un office notarial  
A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013 tout versement doit être établi par virement.*



Département :  
SAVOIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Moutiers  
47, rue de Gascogne 73601  
73601 MOUTIERS CEDEX  
tél. 04.79.22.85.30 -fax 04.79.22.85.42  
cdif.moutiers@dgi.finances.gouv.fr

Commune :  
SAINT-BON-TARENTEISE

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/04/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

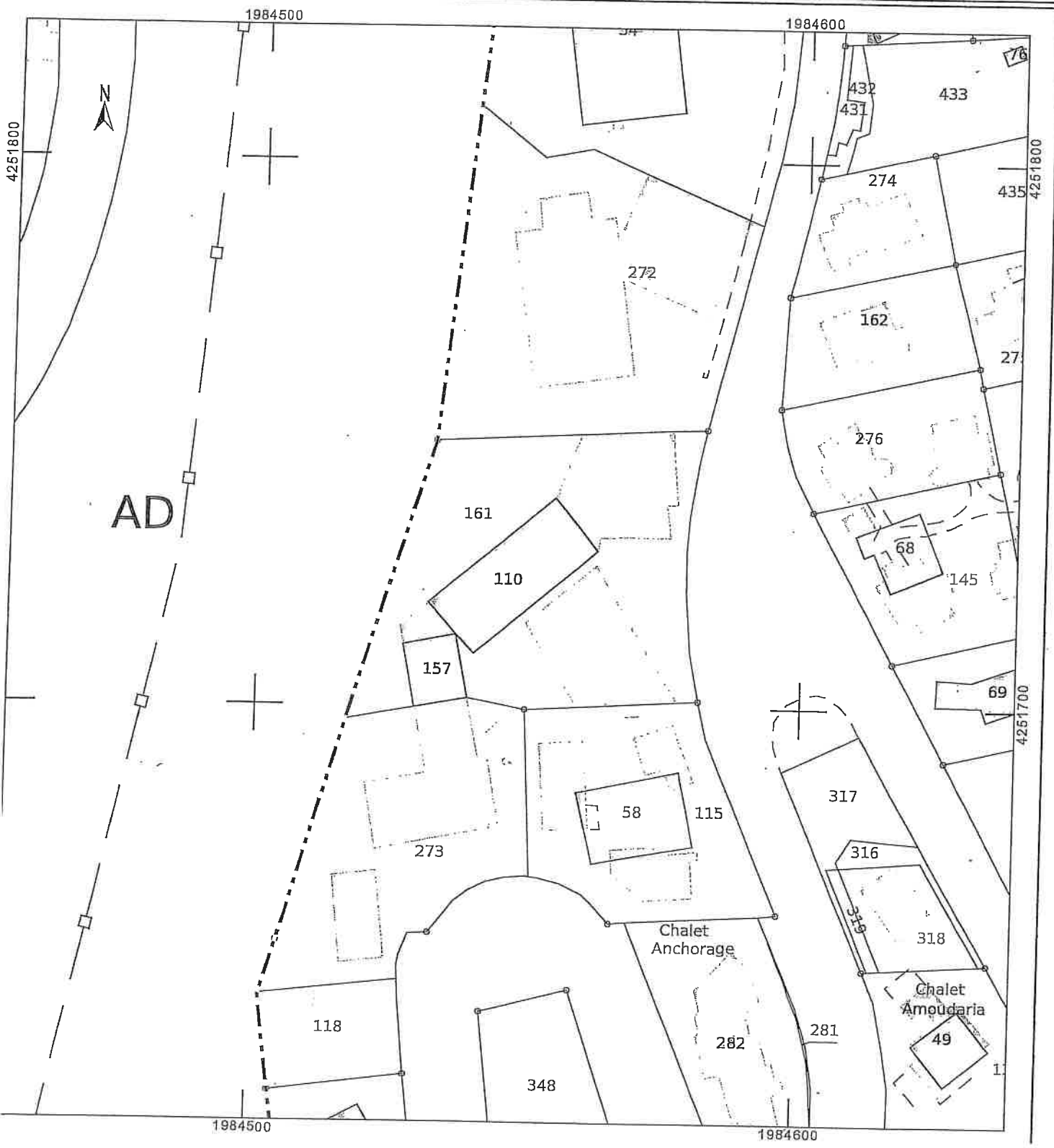
Courrier transmis  
Le 28 MAI 2014

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

073 227 14

B 1088



## Griso Estelle

---

**À:** Lucile MUGNIER  
**Objet:** RE: DIA LE PRALONG

---

**De :** Lucile MUGNIER [mailto:lucile.mugnier.73051@notaires.fr]

**Envoyé :** lundi 2 juin 2014 11:32

**À :** Griso Estelle

**Objet :** RE: DIA LE PRALONG

073 227 14 B 1088

Bonjour Estelle,

J'ai vu avec Maître J-F BOUDET et la valeur à retenir pour les lots 309 et 311, objets de l'échange est de 30.000,00 euros chacun.

Je vous souhaite une bonne réception du présent courriel et reste à votre entière disposition,


Bien cordialement,

**Lucile MUGNIER**

**SCP Jean-François BOUDET & Dominique PERALDI, Office Notarial de Courchevel, Les Chalets du Praz, Le Praz  
73120 Courchevel**

**Tel : +33 (0)479 08 39 90**

**Fax : +33 (0)479 08 33 71**

 Avant d'imprimer cet e-mail, réfléchissez à l'impact sur l'environnement. Merci.  
Before you print this e-mail, please think about the impact on the environment. Thank you.



# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A.2001 du Code de l'urbanisme)

Dossier : VENTE SYNDICAT DES COPRO.  
LE PRALONG / SCI ASLAF  
Réf. : 14-3401 - 4242  
Clerc : Lucile Mugnier

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))  
Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))  
Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))  
Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)  
Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)






Demande d'acquisition d'un bien (1)

Date de réception

Cadre réservé à l'administration  
Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m<sup>2</sup>

073 227 14 B 1087

## A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Rue de Nogentil - Courchevel 1850

Lieu-dit ou boîte postale

Nogentil

Code postal

73120

Localité

SAINT BON TARENTEISE

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME LE PRALONG

Syndicat de copropriété

Représentée par la société dénommée La Croix de Savoie, elle-même représentée par Mr Yann AZZARELLO.

## B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Rue de Nogentil - Courchevel 1850

Lieu-dit ou boîte postale

Nogentil

Code postal

73120

Localité

SAINT BON TARENTEISE

Superficie totale du bien

2678

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
		Cf. annexe	

Plan(s) cadastral (aux) joint(s)

OUI

NON

## C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti  
Propriétaire

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

4

073 227 14 B 1087

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>)

Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>)

Nombre de

Niveaux  :

Appartements  :

Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 10 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>
311	X	RDC	23/13.384èmes	Rés. rangement Environ 13.30 m <sup>2</sup>	Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

Usage

Habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser)  : Lot accessoire

Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser)  :

Le cas échéant, joindre un état locatif

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI  NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

#### F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

Cheptel

Récoltes

Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique

à terme (préciser) :

Si commission, montant :

TTC  HT  Bénéficiaire :

acquéreur

vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Sans soulte avec le lot n°309, situé dans l'ensemble immobilier désigné en annexe, appartenant à la SCI ASLAF.

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Courrier transmis au SAAAF

Le 28 MAI 2014

Montant comptant



Apport en société

073 22714

B 1087

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Courrier  
Le 28 MAI 2014

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) SCI ASLAF représentée par Mr et Mme TABBAA Shaher, co-gérants

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie	Extension	Type de voie	
Nom de voie	Résidence Le Plein Est	Lieu-dit ou boîte postale	Courchevel 1850
Code postal	73120	Localité	SAINT BON TARENTEISE

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A **BOUZ** Le **30/4/14**

Signature et cachet s'il y a lieu  
**LA CROIX DE SAVOIR**  
 GESTION IMMOBILIÈRE  
 TRANSACTIONS  
 "Le Bricou" - 73350 BOZEL  
 Tél. 04 79 55 00 02 - Fax 04 79 22 10 17  
 RC ALBERTVILLE B 338 808 760

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom	Jean-François BOUDET		
Qualité	Notaire		
Adresse			
N° voie	Extension	Type de voie	
Nom de voie	Les Chalets du Praz	Lieu-dit ou boîte postale	Le Praz
Code postal	73120	Localité	SAINT BON - COURCHEVEL

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

Indivisibilité de l'échange du lot numéro 311 avec l'échange du lot numéro 309, tous deux situés dans l'ensemble immobilier désigné en annexe.

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

La Commune de Saint-Bon  
 n'exerce pas son droit de  
 préemption.  
 Fait à Saint-Bon,  
 le 5 JUIN 2014

La Mairie,  
 IST  
 Philippe NUGNIER

Département :  
SAVOIE

Commune :  
SAINT-BON-TARENTEISE

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/04/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

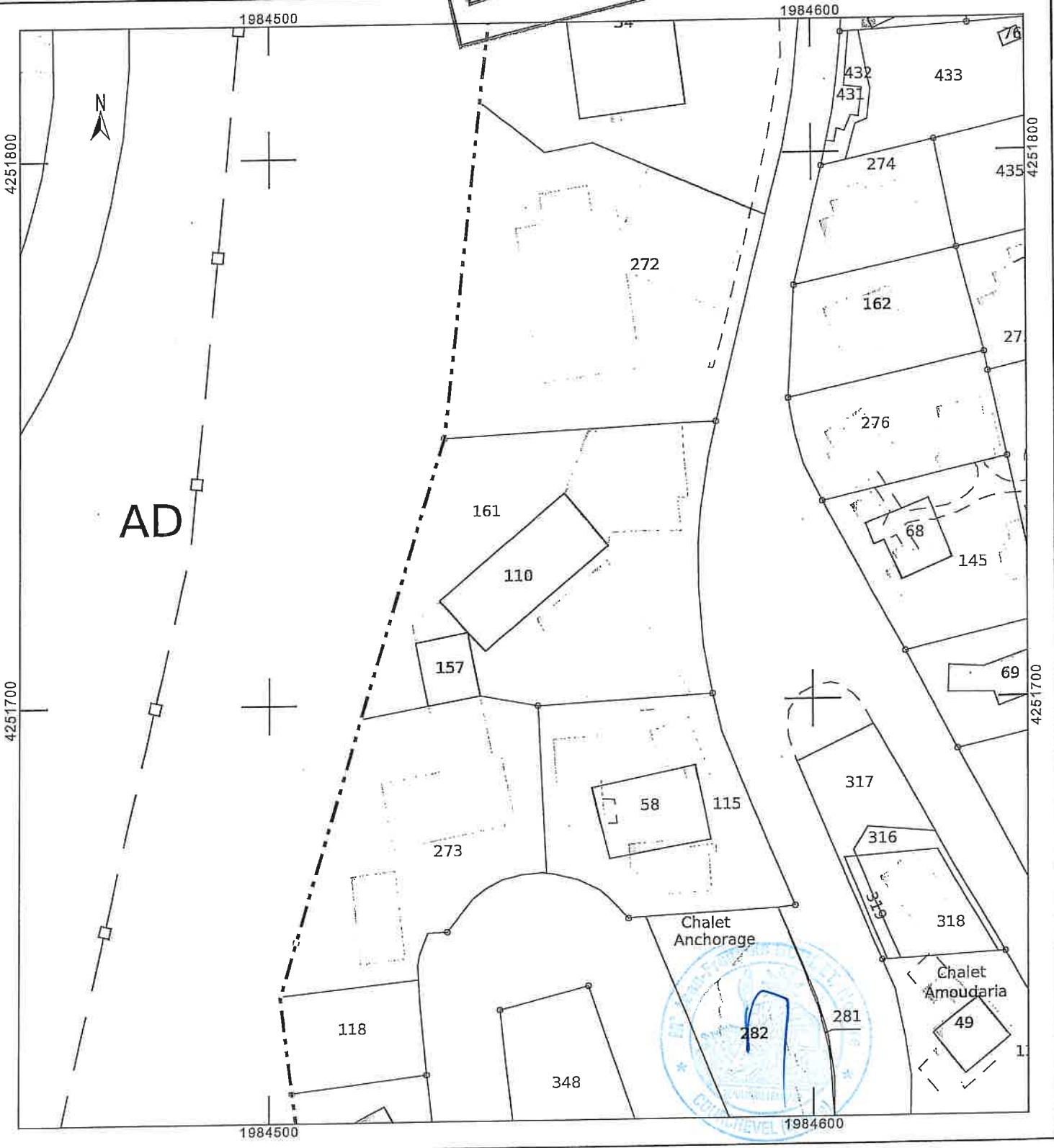
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Moutiers  
47, rue de Gascogne 73601  
73601 MOUTIERS CEDEX  
tél. 04.79.22.85.30 - fax 04.79.22.85.42  
cdf.moutiers@dgi.finances.gouv.fr

073 227 14 B 1087

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Courrier électronique  
Le 28 MAI 2014





073 227 14 B 1087

*O f f i c e N o t a r i a l d e C o u r c h e v e l*

**Jean-François BOUDET & Dominique PERALDI**

**Notaires Associés**

Courrier transmis au SUAAF

Le 28 MAI 2014

Annexe DIA – Dossier JFB/LM - 14-3401

L'ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de SAINT-BON TARENTEISE (73120) (Savoie), Station de Courchevel 1850, Lieudit « Nogentil ».

Ledit immeuble figurant au cadastre rénové de ladite Commune de la manière suivante :

Section AD, numéro 110, lieudit "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section AD, numéro 157, lieudit "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section AD, numéro 161, lieudit "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,

*Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.*

En outre, il est ici précisé que le lot numéro 311 est issu des parties communes de l'ensemble immobilier sus-désigné.

Un acte contenant modificatif d'état descriptif de division sera établi par Maître Jean-François BOUDET, Notaire à la Résidence de Courchevel, Commune de SAINT-BON TARENTEISE, préalablement à l'échange des lots numéros 309 et 311.

ETUDE : **LE PRAZ** - "Les Châlets du Praz" - COURCHEVEL 1300

ADRESSER LA CORRESPONDANCE : **BP 10 - ST BON LE PRAZ - 73127 COURCHEVEL CEDEX**

TÉL. (33) 04 79 08 39 90 FAX. (33) 04 79 08 33 71

*E-mail* : [notaires.courchevel@notaires.fr](mailto:notaires.courchevel@notaires.fr)

*Scp J-F Boudet & Dominique Peraldi, Société titulaire d'un office notarial*

*A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013 tout versement doit être établi par virement.*

## Griso Estelle

---

**À:** Lucile MUGNIER  
**Objet:** RE: DIA LE PRALONG

---

**De :** Lucile MUGNIER [mailto:lucile.mugnier.73051@notaires.fr]

**Envoyé :** lundi 2 juin 2014 11:32

**À :** Griso Estelle

**Objet :** RE: DIA LE PRALONG

073 227 14 B 1087

Bonjour Estelle,

J'ai vu avec Maître J-F BOUDET et la valeur à retenir pour les lots 309 et 311, objets de l'échange est de 30.000,00 euros chacun.

Je vous souhaite une bonne réception du présent courriel et reste à votre entière disposition,


Bien cordialement,

Lucile MUGNIER

SCP Jean-François BOUDET & Dominique PERALDI, Office Notarial de Courchevel, Les Chalets du Praz, Le Praz  
73120 Courchevel

Tel : +33 (0)479 08 39 90

Fax : +33 (0)479 08 33 71

 Avant d'imprimer cet e-mail, réfléchissez à l'impact sur l'environnement. Merci.  
Before you print this e-mail, please think about the impact on the environment. Thank you.



Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014 -

## RAPPORT DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

### Le Pralon, local lot n°311, station de Courchevel 1850

◦ **DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE**

Un local (lot 311 de copropriété) situé au rez-de-chaussée et comprenant : local rangement.

◦ **ADRESSE DE L'IMMEUBLE**

Local situé à Saint Bon Tarentaise, station de Courchevel 1850, bâtiment "Le Pralon", rez-de-chaussée.

◦ **PROPRIÉTAIRE**

Copropriété Le Pralon.

◦ **DONNEUR D'ORDRE**

Agence La Croix de Savoie Le Bomieu 73350 BOZEL.

◦ **DATE DE LA VISITE**

Le présent rapport de repérage résulte d'une visite effectuée le 5 décembre 2013.

◦ **ACCOMPAGNATEUR**

La visite a été effectuée en présence de M AZZARELLO Yann.

◦ **LABORATOIRE D'ANALYSE**

Les échantillons de matériaux prélevés sont envoyés pour analyse au laboratoire CARSO LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON 321 avenue Jean Jaurès 69362 LYON cedex 07, organisme agréé par les Ministères de la Santé et du Travail. Accréditation COFRAC n° 1-1531.

◦ **OPÉRATEUR DE REPÉRAGE**

Le présent rapport de mission de repérage résulte d'une visite effectuée par M. Jean-Pierre FERRÉ, technicien certifié travaillant pour le compte de la SCP ALPGEO. Attestation de compétence DEKRA Certification de personnes n° DTI 1879.

◦ **GÉOMÈTRE-EXPERT AYANT VALIDÉ LE RAPPORT**

M. Pierre GENTIL Géomètre-Expert associé de la SCP ALPGEO a vérifié et validé le présent rapport de mission de repérage.

◦ **DATE DE DIFFUSION AU DONNEUR D'ORDRE**

Rapport signé et diffusé le 12 décembre 2013.

◦ **ASSURANCE**

La SCP ALPGEO, cabinet de Géomètres-Experts, est assurée auprès de la compagnie COVÉA RISKS, police n°118 263 431/118 263 432.

L'opérateur de repérage

Jean-Pierre FERRÉ

Le Géomètre-Expert.

Pierre GENTIL



4

## CONCLUSIONS

statuant sur la présence des produits ou matériaux amiantés figurant sur les listes A et B des annexes du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011

### ◦ FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX-PLAFONDS

**Flocages :** aucun flocage n'a été repéré.  
**Calorifugeages :** aucun calorifugeage n'a été repéré.  
**Faux-plafonds :** aucun faux-plafond n'a été repéré.

### ◦ AUCUN MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE N'A ÉTÉ REPÉRÉ

## CONTENU ET CONDITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DU REPÉRAGE

### ◦ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret 2011-629 du 3 juin 2011. Arrêté du 12 décembre 2012.

### ◦ CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA RÉALISATION DU REPÉRAGE

Repérage effectué le 5 décembre 2013. Observations particulières : néant.

### ◦ DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Néant.

### ◦ LIMITES DE PRESTATIONS

L'objectif du repérage est de rechercher, d'identifier et de localiser les matériaux contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance. L'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits accessibles sans manipulation importante de mobilier et sans travaux destructifs, qui correspondent aux listes A et B définies en annexe du décret n°2011-629 du 3 juin 2011. En conséquence il n'est procédé à aucun sondage ou prélèvement qui pourrait nécessiter par la suite une réparation, une remise en état ou un ajout de matériau ou s'il faisait perdre sa fonction à l'ouvrage sondé (ex: clapets et volets coupe feu, panneaux collés, revêtements ou doublages).

La recherche d'amiante reste applicable aux seuls locaux visibles et accessibles à la date de l'inspection et porte donc uniquement sur les locaux dont nous avons eu connaissance soit par les documents fournis soit par l'accompagnateur. Par ailleurs il ne porte pas sur les équipements techniques et le mobilier présents dans les locaux.

Attention : le présent rapport n'est pas valable pour les travaux de rénovation ou de démolition.

### ◦ TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement concerne tout ou partie de l'épaisseur des matériaux selon leur nature. Les opérations de prélèvement sont adaptées de manière à générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, une brumisation des matériaux ou produits à prélever par de l'eau est éventuellement pratiquée à l'endroit du prélèvement ; le secteur où a été effectué le prélèvement est stabilisé après prélèvement. Les opérateurs veillent à l'utilisation, d'une part, d'outils de prélèvement propres soigneusement nettoyés pour éliminer tout risque de contamination croisée, et d'autre part, d'équipements de protection individuels. L'éventuel accompagnateur est tenu éloigné de la zone de prélèvement. L'échantillon prélevé est conditionné immédiatement dans un double emballage étanche.



## VISITE DES LOCAUX

- LISTE DES LOCAUX VISITÉS

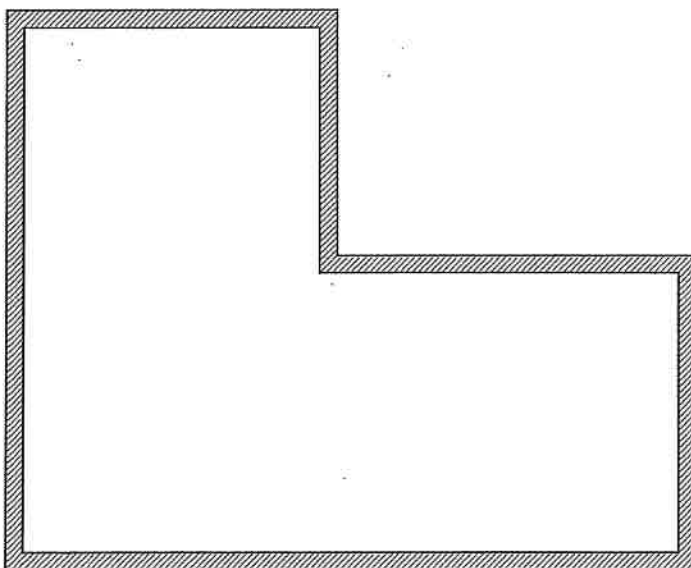
rez-de-chaussée : local rangement.

- LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS

Néant.

- REMARQUE

Seuls les locaux portés à notre connaissance et accessibles ont été visités. La recherche d'amiante a donc été effectuée uniquement dans les locaux décrits au paragraphe ci-dessus intitulé «liste des locaux visités».



## RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Aucun matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante n'a été repéré.

## ANALYSE EN LABORATOIRE

Aucun prélèvement avec analyse en laboratoire n'a été effectué.

1  
C.T.

4

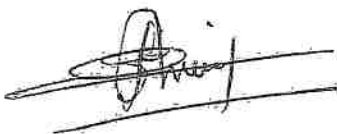
Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2012

## RAPPORT DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

### Le Pralong, local lot n°309, station de Courchevel 1850

- **DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE**  
Un local (lot 309 de copropriété) situé au Rez de chaussée et comprenant : local poubelles.
- **ADRESSE DE L'IMMEUBLE**  
Local situé à Saint Bon Tarentaise, station de Courchevel 1850, bâtiment "Le Pralong", Rez de chaussée.
- **PROPRIÉTAIRE**
- **DONNEUR D'ORDRE**  
Agence La Croix de Savoie Le Bonrieu 73350 BOZEL.
- **DATE DE LA VISITE**  
Le présent rapport de repérage résulte d'une visite effectuée le 10 décembre 2012.
- **ACCOMPAGNATEUR**  
La visite a été effectuée en présence de M AZZARELLO.
- **LABORATOIRE D'ANALYSE**  
Les échantillons de matériaux prélevés sont envoyés pour analyse au laboratoire CARSO LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON 321 avenue Jean Jaurès 69362 LYON cedex 07, organisme agréé par les Ministères de la Santé et du Travail. Accréditation COFRAC n° 1-1531.
- **OPÉRATEUR DE REPÉRAGE**  
Le présent rapport de mission de repérage résulte d'une visite effectuée par M. Olivier THIRION, technicien certifié travaillant pour le compte de la SCP ALPGEO. Attestation de compétence DEKRA Certification de personnes n° 359-050207-73-002.
- **GÉOMÈTRE-EXPERT AYANT VALIDÉ LE RAPPORT**  
M. Jean-Pierre FERRÉ Géomètre-Expert associé de la SCP ALPGEO a vérifié et validé le présent rapport de mission de repérage.
- **DATE DE DIFFUSION AU DONNEUR D'ORDRE**  
Rapport diffusé le 12 décembre 2012.
- **ASSURANCE**  
La SCP ALPGEO, cabinet de Géomètres-Experts, est assurée auprès de la compagnie COVÉA RISKS, police n°118 263 431/118 263 432.

L'opérateur de repérage  
Olivier THIRION



Le Géomètre-Expert.  
Jean-Pierre FERRÉ



## CONCLUSIONS

statuant sur la présence des produits ou matériaux amiantés figurant sur les listes A et B des annexes du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011

### ◦ FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX-PLAFONDS

**Flocages :** aucun flocage n'a été repéré.  
**Calorifugeages :** aucun calorifugeage n'a été repéré.  
**Faux-plafonds :** aucun faux-plafond n'a été repéré.

### ◦ AUCUN MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE N'A ÉTÉ REPÉRÉ

## CONTENU ET CONDITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DU REPÉRAGE

### ◦ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Article R.1334-24 du Code de la Santé Publique. Arrêté du 22 Août 2002.

### ◦ CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA RÉALISATION DU REPÉRAGE

Repérage effectué le 10 décembre 2012. Observations particulières : néant.

### ◦ DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Néant.

### ◦ LIMITES DE PRESTATIONS

L'objectif du repérage est de rechercher, d'identifier et de localiser les matériaux contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance. L'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits accessibles sans manipulation importante de mobilier et sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique. En conséquence il n'est procédé à aucun sondage ou prélèvement qui pourrait nécessiter par la suite une réparation, une remise en état ou un ajout de matériau ou s'il faisait perdre sa fonction à l'ouvrage sondé (ex: clapets et volets coupe feu, panneaux collés, revêtements ou doublages).

La recherche d'amiante reste applicable aux seuls locaux visibles et accessibles à la date de l'inspection et porte donc uniquement sur les locaux dont nous avons eu connaissance soit par les documents fournis soit par l'accompagnateur. Par ailleurs il ne porte pas sur les équipements techniques et le mobilier présents dans les locaux.

Attention : le présent rapport n'est pas valable pour les travaux de rénovation ou de démolition.

### ◦ TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement concerne tout ou partie de l'épaisseur des matériaux selon leur nature. Les opérations de prélèvement sont adaptées de manière à générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, une brumisation des matériaux ou produits à prélever par de l'eau est éventuellement pratiquée à l'endroit du prélèvement ; le secteur où a été effectué le prélèvement est stabilisé après prélèvement. Les opérateurs veillent à l'utilisation, d'une part, d'outils de prélèvement propres soigneusement nettoyés pour éliminer tout risque de contamination croisée, et d'autre part, d'équipements de protection individuels. L'éventuel accompagnateur est tenu éloigné de la zone de prélèvement. L'échantillon prélevé est conditionné immédiatement dans un double emballage étanche.

## VISITE DES LOCAUX

### ◦ LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Rez de chaussée : local poubelles.

### ◦ LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS

Néant.

### ◦ REMARQUE

Seuls les locaux portés à notre connaissance et accessibles ont été visités. La recherche d'amiante a donc été effectuée uniquement dans les locaux décrits au paragraphe ci-dessus intitulé «liste des locaux visités».

## RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Aucun matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante n'a été repéré.

## ANALYSE EN LABORATOIRE

Aucun prélèvement avec analyse en laboratoire n'a été effectué.

L.T





Nom et raison sociale du mandataire et /ou propriétaire

**CABINET LA CROIX DE SAVOIE  
LE BONRIEU  
73350 BOZEL**

Adresse de l'immeuble :

**« LE PRALONG PLEIN EST »  
73120 COURCHEVEL (1850M)**

*no 17*

N° DU RAPPORT: 10002815

Date d'édition du rapport 12.04.1999

Recherche de flocages et / ou calorifugeages et / ou faux plafonds dans le cadre du décret N° 96/97 du 7 février 1996 concernant la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (article 2).

Date de visite dans l'immeuble : 11/03/1999

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014 -

Objet du rapport : Parties communes.

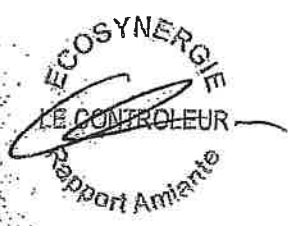
Contexte de l'immeuble : Deux bâtiments. Immeuble de R + 4 et immeuble de R + 6. Comportant au total trois cages d'escalier. Un niveau de sous-sol (pour le R + 4) et deux niveaux de sous-sol (pour le R + 6) avec des cavés au premier sous-sol. Un ascenseur (pour le R + 6). Machinerie ascenseur au premier sous-sol. Un local poubelles au premier sous-sol. Des boxes au deuxième sous-sol. Le chauffage individuel électrique. Année de construction vers 1972.

CALORIFUGEAGES	Néant
FLOCAGES	Néant
FAUX PLAFONDS	Néant
PRELEVEMENT(S)	0

Conclusion du rapport : Absence de fibres d'amiante, aucun matériaux fibreux nécessitant un lever de doute par prélèvement au titre du décret 96/97.

Certifié conforme sincère et véritable  
Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Cachet et signature du contrôleur.



*4*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet  
Direction de la sécurité intérieure  
Et de la protection civile  
Réf:IAL N° 3.1

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014 -

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE SAINT BON TARENTEISE (Département de la Savoie)**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
- VU le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique
- VU le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4 et L 271-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral IAL n° 3 du 14 avril 2011 relatif à la liste des communes de la Savoie où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral IAL n° 1.1 du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Bon Tarentaise

SUR proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral IAL n° 1.1 du 16 février 2006 est abrogé.

**Article 2**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Bon Tarentaise sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,



- la liste des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Saint Bon Tarentaise, en Préfecture.

Article 3 -

Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Saint Bon Tarentaise et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et public au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet de la Préfecture de la Savoie : [www.savoie.pref.gouv.fr](http://www.savoie.pref.gouv.fr).

Article 5 -

le Directeur de Cabinet, le sous-préfet d'Albertville, les Chefs des services déconcentrés de l'Etat de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de Saint Bon Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 27 avril 2011

Pour le préfet et par déléation,  
Le sous-préfet  
Directeur de cabinet



Xavier NIER





Préfecture de SAVOIE

## Commune de SAINT BON TARENTEISE

### Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

#### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 3.1

du 27.04.2011

mis à jour le 19.06.2013

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels

Oui non

_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

_____	consultable sur Internet * _____
_____	consultable sur Internet * _____
_____	consultable sur Internet * _____

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [ PPR m ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR miniers

oui non

_____	date _____	_____
_____	date _____	_____
_____	date _____	_____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

_____	consultable sur Internet * _____
_____	consultable sur Internet * _____
_____	consultable sur Internet * _____

#### 4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologiques

oui non

_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

_____	consultable sur Internet * _____
_____	consultable sur Internet * _____

#### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5	zone 4	zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2	Zone 1

### pièces jointes

#### 6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  
en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait carte de localisation des phénomènes avalancheux (CLPA 2004) répertoriée AS66-AT66/67 consultable sur la  
site internet [clpaacemagref.fr](http://clpaacemagref.fr)

#### 7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre 5

catastrophes technologiques

nombre 0

Date

19.06.2013

site\* [WWW.savoi.gouv.fr](http://WWW.savoi.gouv.fr)



Préfecture de département



# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence ; situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

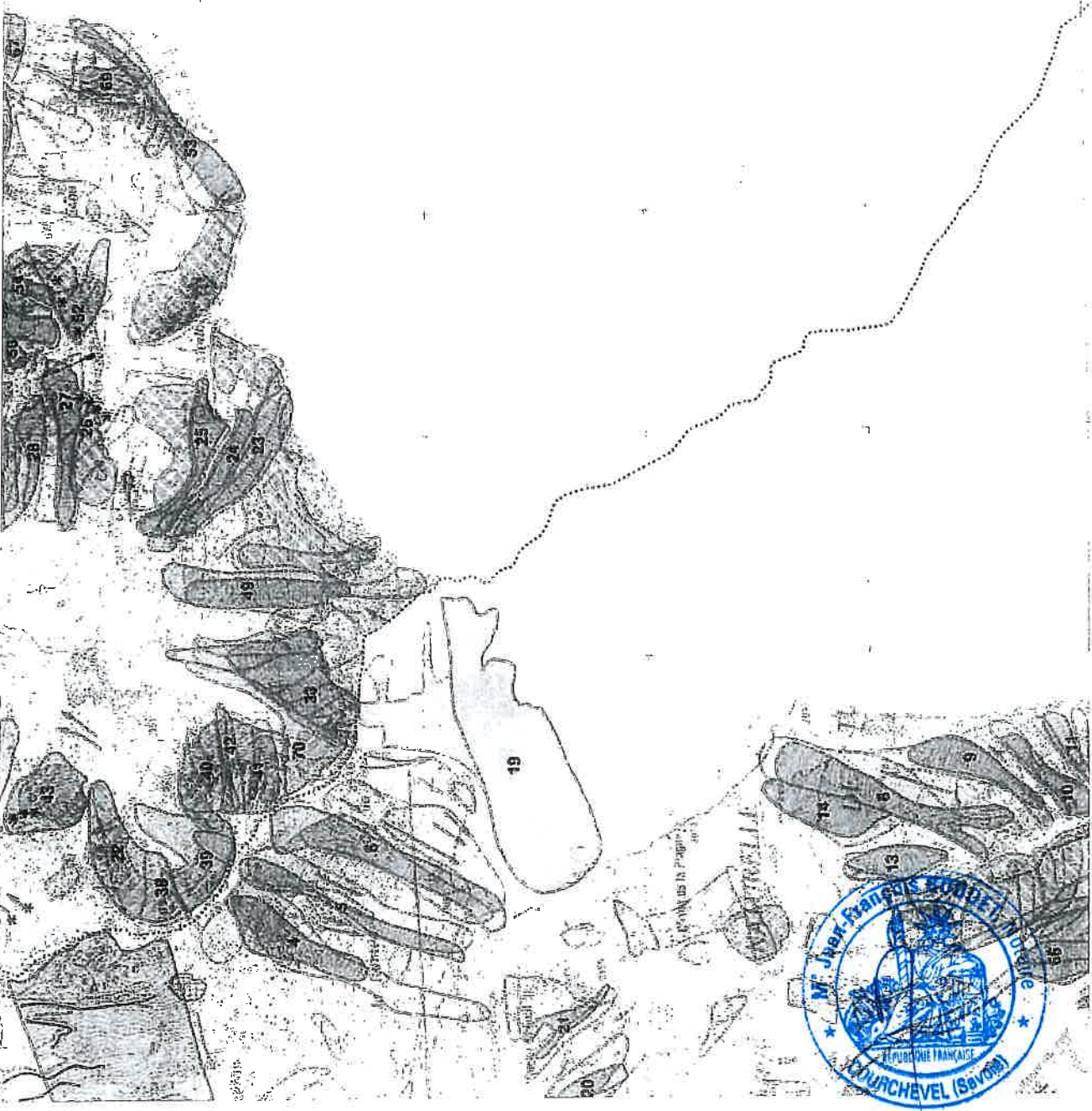
## La conservation de l'état des risques

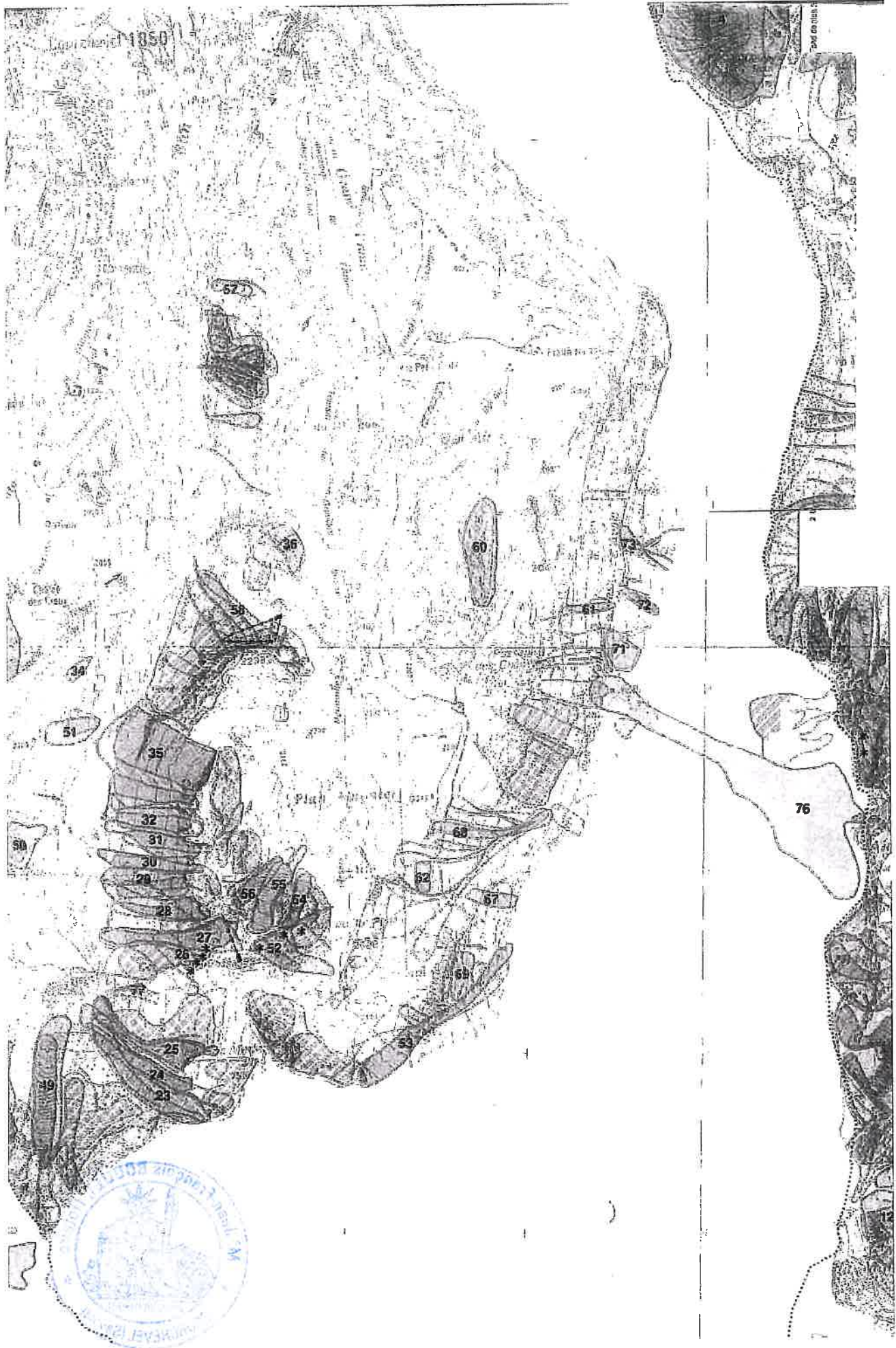
- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)









Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie    Lutte contre les pollutions    Sites et Sols Pollués    Basol    Recherche



## Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014.

Présentation / Actualités  
Recherche  
Tableaux de bord  
Approche nationale  
FAQ  
Glossaire  
Liens  
Contactez-nous

### Critères de recherche

Département : 73 - SAVOIE

<< 1 à 20 >> << 21 à 40 >> << 41 à 60 >> << 61 à 80 >> << 81 à 100 >> << 101 à 120 >>

120 réponses - affichage de 81 à 100

#### 73 - Saint-Bon-Tarentaise - Décharge du Carrey (SIVOM de Bozel)

Le syndicat à vocation multiple du canton de Bozel (SIVOM), qui regroupe 10 communes, gère la post-exploitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit "Le Carrey". Cette décharge a été exploitée sous couvert d'un arrêté préfectoral du 7 septembre 1984 jusqu'à sa cessation définitive le 31 décembre 2002. La plate-forme est orientée est-ouest et est bordée : - au nord, par la rivière le Doron de Bozel, endigué à une dizaine de mètres des déchets ; - au sud, par un versant de vallée abrupt (pente 30-35°) ; - à l'ouest, par une déchetterie et une fosse collectant les lixiviats ; - à l'est, par un talus boisé. Le stockage des déchets s'étend sur environ deux hectares (50 m de largeur et 450 m de longueur). La hauteur maximale des déchets déposés est d'environ 20 m. La quantité globale de déchets stockés est d'environ 193 000 T soit 442 000 m<sup>3</sup> : - ordures ménagères, ferrailles, encombrant, pneus, gravats de démolition de 1984 à 2002 (162 877 T) ; - cendres de dépoussiérage d'usine de 1978 à 1983 (20 000 T) ; - fumiers et lisiers de 1983 à 1999 (2 780 T) ; - sciures de 1984 à 2002 (373 T) ; - boues d'épuration de 1984 à 1989 (6 427 T). Avant leur stockage, les déchets étaient broyés selon une granulométrie de 11 cm. En 1993, une déchetterie est ouverte à côté de la plate-forme de stockage (arrêté préfectoral du 9 novembre 2007). Elle est utilisée pour la récupération de papiers-cartons, de DTQD, de monstres ménagers, de verres et d'emballages. Un quai de transfert (arrêté préfectoral du 9 novembre 2007), constitué par deux bâtiments bien distincts, est également présent. Le bâtiment A, construit en 2002, qui accueille les ordures ménagères et le bâtiment B, construit en 1993, qui accueille les papiers et journaux. Ce dernier accueillait l'installation de broyage des ordures ménagères et dispose de ce fait d'une fosse. La capacité annuelle de transit des déchets autorisée dans les deux hangars est de 10 633 T. L'ancienne décharge brute, au sud-est du dépôt, posait des problèmes de feux dans les années qui ont suivi sa fermeture. De plus, le brûlage des déchets de bois, souches et autres déchets était régulièrement pratiqué à l'emplacement actuel de la déchetterie. Le site est implanté sur une zone de dépôt de sédiments qui a été très largement exploitée au-dessus de niveaux morainiques. Des sondages de sols, réalisés en 1983 et 1989 par JAMIER-VIAL, indiquent que les terrains rencontrés au droit de la plate-forme sont des argiles à bloc (schistes) avec des passages graveleux-caillouteux et des veines sablo-argileuses, sur toute la hauteur des sondages (9 m). Ces terrains correspondent à une moraine compacte à blocs. Le site est localisé dans une zone de terrains schisteux et métamorphiques imperméables : l'eau y circule dans les alluvions, moraines, schistes altérés ou fracturés. L'existence de zones locales perméables (veines sablo-graveleuses, blocs) peut permettre la formation d'écoulements souterrains. Ces écoulements sont alimentés par les ruissellements depuis les versants, les infiltrations d'eaux météoriques et les écoulements de ruisseaux dans les thalweg du versant. La nappe alluviale est de faible importance et n'est pas exploitée.

#### 73 - Saint-François-Longchamp - Ancienne usine d'incinération de Saint-François-Longchamp

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Saint-François-Longchamp a exploité sur la commune de Saint-François-Longchamp, au lieu-dit « Dessus la Motte », une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), d'une capacité nominale d'1 Vh depuis 1977. Le site est à environ 1,5 km au sud-sud-ouest de la commune de Saint-François-Longchamp, à 1150 m d'altitude, en contrebas de la route départementale RD213. Le terrain est pentu, l'usine étant située à environ 400 m au-dessus du ruisseau coulant en contrebas, le Bugeon. Ce ruisseau coule du nord vers le sud pour rejoindre l'Arc en niveau de La Chambre, à environ 5 km en aval. Aucun captage AEP n'est présent en aval. L'UIOM a été installée sur une ancienne décharge datant des années 1945 et qui a reçu les ordures brutes de la commune. Le 27 mai 1993, le préfet prescrivait le dépôt d'un dossier de régularisation ou la fermeture de l'installation. Cette installation a été définitivement fermée en 1993. Depuis cette date, la collectivité adhère au SIRTOM de Maurienne.

#### 73 - Saint-Jean-de-Couz - Ancienne UIOM de Saint-Jean-de-Couz

L'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Jean-de-Couz a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 décembre 1981. La quantité d'ordures incinérées était de 4 à 5 tonnes par semaine. L'usine est installée en dehors des zones habitées, en bordure de la route forestière du Beauvoir, au lieu-dit "Les Barrières", sur une surface de 7 850 m<sup>2</sup>. Les mâchefers étaient déversés sur site en contrebas de l'abrupt rocheux sur lequel sont ancrés les installations. L'exploitation du site a été arrêtée en 1997 suite à une action administrative du 9 août 1996. Le site est implanté dans une région ayant un réseau hydrographique faiblement développé du fait de l'importance karstification du substratum rocheux calcaire. Les principaux cours d'eau environnant le site sont le Guiers Vif et le Guiers Mort prenant leur source à partir de résurgences karstiques plus ou moins actives. Le site est compris dans le bassin hydrogéologique de la source karstique de Fontaine Froide qui se jette dans le Guiers Vif. La géologie du site, associé aux différents traçages et projections spéléologiques réalisés, laisse supposer que l'ensemble du bassin versant est karstifié. Le calcaire urgonien de Beauvoir constitue la zone d'alimentation et d'écoulement souterrain du collecteur de Fontaine Froide. De plus, la morphologie des réseaux souterrains semble permettre la mise en charge du massif calcaire lors de précipitations exceptionnelles. L'abrupt rocheux au droit de l'incinérateur ne semble pas lié à la présence d'une faille. La différence de lithologie entre les calcaires massifs urgoniens et le niveau à orbitolines a permis la formation de ce talweg par érosion différentielle. Le site est entouré de bois et occupe une zone ND sur le plan d'occupation des sols, soumis au régime forestier.

#### 73 - Saint-Jean-de-Maurienne - DIGUE EN RIVE GAUCHE DE L'ARC

Plusieurs centaines de fûts de goudron ont été utilisés pour constituer en urgence une digue à la suite des crues de l'Arc de 1957. Des travaux de réhaussement et de réfection de cette digue ont été programmés en 1997 afin de protéger un quartier de St Jean de Maurienne contre les crues de l'Arc.

#### 73 - Saint-Jean-de-Maurienne - USINE D'ELECTROLYSE

L'usine exploitée par la Société Aluminium Péchiney à Saint Jean de Maurienne remonte à la fin du 19ème siècle. Elle dispose actuellement de 2 séries d'électrolyses, ayant assuré en 1999, la production de 132 900 tonnes d'aluminium. Le personnel de l'établissement est de l'ordre de 650 personnes. La superficie du site, approche une quarantaine d'hectares.





Recherche Sou Recherche avancée

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Résultats de la recherche

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
Le 30 Décembre 2014 -

Critères de recherche

Dans la région : RHONE-ALPES  
Dans le département : SAVOIE (73)

Généralités

- Services d'inspection
- Installation classée : principes
- Régime de déclaration
- Régime d'enregistrement
- Régime d'autorisation
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- Surveillance par l'exploitant
- Contrôles de l'inspection
- Aspects financiers
- Responsabilité et contentieux
- Information du public
- Elaboration de la réglementation
- Echanges internationaux

Thématiques

- Air
- Bruit et vibrations
- Déchets
- Eau
- Impacts sanitaires
- Radioprotection
- Risques accidentels
- Risques naturels
- Sites et sols pollués
- Substances et préparations chimiques

Secteurs

- Activités de soins
- Agriculture
- Agroalimentaire, boissons
- Bois, papier, carton, imprimerie
- Carrières
- Chimie
- Energie
- Entrepôts, commerces
- Eoliennes
- Industrie minérale
- Pétrole et gaz
- Sidérurgie, métallurgie
- Textiles, cuirs et peaux
- Traitement des déchets

Etablissements 221 à 240 sur un total de 313 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Régime Seveso
COMMUNE DE SAINT BON	73120	ST BON TARENTEISE	Autorisation	Non-Seveso
SOCIETE DES 3 VALLEES	73120	ST BON TARENTEISE	Enregistrement	Non-Seveso
SOCIETE DES 3 VALLEES	73120	ST BON TARENTEISE	Enregistrement	Non-Seveso
SOCIETE DES 3 VALLEES	73120	ST BON TARENTEISE	Enregistrement	Non-Seveso
SOCIETE DES 3 VALLEES (Nouveau Biollay)	73120	ST BON TARENTEISE	Enregistrement	Non-Seveso
SOCIETE DES TROIS VALLEES COURCHEVEL	73120	ST BON TARENTEISE	Autorisation	Non-Seveso
SOCIETE DES TROIS VALLEES COURCHEVEL	73120	ST BON TARENTEISE	Autorisation	Non-Seveso
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT	73120	ST BON TARENTEISE	Autorisation	Non-Seveso
FRISON SA	73160	ST CASSIN	Autorisation	Non-Seveso
SATVAC	73130	ST COLOMBAN DES VILLARDS	Enregistrement	Non-Seveso
ABATTOIR DE SAINT ETIENNE DE CUINES	73130	ST ETIENNE DE CUINES	Autorisation	Régime inconnu
GAUDIN SARL	73130	ST ETIENNE DE CUINES	Autorisation	Non-Seveso
S.A.SAINT FRANCOIS LABELLEMONTAGNE	73130	ST FRANCOIS LONGCHAMP	Enregistrement	Non-Seveso
TECHCI RHONE ALPES	73240	ST GENIX SUR GUIERS	Autorisation	Non-Seveso
PROVENT SDPR - PORCHERIE DE ST GERMAIN	73410	ST GERMAIN LA CHAMBOTTE	Enregistrement	Régime inconnu
MIEGE ANDRE	73410	ST GIROD	Enregistrement	Régime inconnu
PROVENT SDPR - PORCHERIE DE SAINT GIROD	73410	ST GIROD	Autorisation	Régime inconnu
PASSET GERARD	73170	ST JEAN DE CHEVELU	Enregistrement	Régime inconnu
SYNDICAT DE DISTILLATION DE SAINT JEAN	73170	ST JEAN DE CHEVELU	Enregistrement	Régime inconnu
COOPERATIVE DE DISTILLATION DE SAINT JE	73250	ST JEAN DE LA PORTE	Enregistrement	Régime inconnu

Exporter les résultats au format CSV

< 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 >


Retour au formulaire de recherche

Tous nos sites

- MEDDE
- AIDA
- Emissions Polluantes (IREP)
- Portail SITES-POLLUES
- BASOL
- BASIAS
- PRIM NET
- ARIA

Handwritten mark or signature.

# DESSERTE EN ASSAINISSEMENT D'IMMEUBLE



**MAIRIE DE SAINT-BON COURCHEVEL**  
**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**  
 BP 75  
 73124 COURCHEVEL CEDEX  
 Tél : 04.79.08.24.74 – Fax : 04.79.07.43.80

**RECU**  
 11 AVR. 2014  
 Rép: \_\_\_\_\_

**Votre Courrier**

Du : 03/04/2014	V/réf : 14-3401 / JFB / LM
Recue le : 07/04/14	N/réf : 086-2014 / AD
Adresse de l'immeuble : "LE PRALONG" Residence Rue de Nogent section AD n° 110-159-161 COURCHEVEL 1850	

**Destinataire**

**OFFICE NOTARIAL DE COURCHEVEL**

**BP 10**  
**St Bon Le Praz**  
**73127 COURCHEVEL Cedex**

A l'attention de : **L. MUGNIER**

### Référencement de l'immeuble en zone

- .....  ASSAINISSEMENT COLLECTIF / *Séparatif eaux usées - eaux pluviales*
- .....  ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Complément d'informations :

- En zone d'assainissement collectif,
- .....  L'IMMEUBLE EST EFFECTIVEMENT RACCORDE AUX RESEAUX
  - .....  L'IMMEUBLE N'EST PAS RACCORDE AUX RESEAUX

- En zone d'assainissement non collectif, la nature de l'installation est
- .....  \_\_\_\_\_
  - .....  INCONNUE

Annexé à la minute d'un acte  
 reçu par le Notaire soussigné  
 Le 30 Décembre 2014 -

### Observations :

### Votre interlocuteur

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

**Frédéric BOMAL**, Technicien Voirie et Réseaux  
 Centre Technique Municipal – Courchevel 1850  
 Tél : 04.79.08.24.74

Le 09 avril 2014  
 fo/ Frédéric BOMAL



N° 6459

L'AN DEUX MILLE SEIZE  
LE VINGT-CINQ FÉVRIER

A SAINT-BON-TARENTEISE (73120), au siège de l'Office Notarial de Courchevel ;

Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné,  
Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-François BOUDET & Dominique PERALDI, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de COURCHEVEL, Commune de SAINT BON TARENTEISE (Savoie),

A reçu le présent acte authentique contenant **Acte rectificatif à un acte contenant modificatif d'état descriptif de division et échange en date du 30 Décembre 2014**, à la requête de :

Mademoiselle Lucile MUGNIER, notaire assistant, domiciliée professionnellement à la Résidence de Courchevel, Commune de SAINT-BON-TARENTEISE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'acte contenant Modificatif d'Etat Descriptif de Division et Echange, reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné, le 30 Décembre 2014.

A ce présente.

Pouvant ci-après être dénommée sous le vocable « **Le Requéant** ».

Le Requéant, préalablement à l'acte rectificatif objet du présent acte, expose ce qui suit.

**EXPOSÉ**

Suivant acte reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné, le 30 Décembre 2014, déposé aux fins de publication au 1<sup>er</sup> Bureau du Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY, le 19 Janvier 2015, sous le numéro 2015 D 0218, volume 2015P, numéro 00802 et ayant fait l'objet d'un rejet définitif le 20 Août 2015, sous le numéro 2015 D, numéro 15807, il a été procédé, savoir :

1°/ A la Modification du Règlement de Copropriété – Etat Descriptif de Division de l'ensemble immobilier dénommé « PRAMERUEL », sis sur le territoire de la Commune de



SAINT-BON-TARENTEISE (73120) (Savoie), Station de Courchevel 1850, au Lieudit «Nogentil », porté au cadastre rénové de ladite Commune de la manière suivante :

Section AD, numéro 110, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 3 ares 75 centiares,  
Section AD, numéro 157, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 1 are 18 centiares,  
Section AD, numéro 161, adresse : "Nogentil" pour une contenance de 21 ares 85 centiares,  
Soit une contenance cadastrale totale de 26 ares 78 centiares.

Il a notamment été procédé, savoir :

a/ A l'éclatement du lot numéro cent quatre-vingt-dix (190) en deux nouveaux lots : les lots trois cent neuf (309) : local poubelles et trois cent dix (310) : studio.

b/ A la création d'un nouveau lot trois cent onze (311), issu des parties communes et correspondant à un local à usage de réserves.

2°/ A un échange de lots entre le **Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « PRAMERUEL »**, ci-dessus désigné et la société dénommée **ASLAF**, société civile immobilière, au capital de 823.224,69 Euros, dont le siège social est à SAINT-BON TARENTEISE (73120), Station de Courchevel 1850, Immeuble Le Plein Est, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 415143254 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CHAMBERY.

Le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « PRAMERUEL » ayant échangé le lot numéro trois cent onze (311) : local à usage de réserves, avec le lot numéro trois cent neuf (309) correspondant au local poubelles appartenant à la société dénommée ASLAF.

Il est ici rappelé que ledit échange a eu lieu sans soulte.

Le Requérent déclare que :

- C'est suite à une erreur purement matérielle, qu'il a été omis, en **pages 3, 10 et 11 de l'acte**, dans le paragraphe récapitulatif des actes ayant modifié l'état descriptif de division – règlement de copropriété en date du 4 Décembre 1965, de mentionner les actes ci-après :

. un acte contenant modificatif d'état descriptif de division et vente reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné, le 10 Octobre 2003, dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau du Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY, le 10 Décembre 2003, volume 2003P, numéro 1537 (création du lot numéro 185 issu des parties communes) ;

. un acte contenant modificatif d'état descriptif de division reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné, le 27 Novembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau du Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY, le 26 Janvier 2004, volume 2004P, numéro 1550.

Ledit acte ayant fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre établi par Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné, le 5 Août 2004, publiée audit Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY, le 6 Août 2004, volume 2004P, numéro 12728 (création des lots 186 et 187 issu des parties communes) ;

. un acte contenant dation en paiement et modificatif d'état descriptif de division reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné, le 27 Novembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau du Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY, le 9 Février 2004, volume 2004P, numéro 2407.

Ledit acte ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre le 6 Août 2004, volume 2004D, numéro 20155 (incorporation des lots 177 à 179 aux parties communes et création du lot 188 issu des parties communes).



- C'est par suite d'une erreur purement matérielle qu'il a été omis dans le tableau récapitulatif de la modification de l'état descriptif de division figurant en pages 5, 6, 7 et 8 de l'acte de faire état de la suppression des lots numéros 177, 178 et 179, lesquels lots ont été incorporés aux parties communes de l'immeuble.

### ACTE RECTIFICATIF

En conséquence, il y a lieu d'apporter à l'acte susvisé du 30 Décembre 2014, les modifications ci-après :

1/ Les pages 3, 10 et 11 sont modifiés comme suit :

*Ayant fait l'objet, d'un état descriptif de division - règlement de copropriété, reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 4 décembre 1965, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 17 décembre 1965, volume 5197 numéro 34, modifié, savoir :*

*- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 7 juin 1968, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 23 octobre 1968, volume 6022 numéro 30 (le lot 100 est supprimé et remplacé par les lots 101 à 171 : il a été retiré 1.000/10.000èmes au lot 100 pour former le lot 200 - parking) ;*

*- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 janvier 1970, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 24 février 1970, volume 6682 numéro 11 (le lot 126 est remplacé par les lots 172, 173) ;*

*- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 15 mars 1971, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 25 mars 1971, volume 65, numéro 19 (le lot 151 est remplacé par les lots 174, 175 et 176) ;*

*- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FUMEX, alors Notaire à MOUTIERS, le 22 septembre 1981, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 20 avril 1982, volume 6201 numéro 18 (le lot 200 est supprimé et subdivisé en lots 201 à 215) ;*

*- aux termes d'un arrêt en date du 30 mars 1993, suivi d'arrêts modificatifs en date des 15 Juin 1993 et 12 Avril 1994 de la Cour d'Appel de CHAMBERY, publiés au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 18 août 1995, volume 1995P, numéro 10884 (modification des charges de copropriété) ;*

*- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire à la Résidence de COURCHEVEL, Commune de SAINT-BON TARENTEISE, le 29 mai 1997, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 26 juin 1997, volume 1997P, numéro 7982 (modification des millièmes désormais exprimés en 13.131èmes ; changement de millièmes pour le lot 18 (désormais exprimés en 13.131èmes) ; création dans le bâtiment B des lots 19 à 21 ; création dans le bâtiment A des lots 177 à 184 ; création dans le bâtiment D, des lots 300 à 308) ;*

*- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné, le 10 Octobre 2003, dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau du Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY, le 10 Décembre 2003, volume 2003P, numéro 1537 (création du lot numéro 185 issu des parties communes) ;*

*- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné, le 27 Novembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau du Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY, le 26 Janvier 2004, volume 2004P, numéro 1550.*

*Ledit acte ayant fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre établi par Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné, le 5 Août 2004, publiée audit Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY, le 6 Août 2004, volume 2004P, numéro 12728 (création des lots 186 et 187 issu des parties communes) ;*

*- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BOUDET, Notaire soussigné, le 27 Novembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau du Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY, le 9 Février 2004, volume 2004P, numéro 2407.*



Ledit acte ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre le 6 Août 2004, volume 2004D, numéro 20155 (incorporation des lots 177 à 179 aux parties communes et création du lot 188 issu des parties communes).

- aux termes d'un acte reçu par Maître Yves DORMOY, Notaire à BELLEVILLE, le 17 juin 2010, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY 1ER, le 9 septembre 2010, volume 2010P, numéro 11501 (création des lots 189 et 190 ; les tantièmes sont exprimés en 13.361èmes).

2/ Le tableau récapitulatif de la modification de l'état descriptif de division figurant en pages 5, 6, 7 et 8 de l'acte susvisé en date du 30 Décembre 2014 doit être modifié comme suit :

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Conformément aux dispositions de l'article 71, C, 2 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, la modification à l'état descriptif de division qui vient d'être constatée, est résumée dans le tableau reproduit ci-après :

N° du lot	Bât.	Niveau	Nature	Quote-part dans la propriété du sol	Observation ou nouvelle quote-part (en 13.384èmes)
1	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
2	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
3	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
4	B	0	Réserve	1/13.361	1/13.384
5	B	0	Réserve	1/13.361	1/13.384
6	B	0	Studio	1/13.361	1/13.384
7	B	1	Studio	110/13.361	110/13.384
8	B	1	Studio	110/13.361	110/13.384
9	B	1	Réserve	110/13.361	110/13.384
10	B	1	Réserve	1/13.361	1/13.384
11	B	1	Réserve	1/13.361	1/13.384
12	B	1	Studio	1/13.361	1/13.384
13	B	2	Studio	110/13.361	110/13.384
14	B	2	Studio	110/13.361	110/13.384
15	B	2	Réserve	110/13.361	110/13.384
16	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
17	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
18	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
19	B	0	Cave	2/13.361	2/13.384
20	B	0	Cave	2/13.361	2/13.384
21	B	3	Appartement	436/13.361	436/13.384
<b>Total Bâtiment B</b>				<b>1.439/13.361</b>	<b>1.439/13.384</b>
101	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384



102	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
103	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
104	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
105	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
106	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
107	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
108	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
109	A	0	Douche	11/13.361	11/13.384
110	A	0	WC	11/13.361	11/13.384
111	A	0	Douche-WC	22/13.361	22/13.384
112	A	0	Douche-WC	22/13.361	22/13.384
113	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
114	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
115	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
116	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
117	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
118	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
119	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
120	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
121	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
122	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
123	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
124	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
125	A	1	Studio	150/13.361	150/13.384
126	A	1	Supprimé (172 & 173)		
127	A	1	Appartement	365/13.361	365/13.384
128	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
129	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
130	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
131	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
132	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
133	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
134	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
135	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
136	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
137	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
138	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
139	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
140	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
141	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
142	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
143	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
144	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
145	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
146	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
147	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
148	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
149	A	2	Studio	150/13.361	150/13.384
150	A	2	Appartement	365/13.361	365/13.384
151	A	3	Supprimé (174, 175 et 176)		
152	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384



153	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
154	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
155	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
156	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
157	A	3	Appartement	365/13.361	365/13.384
158	A	4	Emplacement	100/13.361	100/13.384
159	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
160	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
161	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
162	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
163	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
164	A	4	Appartement	365/13.361	365/13.384
165	A	5	Studio	200/13.361	200/13.384
166	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
167	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
168	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
169	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
170	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
171	A	5	Appartement	365/13.361	365/13.384
172	A	1	Studio	136/13.361	136/13.384
173	A	1	Studio	136/13.361	136/13.384
174	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
175	A	2	Cave concierge	5/13.361	5/13.384
176	A	3	Local sud escalier	30/13.361	30/13.384
177	A	1	<b>Supprimé pour être incorporé aux parties communes avec les lots 178 et 179</b>		
178	A	1	<b>Supprimé pour être incorporé aux parties communes avec les lots 177 et 179</b>		
179	A	1	<b>Supprimé pour être incorporé aux parties communes avec les lots 177 et 178</b>		
180	A	5	Escalier	28/13.361	28/13.384
181	A	6	Appartement	924/13.361	924/13.384
182	A	6	Appartement	540/13.361	540/13.384
183	A	6	Appartement	207/13.361	207/13.384
184	A	6	Appartement	369/13.361	369/13.384
185	A	1	Cave	10/13.361	10/13.384
186	A	0	Cave	9/13.361	9/13.384
187	A	0	Cave	5/13.361	59/13.384
188	A	1	Cave	12/13.361	12/13.384
189	A	3	Couloir et local	31/13.361	31/13.384
190	A	3	Supprimé (lots 309 & 310)		
309	A	3	Local poubelle	8/13.361	8/13.384 (issu du lot 190)
310	A	3	Studio	191/13.361	191/13.384 (issu du lot 190)
311	A	3	Réserve rangement		456/13.384 (issu du lot 190)



					<i>des parties communes)</i>
<b>Totaux Bâtiment A</b>				<b>10.329/13.361</b>	<b>10.329/13.384</b>
201	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
202	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
203	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
204	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
205	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
206	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
207	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
208	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
209	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
210	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
211	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
212	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
213	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
214	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
215	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
<b>Totaux Bâtiment C</b>				<b>1.000/13.361</b>	<b>1.000/13.384</b>
300	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
301	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
302	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
303	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
304	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
305	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
306	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
307	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
308	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
<b>Totaux Bâtiment D</b>				<b>603/13.361</b>	<b>603/13.384</b>
<b>Total général</b>				<b>13.361/13.361</b>	<b>13.384/13.384</b>

Toutes les autres clauses et conditions de l'acte authentique en date du 30 Décembre 2014 contenant modificatif d'état descriptif de division et échange restent inchangées, et notamment l'évaluation des biens objets de l'échange.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

Il est ici précisé que le présent acte ne constate pas la mutation d'un bien immobilier ; par conséquent aucun droit proportionnel de mutation n'est dû en vertu du présent acte. Le présent acte n'ayant que pour effet de réparer une erreur purement matérielle.

La perception à opérer est donc celle du droit fixe prévu par l'article 680 du Code général des impôts, soit la somme de **125,00 Euros**.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 881 C 14° du Code article 680 du Code général des impôts, il sera perçu une contribution fixe de **15,00 Euros**.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société dénommée ASLAF.

#### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs, collaborateurs et employés de l'Etude du Notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes



complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

**CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr..

**DONT ACTE sur HUIT (8) pages**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,  
Et le notaire a signé le même jour.

**Suivent les signatures :**

- Mademoiselle Lucile MUGNIER,
- Maître Jean-François BOUDET, Notaire.

**Suit l'annexe :**



Annexé à la minute d'un acte  
 reçu par le Notaire soussigné  
 le 25 février 2016

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Conformément aux dispositions de l'article 71, C, 2 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, la modification à l'état descriptif de division qui vient d'être constatée, est résumée dans le tableau reproduit ci-après :

N° du lot	Bât.	Niveau	Nature	Quote-part dans la propriété du sol	Observation ou nouvelle quote-part (en 13.384èmes)
1	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
2	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
3	B	0	Studio	110/13.361	110/13.384
4	B	0	Réserve	1/13.361	1/13.384
5	B	0	Réserve	1/13.361	1/13.384
6	B	0	Studio	1/13.361	1/13.384
7	B	1	Studio	110/13.361	110/13.384
8	B	1	Studio	110/13.361	110/13.384
9	B	1	Réserve	110/13.361	110/13.384
10	B	1	Réserve	1/13.361	1/13.384
11	B	1	Réserve	1/13.361	1/13.384
12	B	1	Studio	1/13.361	1/13.384
13	B	2	Studio	110/13.361	110/13.384
14	B	2	Studio	110/13.361	110/13.384
15	B	2	Réserve	110/13.361	110/13.384
16	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
17	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
18	B	2	Réserve	1/13.361	1/13.384
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
	B	0	Réserve		
19	B	0	Cave	2/13.361	2/13.384
20	B	0	Cave	2/13.361	2/13.384
21	B	3	Appartement	436/13.361	436/13.384
<b>Total Bâtiment B</b>				<b>1.439/13.361</b>	<b>1.439/13.384</b>



101	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
102	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
103	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
104	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
105	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
106	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
107	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
108	A	0	Chambre	56/13.361	56/13.384
109	A	0	Douche	11/13.361	11/13.384
110	A	0	WC	11/13.361	11/13.384
111	A	0	Douche-WC	22/13.361	22/13.384
112	A	0	Douche-WC	22/13.361	22/13.384
113	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
114	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
115	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
116	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
117	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
118	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
119	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
120	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
121	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
122	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
123	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
124	A	0	Cave	5/13.361	5/13.384
125	A	1	Studio	150/13.361	150/13.384
126	A	1	Supprimé (172 & 173)		
127	A	1	Appartement	365/13.361	365/13.384
128	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
129	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
130	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
131	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
132	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
133	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
134	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
135	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
136	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
137	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
138	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
139	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
140	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
141	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
142	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
143	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
144	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
145	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
146	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
147	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
148	A	2	Studio	173/13.361	173/13.384
149	A	2	Studio	150/13.361	150/13.384
150	A	2	Appartement	365/13.361	365/13.384
151	A	3	Supprimé (174, 175 et 176)		



152	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
153	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
154	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
155	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
156	A	3	Studio appartement	272/13.361	272/13.384
157	A	3	Appartement	365/13.361	365/13.384
158	A	4	Emplacement	100/13.361	100/13.384
159	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
160	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
161	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
162	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
163	A	4	Appartement	272/13.361	272/13.384
164	A	4	Appartement	365/13.361	365/13.384
165	A	5	Studio	200/13.361	200/13.384
166	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
167	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
168	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
169	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
170	A	5	Appartement	272/13.361	272/13.384
171	A	5	Appartement	365/13.361	365/13.384
172	A	1	Studio	136/13.361	136/13.384
173	A	1	Studio	136/13.361	136/13.384
174	A	1	Cave	5/13.361	5/13.384
175	A	2	Cave concierge	5/13.361	5/13.384
176	A	3	Local sud escalier	30/13.361	30/13.384
177	A	1	<b>Supprimé pour être incorporé aux parties communes avec les lots 178 et 179</b>		
178	A	1	<b>Supprimé pour être incorporé aux parties communes avec les lots 177 et 179</b>		
179	A	1	<b>Supprimé pour être incorporé aux parties communes avec les lots 177 et 178</b>		
180	A	5	Escalier	28/13.361	28/13.384
181	A	6	Appartement	924/13.361	924/13.384
182	A	6	Appartement	540/13.361	540/13.384
183	A	6	Appartement	207/13.361	207/13.384
184	A	6	Appartement	369/13.361	369/13.384
185	A	1	Cave	10/13.361	10/13.384
186	A	0	Cave	9/13.361	9/13.384
187	A	0	Cave	5/13.361	59/13.384
188	A	1	Cave	12/13.361	12/13.384
189	A	3	Couloir et local	31/13.361	31/13.384
190	A	3	Supprimé (lots 309 & 310)		
309	A	3	Local poubelle	8/13.361	8/13.384 (issu du lot 190)
310	A	3	Studio	191/13.361	191/13.384 (issu du lot 190)



311	A	3	Réserve rangement		23/13.384 (issu des parties communes)
<b>Totaux Bâtiment A</b>				<b>10.329/13.361</b>	<b>10.329/13.384</b>
201	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
202	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
203	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
204	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
205	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
206	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
207	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
208	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
209	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
210	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
211	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
212	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
213	C	C	Garage	67/13.361	67/13.384
214	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
215	C	C	Garage	66/13.361	66/13.384
<b>Totaux Bâtiment C</b>				<b>1.000/13.361</b>	<b>1.000/13.384</b>
300	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
301	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
302	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
303	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
304	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
305	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
306	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
307	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
308	D	-1	Garage	67/13.361	67/13.384
<b>Totaux Bâtiment D</b>				<b>603/13.361</b>	<b>603/13.384</b>
<b>Total général</b>				<b>13.361/13.361</b>	<b>13.384/13.384</b>



**POUR COPIE AUTHENTIQUE** rédigée sur 125 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

